



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1993/27
E/CN.6/1993/18
28 mai 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1993
Genève, 28 juin-30 juillet 1993

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-SEPTIEME SESSION*

(Vienne, 7-26 mars 1993)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTEES A SON ATTENTION	8
A. Projets de résolution	8
I. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	8
II. Projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes	11
III. Communications concernant la condition de la femme	18
IV. Les femmes, l'environnement et le développement	20
V. Les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid	23
VI. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	25
VII. Les femmes palestiniennes : leur situation et l'assistance à leur apporter	27

* Le présent document est une version miméographiée du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trente-septième session. La version finale du rapport sera publiée sous forme de Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 7 (E/1993/27).

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
B. Projets de décision	28
I. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trente-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-huitième session de la Commission	28
II. Groupe de travail intersessions de la Commission de la condition de la femme sur la Plate-forme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix	31
C. Résolutions de la Commission portées à l'attention du Conseil .	31
37/1. Propositions préliminaires en vue d'un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001	31
37/2. Coordination interorganisations	36
37/3. Viol et sévices subis par les femmes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	37
37/4. Conférence mondiale sur les droits de l'homme	38
37/5. Les femmes et les notions de droit élémentaires	43
37/6. Les femmes et le développement	45
37/7. Préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix	49
37/8. Les femmes en situation d'extrême pauvreté	56
37/9. Le programme concernant la promotion de la femme et le projet de restructuration des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies	58
II. QUESTIONS DE PROGRAMMATION ET DE COORDINATION CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE SYSTEME DES NATIONS UNIES . .	60
III. SUIVI DE L'APPLICATION DES STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME	65

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
IV. THEMES PRIORITAIRES	81
A. Egalité : meilleure connaissance de leurs droits par les femmes, y compris les notions de droit élémentaires	82
B. Développement : les femmes en situation d'extrême pauvreté : prise en considération des préoccupations des femmes dans la planification du développement national	84
C. Paix : les femmes dans le processus de paix	87
V. PREPARATIFS DE LA QUATRIEME CONFERENCE MONDIALE SUR LES FEMMES : LUTTE POUR L'EGALITE, LE DEVELOPPEMENT ET LA PAIX	93
VI. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-HUITIEME SESSION DE LA COMMISSION	100
VII. ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-SEPTIEME SESSION	101
VIII. ORGANISATION DE LA SESSION	104
A. Ouverture et durée de la session	104
B. Participation	104
C. Election du bureau	105
D. Ordre du jour et organisation des travaux	105
E. Nomination des membres du Groupe de travail sur les communications	106
F. Amis du Rapporteur	106
G. Consultation avec les organisations non gouvernementales	106
<u>Annexes</u>	
I. PARTICIPATION	107
II. LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ETAIT SAISIE A SA TRENTE-SEPTIEME SESSION	112

RESUME

A sa trente-septième session, la Commission de la condition de la femme a recommandé au Conseil économique et social l'adoption de sept projets de résolution et de deux projets de décision.

Dans le projet de résolution I (Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat), le Conseil prierait instamment le Secrétaire général d'appliquer pleinement le programme d'action qui figure dans son rapport (A/47/508) de manière à éliminer les obstacles s'opposant à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat et à réaliser les objectifs fixés en vue de la participation des femmes au Secrétariat. Il demanderait en outre au Secrétaire général de développer encore les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat.

Dans le projet de résolution II (Projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes), le Conseil inviterait instamment l'Assemblée générale à adopter le projet de déclaration, prierait instamment les Etats Membres à adopter, à renforcer et à appliquer la législation interdisant la violence contre les femmes et à prendre et appliquer des dispositions législatives interdisant cette violence, et prierait le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la déclaration lorsque celle-ci serait adoptée.

Dans le projet de résolution III (Communications concernant la condition de la femme), le Conseil prierait le Secrétaire général de continuer à faire connaître largement l'existence et la portée des mécanismes de la Commission pour les communications et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa trente-huitième session. Il inviterait chaque groupe régional à désigner, une semaine avant chaque session de la Commission, un membre du Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme.

Dans le projet de résolution IV (Les femmes, l'environnement et le développement), le Conseil demanderait instamment à la Commission du développement durable et à d'autres organes d'élaborer des mécanismes appropriés pour faire en sorte que les objectifs et activités qui portent sur le rôle des femmes dans le développement durable, soient appuyés; il prierait le Secrétaire général d'inclure des renseignements sur cette question dans le rapport sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement et prierait la Commission d'inclure la question dans les débats sur les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Le Conseil conviendrait en outre de faire le point des activités en cours et prévues de la Commission de la condition de la femme afin de déterminer lesquelles des recommandations d'Action 21 sont déjà prises en compte dans ces activités et comment elles pourraient être retenues dans les activités futures de la Commission.

Dans le projet de résolution V (Les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid), le Conseil exigerait la libération inconditionnelle immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques, demanderait instamment aux participants de la Conférence multipartis de faire une large part dans leurs délibérations aux questions intéressant les femmes, prierait le Centre contre l'apartheid d'accroître sa coopération avec la Division de la promotion de la femme en vue de lancer des programmes spécifiques propres à aider les femmes,

demanderait au Secrétaire général de s'informer et faire rapport sur le nombre sans précédent de cas de violence politique et de violence dans la famille exercées contre les femmes et les enfants, déciderait que la Commission resterait saisie de la question, et prierait le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la résolution.

Dans le projet de résolution VI (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), le Conseil appuierait la demande formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour qu'il lui soit accordé davantage de temps pour ses futures sessions; appuierait également son projet de recommandations générales sur l'article 16 et les articles connexes 9 et 15 de la Convention de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et prierait les Etats parties à la Convention de revoir régulièrement leurs réserves et de s'efforcer de les retirer et demanderait instamment au Secrétaire général de continuer à faire largement connaître les décisions et les recommandations du Comité.

Dans le projet de résolution VII (Les femmes palestiniennes : leur situation et l'assistance à leur apporter), le Conseil demanderait à Israël d'accepter l'application de jure de la Convention de Genève au territoire palestinien occupé, demanderait aux gouvernements, organismes, organisations et autres institutions compétentes de fournir une aide financière aux femmes palestiniennes, prierait la Commission de la condition de la femme de poursuivre le suivi et l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier les paragraphes concernant l'aide aux femmes palestiniennes, et prierait le Secrétaire général d'appuyer l'étude de la situation des femmes palestiniennes au moyen de toutes les ressources disponibles et de soumettre à la Commission, à sa trente-huitième session, un rapport contenant des recommandations et un programme d'action.

Dans le projet de décision I, le Conseil approuverait l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-huitième session de la Commission. Dans son projet de décision II, le Conseil déciderait de convoquer un groupe de travail intersessions de la Commission pour une période de cinq jours ouvrables durant les deux premières semaines de janvier 1994, ouvert à tous les Etats Membres et observateurs, afin de perfectionner la mise au point et la structure de la Plate-forme d'action mentionnée dans l'annexe à la résolution 37/7 de la Commission.

La Commission a également adopté neuf résolutions.

Dans la résolution 37/1 (Propositions préliminaires en vue d'un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001), la Commission a recommandé que le Conseil prie le Secrétaire général de réviser le plan à moyen terme après que la Plate-forme d'action et les conclusions de la deuxième opération d'examen et d'évaluation de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi auront été adoptées en 1995; il a recommandé que le plan révisé à l'échelle du système soit plus concis, tienne compte des modifications du cycle de planification de l'Organisation des Nations Unies et soit plus concret. Il a recommandé que la Commission se voie attribuer la responsabilité de surveiller les progrès réalisés dans l'application du plan à l'échelle du système et que toutes les

entités des Nations Unies soient responsables des éléments du plan relevant de leurs domaines de compétence. La Commission a présenté une série d'observations détaillées et recommandé qu'il en soit tenu compte dans le texte définitif du plan.

Dans la résolution 37/2 (Coordination interorganisations), la Commission a recommandé que le Secrétaire général renforce et institutionnalise la coordination des initiatives des organismes de l'ONU pour ce qui est des programmes en faveur des femmes, favorise l'acceptation de la planification stratégique compte tenu de la différence entre les sexes, et attribue à la Division de la promotion de la femme la responsabilité de coordonner les activités visant à élaborer une définition officielle commune de la planification tenant compte de la disparité entre les sexes, valable pour le système des Nations Unies.

Dans la résolution 37/3 (Viol et sévices subis par les femmes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie), la Commission a condamné le viol et les sévices subis par les femmes dans le territoire, a accueilli favorablement la demande de la Commission des droits de l'homme adressée au Rapporteur spécial de conduire une enquête sur la situation, a demandé instamment que l'équipe d'experts comprenne un représentant de la Division de la promotion de la femme ou du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ou les deux; a prié instamment le Conseil de sécurité d'assurer une répartition équitable entre les sexes dans la composition de tout tribunal pénal international qui serait créé, a demandé la mise en oeuvre de plans et de programmes pratiques à long terme en vue de la réadaptation physique et de veiller à ce que les conseils et autres types de soutien soient pleinement intégrés aux services de santé et de protection sociale, et a prié le Secrétaire général de communiquer à la Commission à sa trente-huitième session les rapports du Rapporteur spécial.

Dans la résolution 37/4 (Conférence mondiale sur les droits de l'homme), la Commission a décidé de présenter une contribution au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Dans la résolution 37/5 (Les femmes et les actions de droit élémentaires), la Commission a recommandé aux gouvernements et autres institutions de promouvoir l'acquisition de notions de droit élémentaires et a prié le Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social d'envisager l'inclusion dans son ordre du jour de l'éducation pour tous, de l'éradication de l'analphabétisme et de la promotion de notions de droit élémentaires, en particulier parmi les femmes, et a prié instamment la Conférence mondiale sur les droits de l'homme d'étudier le problème.

Dans la résolution 37/6 (Les femmes et le développement), la Commission a fait des recommandations aux gouvernements et autres institutions tendant à promouvoir des mesures propres à stimuler la pleine intégration des femmes dans le processus de développement, a prié le Secrétaire général d'inclure dans son rapport biennal de suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme des recommandations tendant à ce que les caractéristiques et les problèmes propres à chaque sexe soient pris en compte dans les politiques et les programmes et de veiller à ce que les questions relatives aux femmes et au développement ainsi qu'à l'intégration des femmes dans les programmes de développement fassent partie intégrante de la

Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Dans la résolution 37/7 (Préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité et le développement et la paix), la Commission a demandé instamment à tous les gouvernements de créer des comités nationaux préparatoires et au Secrétaire général de veiller à ce que la documentation préparatoire et les documents de la Conférence soient accessibles et que la disposition des locaux de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tienne compte des besoins des personnes handicapées. Elle a demandé qu'une série de mesures soient prises en vue de permettre aux organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social puissent participer à la Conférence. Elle a demandé au Secrétaire général de lui soumettre à sa trente-huitième session un projet de Plate-forme d'action conforme à la structure et aux directives présentées lors de la trente-septième session et dans les résultats des travaux du Groupe de travail intersessions. Elle a fait un certain nombre de recommandations sur les modalités de la deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi. Elle a recommandé que des mesures soient prises pour renforcer la campagne d'information sur la Conférence. Enfin, elle a prié le Secrétaire général d'établir un rapport à lui présenter à sa trente-huitième session, sur les mécanismes institutionnels pour l'application de la Plate-forme d'action, ainsi qu'une gamme d'options pour l'examen de ce point de l'ordre du jour à la quatrième Conférence mondiale.

Dans la résolution 37/8 (Les femmes en situation d'extrême pauvreté), la Commission a fait une série de recommandations détaillées aux organisations gouvernementales et autres sur les mesures à prendre pour aider les femmes vivant en situation d'extrême pauvreté.

Dans la résolution 37/9 (Programme de travail sur la promotion de la femme et restructuration des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies), la Commission a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la Division de la promotion de la femme, maintenir son identité et son statut et lui assurer des ressources adéquates, elle a demandé instamment que, lors de l'adoption de décisions concernant la Division et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, il soit tenu dûment compte de l'impact qu'auront ces décisions, à court terme, sur le degré de priorité, la nature ainsi que la visibilité de l'engagement de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis des femmes et du développement social, a prié le Secrétaire général de veiller à ce que tous les arrangements institutionnels renforcent le programme de travail pour la promotion de la femme et améliorent la coordination de ce programme avec les programmes exécutés dans le domaine économique et social, elle a encouragé les Etats Membres à envoyer des représentants de haut niveau aux futures sessions de la Commission.

Chapitre I

QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTEES A SON ATTENTION

A. Projets de résolution

1. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat*

Le Conseil économique et social,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi l'Article 8 de la Charte, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, en particulier les paragraphes 79, 306, 315, 356 et 358,

Rappelant également les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organes qui ont continué à s'intéresser de près à la question depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2715 (XXV) en date du 15 décembre 1970, par laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs,

Notant avec préoccupation que l'objectif fixé pour la fin de 1990, à savoir que les femmes devaient occuper 30 % des postes soumis à la répartition géographique, n'a pas été atteint,

Notant également avec préoccupation que le taux de participation des femmes aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures reste excessivement faible, même si certaines améliorations encourageantes se sont produites sous la forme des récentes nominations effectuées par le Secrétaire général,

Consciente qu'une politique globale visant à prévenir et combattre le harcèlement sexuel doit faire partie intégrante de la politique de personnel,

* Pour le débat, voir chap. II.

¹ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Félicitant le Secrétaire général pour son instruction administrative contenant des procédures pour traiter des cas de harcèlement sexuel²,

Rappelant l'objectif énoncé dans les résolutions 45/125 du 14 décembre 1990, 45/239 C du 21 décembre 1990, 46/100 du 16 décembre 1991 et 47/93 du 16 décembre 1992, à savoir que d'ici à 1995 le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devait être porté à 35 %,

Rappelant aussi l'objectif énoncé dans la résolution 45/239 C de l'Assemblée générale, à savoir que d'ici à 1995 le pourcentage des femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devait être porté à 25 % du total,

Ayant présent à l'esprit qu'un engagement manifeste du Secrétaire général, en particulier pendant la phase de restructuration actuelle, est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général compte, comme il l'a dit dans sa déclaration à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, le 6 novembre 1992, faire tout son possible pour que l'on se rapproche le plus possible d'un équilibre véritable entre les sexes aux postes de responsabilité³, et qu'il compte, comme il l'a dit dans son message à l'occasion de la Journée internationale de la femme, faire en sorte que le nombre de femmes occupant des postes d'administrateur au Secrétariat traduise l'état de la population mondiale dans son ensemble d'ici au cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995⁴,

Notant aussi avec satisfaction que l'évaluation et l'analyse des principaux obstacles s'opposant à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat figurent dans le rapport du Secrétaire général⁵,

Notant en outre avec satisfaction le programme d'action du Secrétaire général visant à supprimer les obstacles s'opposant à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat⁶,

Notant encore avec satisfaction que le Secrétaire général a élaboré un plan d'action pour 1993 et 1994 visant à améliorer la situation des femmes au Secrétariat d'ici à 1995⁷,

² ST/AI/379.

³ A/C.5/47/SR.21, par. 58.

⁴ Voir E/CN.6/1993/15, par. 14.

⁵ A/47/508.

⁶ Ibid., sect. IV.

⁷ Voir E/CN.6/1993/15, par. 13.

1. Prie instamment le Secrétaire général d'appliquer pleinement le programme d'action qui vise à éliminer les obstacles s'opposant à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, et note que son attachement manifeste est essentiel à la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale;

2. Prie aussi instamment le Secrétaire général d'examiner plus avant les méthodes de travail en vigueur dans le système des Nations Unies en vue de parvenir à une plus grande souplesse et de supprimer ainsi les formes de discrimination directe ou indirecte à l'égard de membres du personnel ayant charge de famille, et d'approfondir notamment certaines questions telles que le travail à temps partiel, les horaires flexibles, les structures d'accueil pour les enfants, les plans d'interruption de carrière et l'accès à la formation;

3. Prie en outre instamment le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies, d'accorder un rang plus élevé de priorité au recrutement et à la promotion des femmes aux postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans les résolutions 45/125, 45/239 C, 46/100 et 47/93, à savoir assurer un taux global de participation de 35 % et un taux de 25 % aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures d'ici à 1995;

4. Prie avec insistance le Secrétaire général de saisir l'occasion offerte par le processus de réorganisation de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir plus de femmes à des postes de rang élevé;

5. Prie le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies, d'accroître le nombre de femmes de pays en développement employées au Secrétariat, en particulier de pays non représentés ou sous-représentés ou d'autres pays dont la représentation par des femmes est faible;

6. Encourage vivement les Etats Membres à soutenir les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et surtout des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en identifiant et en présentant plus de candidates, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de candidates;

7. Demande au Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, de faire en sorte qu'un mécanisme adéquat, habilité à veiller à l'application des dispositions pertinentes et tenu de rendre des comptes, et notamment un fonctionnaire de rang supérieur chargé de l'exécution du programme d'action et des recommandations figurant dans le rapport sur les obstacles s'opposant à l'amélioration de la situation de la femme au Secrétariat, soit maintenu et renforcé pendant la durée du programme pour la période 1991-1995;

8. Demande également au Secrétaire général de développer encore les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat;

9. Demande en outre au Secrétaire général de veiller à ce qu'un rapport intérimaire présentant entre autres les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat soit communiqué à la Commission de

la condition de la femme à sa trente-huitième session et à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, en respectant la règle des six semaines pour la distribution de la documentation.

PROJET DE RESOLUTION II

Projet de déclaration sur l'élimination de la violence
contre les femmes*

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions précédentes sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et particulièrement ses résolutions 1991/18 du 30 mai 1991 et 1992/18 du 30 juillet 1992 se rapportant à l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur ce sujet,

Tenant compte de ce que, selon les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, la violence est un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Reconnaissant que l'élimination de la violence à l'égard des femmes est indispensable à la réalisation de l'égalité des femmes et est une condition du respect intégral des droits de l'homme,

Convaincu qu'une déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence contre les femmes apporterait une contribution très réelle à la réalisation de la pleine égalité des femmes,

Reconnaissant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸ contribuerait à l'élimination de la violence contre les femmes et que la déclaration renforcerait et compléterait ce processus,

1. Exprime sa gratitude aux experts, aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies qui ont contribué à l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes dans le cadre de la réunion du Groupe d'experts sur la violence contre les femmes, qui a eu lieu à Vienne du 11 au 15 novembre 1991⁹ et de celle du Groupe de travail sur la violence contre les femmes, qui a eu lieu à Vienne du 31 août au 4 septembre 1992¹⁰;

2. Invite instamment l'Assemblée générale à adopter le projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes qui figure à l'annexe de la présente résolution;

* Pour le débat, voir chap. III.

⁸ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ E/CN.6/1992/4.

¹⁰ E/CN.6/1993/12.

3. Invite instamment les Etats Membres à adopter, à renforcer et à appliquer la législation interdisant la violence contre les femmes et à prendre toutes les mesures administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique, que celle-ci s'exerce en public ou en privé, conformément aux mesures énoncées dans le projet de déclaration;

4. Demande aux Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de continuer à établir leur rapport conformément à la recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session¹¹;

5. Invite les entités des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre toutes les mesures possibles pour appliquer la déclaration, lorsqu'elle sera adoptée, à diffuser des renseignements sur elle et à aider à la faire bien comprendre;

6. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'assistance nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, pour la diffusion de renseignements sur la déclaration, lorsque celle-ci sera adoptée;

7. Prie aussi le Secrétaire général de faire rapport, en consultation avec les Etats Membres, à la Commission de la condition de la femme à sa trente-neuvième session en 1995 et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session en 1996 sur l'application de la déclaration, lorsque celle-ci sera adoptée;

8. Invite les gouvernements à inclure une évaluation de l'impact de la déclaration, lorsqu'elle sera adoptée, dans leurs préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing du 4 au 15 septembre 1995.

Annexe

Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'urgente nécessité de l'application universelle aux femmes des droits et principes relatifs à l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains,

Notant que ces droits et principes sont inscrits dans des instruments internationaux, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme¹², le

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), sect. I.

¹² Résolution de l'Assemblée générale 217 A (III).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradant¹⁵,

Reconnaissant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence contre les femmes et que la présente Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes renforcera et complétera ce processus,

Préoccupée de constater que la violence contre les femmes fait obstacle à l'instauration de l'égalité, du développement et de la paix, comme indiqué dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, qui recommandaient une série de mesures pour combattre la violence contre les femmes, et à la pleine exécution de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Affirmant que la violence contre les femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés, et préoccupée par le fait qu'on ne soit pas parvenu à protéger et à promouvoir ces droits et ces libertés dans les cas de violence contre les femmes,

Reconnaissant que la violence contre les femmes est en outre la manifestation de rapports de force historiquement inégaux entre l'homme et la femme qui ont abouti à la domination exercée par les hommes sur les femmes et à la discrimination à leur égard et empêché leur pleine promotion et que la violence contre les femmes est le mécanisme social fondamental et extrême qui contraint les femmes à une position de subordination par rapport aux hommes,

Préoccupée par le fait que certains groupes de femmes, comme les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes vivant en institution, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables à la violence,

Rappelant la résolution 1990/15 du Conseil économique et social datée du 24 mai 1990, dans l'annexe de laquelle il est constaté que la violence contre les femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, et que des mesures urgentes et efficaces doivent être prises pour en éliminer les effets,

¹³ Résolution de l'Assemblée générale 2200 A (XXI), annexe.

¹⁴ Résolution de l'Assemblée générale 34/180, annexe.

¹⁵ Résolution de l'Assemblée générale 39/46, annexe.

Rappelant en outre la résolution 1991/18 du Conseil économique et social, datée du 30 mai 1991, qui recommandait que soit élaboré le plan d'un instrument international qui traiterait explicitement de la question de la violence contre les femmes,

Notant avec satisfaction le rôle que les mouvements de femmes ont joué pour appeler toujours davantage l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur du problème de la violence contre les femmes,

Alarmée de constater que les femmes ont des difficultés à parvenir à l'égalité juridique, sociale, politique et économique dans la société, en raison notamment de la persistance et du caractère endémique de la violence,

Convaincue, à la lumière des considérations ci-dessus, de la nécessité d'une définition explicite et complète de la violence contre les femmes, d'un énoncé clair des droits applicables pour assurer l'éradication de la violence contre les femmes sous toutes ses formes, d'un engagement des Etats à assumer leurs responsabilités, et d'un engagement de la communauté internationale à éradiquer la violence contre les femmes,

Proclame solennellement la Déclaration ci-après et insiste pour que tous les efforts soient faits afin que la Déclaration soit universellement connue et respectée.

Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, l'expression "violence contre les femmes" désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée.

Article 2

La violence contre les femmes s'entend comme englobant, de manière non limitative, ce qui suit :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels sur les enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence qui n'est pas le fait d'un époux, et la violence liée à l'exploitation;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation dans le cadre du travail, au sein d'établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle se produise.

Article 3

L'exercice et la protection, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. Ces droits sont notamment les suivants :

- a) Le droit à la vie¹⁶;
- b) Le droit à l'égalité¹⁷;
- c) Le droit à la liberté et à la sécurité personnelle¹⁸;
- d) Le droit à une protection égale par la loi¹⁹;
- e) Le droit de ne souffrir d'aucune forme de discrimination¹⁹;
- f) Le droit au niveau de santé physique et mental le plus élevé possible²⁰;
- g) Le droit à des conditions de travail justes et favorables²¹;
- h) Le droit de ne pas être soumis à des tortures ou à un traitement ou une peine cruels, inhumains ou dégradants²².

Article 4

Les Etats devraient condamner la violence contre les femmes et ne devraient pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les Etats devraient poursuivre sans

¹⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

¹⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26.

¹⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.

¹⁹ Pacte international relatif aux droits économiques et politiques, art. 26.

²⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

²¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 23; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6 et 7.

²² Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

retard par tous les moyens appropriés une politique visant à éliminer la violence contre les femmes et à cet effet devraient :

a) Envisager, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'y adhérer ou de retirer leurs réserves à cette convention;

b) S'abstenir de commettre des actes de violence contre les femmes;

c) Exercer la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes, enquêter sur ces actes et les sanctionner conformément à la législation nationale, que ces actes soient perpétrés par l'Etat ou qu'ils le soient par des personnes privées;

d) Prévoir des sanctions dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par ces mécanismes;

e) Examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux pour promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence, ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération que sont en mesure de fournir les organisations non gouvernementales, notamment celles qui s'intéressent à ce sujet;

f) Elaborer, de manière détaillée, des approches fondées sur la prévention et toutes les mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel qui favorisent la protection des femmes contre toute forme de violence et qui garantissent que les femmes ne feront pas l'objet de violence par suite de lois, de moyens de répression et autres interventions ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe;

g) Dans toute la mesure du possible, compte tenu des ressources disponibles et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale, assurer aux femmes victimes de violence et éventuellement à leurs enfants une aide spécialisée, des services de réadaptation, d'assistance pour les soins aux enfants, le traitement, les conseils, des services d'équipements et des programmes de santé et d'assistance sociale, ainsi que des structures d'appui et prendre toutes autres mesures appropriées pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique;

h) Prévoir au budget du gouvernement des ressources suffisantes pour les activités visant à éliminer la violence contre les femmes;

i) Prendre des mesures pour que les fonctionnaires des services de police ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir, faire les enquêtes nécessaires dans ce domaine et réprimer la violence contre les femmes, reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins de la femme;

j) Adopter toutes les mesures appropriées, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, pratiques coutumières et autres fondés sur l'idée et l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe et sur les rôles stéréotypés des hommes et des femmes;

k) Favoriser la recherche, rassembler des données et compiler des statistiques, particulièrement en ce qui concerne la violence au foyer, se rapportant à l'incidence des différentes formes de violence contre les femmes et encourager la recherche sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence contre les femmes et l'efficacité des mesures prises pour prévenir et réparer la violence contre les femmes; ces statistiques et conclusions de la recherche seront rendues publiques;

l) Adopter des mesures visant à éliminer la violence contre les femmes qui sont particulièrement vulnérables;

m) Inclure, en soumettant les rapports requis au titre des instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, des informations concernant la violence contre les femmes et les mesures prises pour donner effet à la présente Déclaration;

n) Encourager l'élaboration de directives appropriées pour aider à la mise en oeuvre des principes énoncés dans la présente Déclaration;

o) Reconnaître l'importance du rôle des mouvements de femmes et des organisations non gouvernementales du monde entier dans la prise de conscience et l'atténuation du problème de la violence contre les femmes;

p) Faciliter et encourager les travaux des mouvements de femmes et des organisations non gouvernementales et coopérer avec eux aux plans local, national et régional;

q) Encourager les organisations intergouvernementales régionales dont ils (elles) sont membres à inclure l'élimination de la violence contre les femmes dans leurs programmes, le cas échéant.

Article 5

Les organes et institutions spécialisés du système des Nations Unies devraient, dans leurs domaines respectifs de compétence, contribuer à la reconnaissance et à l'exercice des droits et à l'application des principes définis dans la présente Déclaration et à cet effet ils devraient entre autres :

a) Encourager la coopération internationale et régionale en vue de définir des stratégies régionales de lutte contre la violence, d'échanger des données d'expérience et de financer des programmes relatifs à l'élimination de la violence contre les femmes;

b) Promouvoir des réunions et des séminaires en vue de faire prendre conscience à chacun de la question de la violence contre les femmes;

c) Encourager la coordination et les échanges à l'intérieur du système des Nations Unies entre les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme pour qu'ils traitent effectivement la question;

d) Inclure, par exemple, dans les analyses faites par les organisations du système des Nations Unies des tendances et des problèmes sociaux, les rapports périodiques sur la situation sociale dans le monde et un examen des tendances de la violence contre les femmes;

e) Encourager la coordination entre les organes et institutions du système des Nations Unies, de manière que la question de la violence contre les femmes soit incluse dans les programmes en cours, surtout en ce qui concerne les groupes particulièrement vulnérables à la violence;

f) Promouvoir la formulation de directives ou de manuels se rapportant à la violence contre les femmes, en tenant compte des mesures mentionnées dans la présente Déclaration;

g) Prendre en considération la question de la suppression de la violence contre les femmes, le cas échéant, dans l'exécution de leurs mandats concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

h) Coopérer avec des organisations non gouvernementales en ce qui concerne la violence contre les femmes.

Article 6

Rien dans la présente Déclaration ne modifie en aucune façon des dispositions qui peuvent figurer dans la législation d'un Etat ou dans une convention, traité ou autre instrument international en vigueur dans un Etat et conduisent plus efficacement à l'élimination de la violence contre les femmes telles que ces dispositions.

PROJET DE RESOLUTION III

Communications concernant la condition de la femme*

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947 et 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950, qui constituent les textes de base habilitant la Commission de la condition de la femme à recevoir, à chacune de ses sessions ordinaires, une liste de communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme,

Tenant compte de sa résolution 1983/27 du 26 mai 1983, qui confirmait le mandat donné à la Commission d'examiner des communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme et l'autorisait à désigner un groupe de travail chargé d'examiner les communications et de porter à l'attention de la Commission les communications et les réponses des gouvernements, qui semblaient révéler l'existence de preuves fiables

* Pour le débat, voir chap. III.

d'injustices constantes et systématiques et de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des femmes est incompatible avec la dignité humaine et que les femmes et les hommes devraient participer sur un pied d'égalité, quelle que soit leur race ou leur confession, aux activités sociales, économiques et politiques de leur pays,

Rappelant sa résolution 1990/8 du 24 mai 1990, par laquelle il a prié le Secrétaire général d'examiner, en consultant les gouvernements, les mécanismes existants concernant les communications relatives à la condition de la femme, afin que ces communications puissent être examinées de manière efficace et coordonnée, compte tenu du rôle qu'elles jouent dans les travaux de la Commission, et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa trente-cinquième session,

Rappelant aussi sa résolution 1992/19, du 30 juillet 1992, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de faire connaître largement l'existence et la partie des mécanismes de la Commission pour les communications et d'assurer, comme il convient, la coordination des activités de la Commission dans ce domaine avec celles des autres organes du Conseil, dans laquelle il a prié aussi la Commission d'examiner les moyens de rendre plus transparent et efficace le système de réception et d'examen des communications, y compris les normes de recevabilité,

Notant la conclusion à laquelle est parvenu le Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme dans son rapport à la Commission à sa trente-cinquième session²³ à savoir que, si la procédure des communications offrait une source d'information précieuse concernant les effets de la discrimination sur la vie des femmes, elle devrait cependant être améliorée de façon à être plus efficace et utile et que des critères précis touchant la recevabilité des communications devraient être fixés,

1. Réaffirme que la Commission de la condition de la femme est habilitée à présenter des recommandations au Conseil économique et social sur les mesures à prendre au sujet des tendances qui se dessinent en matière de discrimination à l'égard des femmes ou des formes de discrimination à leur égard que révèlent ces communications;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à faire connaître largement, en faisant appel à tous les médias disponibles, l'existence et la portée des mécanismes de la Commission pour les communications;

3. Prie en outre le Secrétaire général de continuer d'appuyer les activités de la Commission relatives à l'examen des communications et d'assurer, comme il convient, la coordination des activités de la Commission dans ce domaine avec celles des autres organes du Conseil;

4. Invite la Commission à tenir compte du rapport sur l'examen des mécanismes existants pour les communications relatives à la condition de la

²³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 8 (E/1991/28), par. 48.

femme que le Secrétaire général²⁴ a présenté à la Commission à sa trente-cinquième session en vue d'étudier les moyens de rendre plus efficace la procédure actuelle de réception et d'examen des communications;

5. Invite chaque groupe régional à désigner, une semaine avant chaque session de la Commission, un membre du Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme;

6. Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission, à sa trente-huitième session, des moyens par lesquels il a fait connaître les mécanismes de la Commission concernant les communications;

7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que toute augmentation de coûts résultant des activités exposées dans la présente résolution soit maintenue à un niveau minimum et que ces activités soient menées dans le cadre des ressources existantes.

PROJET DE RESOLUTION IV

Les femmes, l'environnement et le développement*

Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution 46/167 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991 sur les femmes, l'environnement, la population et le développement durable, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de consacrer dans le rapport sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement un chapitre distinct sur leur rôle dans la préservation de l'environnement et la réalisation d'un développement durable et de lui présenter ledit rapport à sa quarante-huitième session,

Rappelant la résolution 36/6 de la Commission de la condition de la femme en date du 20 mars 1992, dans laquelle la Commission, entre autres choses, a instamment prié les gouvernements d'adopter des lois, des politiques et des programmes pour promouvoir la participation des femmes à la sauvegarde de l'environnement et invité les gouvernements des pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes à veiller à ce qu'une plus grande attention soit accordée aux contributions des femmes à la protection et à la gestion de l'environnement dans leurs activités de coopération avec les pays en développement et dans l'assistance qu'ils leur apportent²⁵,

Se félicitant de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a pris acte de la décision du Secrétaire général de créer, sous la direction d'un secrétaire général adjoint,

* Pour le débat, voir chap. IV.

²⁴ E/CN.6/1991/10.

²⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 4 (E/1992/24), chap. I, sect. C.

un département de la coordination des politiques et du développement durable et invité le Secrétaire général à constituer un secrétariat clairement identifiable, hautement qualifié et compétent qui fournira des services d'appui administratif à la Commission du développement durable, au Comité interorganisations sur le développement durable et au Conseil consultatif de haut niveau, étant entendu qu'il faudra respecter à tous les niveaux de ce secrétariat un équilibre entre son personnel masculin et féminin,

Se félicitant d'une part de l'inclusion du principe 20 dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement²⁶, aux termes duquel les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement et leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable et d'autre part de la prise en compte des questions relatives à l'égalité des sexes dans Action 21²⁷, notamment de l'importance particulière accordée aux femmes au chapitre 24 d'Action 21,

Notant qu'au paragraphe 24.9 d'Action 21 il est recommandé que l'étude du Secrétaire général consacrée au rôle de tous les organismes des Nations Unies dans la réalisation des objectifs fixés en matière de développement et d'environnement vise à déterminer comment renforcer les programmes en matière d'environnement et de développement de chaque organisme des Nations Unies en vue de l'exécution d'Action 21, et comment faire participer les femmes aux programmes et décisions concernant le développement durable, en particulier en formulant des recommandations pour renforcer les capacités des organismes des Nations Unies s'occupant particulièrement des femmes, comme la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Notant également les recommandations et objectifs proposés aux gouvernements dans le chapitre 24 d'Action 21, y compris l'objectif énoncé au paragraphe 24.2 d) consistant à mettre en place aux niveaux national, régional et international d'ici à 1995, des mécanismes permettant d'évaluer la mise en oeuvre des politiques et programmes en matière de développement et d'environnement ainsi que leurs effets sur les femmes, et de veiller à ce qu'elles contribuent à ces politiques et programmes et en tirent parti,

Considérant que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix offrira d'importantes possibilités d'examiner la condition actuelle des femmes et de fixer des priorités pour les activités futures, y compris en matière d'environnement et de développement,

²⁶ Voir le Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8), résolution I, annexe I.

²⁷ Ibid., résolution I, annexe II.

1. Demande instamment à la Commission du développement durable, au Comité interorganisations sur le développement durable et au Conseil consultatif de haut niveau, d'élaborer des mécanismes appropriés pour faire en sorte que les objectifs et activités énoncés dans l'Action 21, qui portent sur le rôle des femmes dans le développement durable en tant qu'agents et bénéficiaires soient appuyés, que les objectifs soient réalisés, que les activités et autres mesures recommandées soient exécutées et que les gouvernements et tous les organismes compétents des Nations Unies suivent la question et fassent rapport à ce sujet;

2. Prie le Secrétaire général d'inclure des renseignements sur cette question dans le chapitre consacré au rôle des femmes dans la préservation de l'environnement et la réalisation d'un développement durable dans son rapport sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement, qui doit être présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, conformément à la résolution 46/167 de l'Assemblée;

3. Demande instamment aux gouvernements de prendre en considération et d'appliquer les recommandations figurant dans l'Action 21 pour garantir la participation des femmes à l'élaboration des politiques et programmes concernant la gestion de l'environnement et le développement durable et aux prises de décisions y relatives;

4. Prie les gouvernements de faire figurer dans leurs rapports à la quatrième Conférence sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix des renseignements précisant dans quelle mesure les objectifs relatifs aux femmes qui sont proposés aux gouvernements au chapitre 24 d'Action 21 ont été réalisés et dans quelle mesure les activités recommandées dans ce chapitre ont été mises en oeuvre;

5. Convient de faire le point des activités en cours et prévues de la Commission de la femme afin de déterminer lesquelles des recommandations d'Action 21 relatives aux femmes sont déjà prises en compte dans ces activités et d'examiner comment les autres recommandations pourraient être retenues dans les activités futures de la Commission, y compris en ce qui concerne les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

6. Prie la Commission de la condition de la femme d'examiner, lors des débats sur les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à sa trente-huitième session, les recommandations d'Action 21 relatives aux femmes afin :

a) D'étudier comment il serait possible de faciliter l'application des recommandations, notamment en examinant le rôle des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;

b) D'envisager de quelle façon la Commission de la condition de la femme pourrait coopérer avec la Commission du développement durable et lui apporter son appui pour faire en sorte que les questions relatives à la condition de la femme soient effectivement intégrées dans son programme de travail.

PROJET DE RESOLUTION V

Les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid*

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1992/15 du 30 juillet 1992,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à la résolution S-16/1 du 14 décembre 1989,

Rappelant la résolution 47/95 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992,

Alarmé par les privations socio-économiques sérieuses auxquelles la majorité de la population, et en particulier les femmes et les enfants, est sujette comme suite directe de l'apartheid,

Profondément préoccupé par la complicité présumée de l'Etat dans les violences à mobile politique qui ont à ce jour fait des milliers de morts et laissé sans foyer des centaines de milliers de personnes, dont en majorité des femmes et des enfants, en particulier dans les provinces du Natal et du Transvaal,

Notant les changements positifs opérés par le Gouvernement sud-africain pour démanteler le régime d'apartheid, qui étaient le résultat de la lutte acharnée menée par le peuple d'Afrique du Sud, ainsi que des pressions exercées par la communauté internationale,

Se félicitant des progrès réalisés par la Convention pour une Afrique du Sud démocratique et encourageant la conférence multipartis à discuter et débattre de la pratique et de l'avenir politiques d'une Afrique du Sud démocratique non raciale et non sexiste,

Préoccupé du fait que les femmes ne sont pas intégrées aux tentatives en cours pour résoudre les problèmes de l'Afrique du Sud par des moyens pacifiques comme envisagé dans la Déclaration sur l'apartheid et soulignant la nécessité d'assurer leur pleine participation au processus, notamment en associant directement, à la conférence multipartis, le Comité consultatif pour les questions d'égalité entre les sexes,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid²⁸ mentionnant que le Gouvernement sud-africain avait signé le 29 janvier 1993 un certain nombre de conventions visant à promouvoir et à appliquer les droits et les libertés fondamentaux sans distinction de sexe, à

* Pour le débat, voir chap. III.

²⁸ E/CN.6/1993/11.

savoir la Convention sur les droits politiques de la femme²⁹; la Convention sur la nationalité de la femme mariée³⁰; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³¹; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³²; et la Convention relative aux droits de l'enfant³³,

Notant que le Gouvernement sud-africain a ensuite promulgué le projet de loi sur la promotion de l'égalité des chances et constatant avec inquiétude qu'il ne traite pas des questions de sexisme fondamental liées à la pauvreté, à l'ignorance et à l'absence de moyens d'action,

Convaincu que le système juridique actuel doit faire l'objet de modifications structurelles pour être compatible avec une Afrique du Sud nouvelle où règne la justice cela à moins que le projet de loi ne représente les vues et les expériences de ceux qui sont le plus concernés,

Reconnaissant que l'égalité des hommes et des femmes ne peut être assurée si la lutte pour une Afrique du Sud unie, non raciste, non sexiste et démocratique n'est pas menée à bien,

Conscient du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et notamment son Centre contre l'apartheid et sa Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, au Secrétariat, pour aider les femmes sud-africaines à participer pleinement à l'instauration d'une démocratie non raciste, non sexiste en Afrique du Sud,

1. Félicite les femmes qui, à l'intérieur de l'Afrique du Sud, comme à l'extérieur, ont résisté à l'oppression et sont restées fermes dans leur opposition à l'apartheid;

2. Exige la libération inconditionnelle immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques, parmi lesquels figurent des femmes et des enfants, conformément aux engagements pris par les autorités sud-africaines;

3. Demande instamment aux participants à la Conférence multipartis de faire une large part dans leurs délibérations aux questions intéressant les femmes, telles que la liberté, la justice et l'égalité, le développement et l'environnement;

4. Engage tous les pays et les organismes des Nations Unies, agissant en conformité avec la résolution 46/79 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1991 et en consultation avec les mouvements de libération, à apporter aux femmes et

²⁹ Résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale, annexe.

³⁰ Résolution 1040 (XI) de l'Assemblée générale, annexe.

³¹ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

³² Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

³³ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

aux enfants vivant sous le régime d'apartheid un soutien accru dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la formation professionnelle et de l'emploi;

5. Prie le Centre contre l'apartheid d'élargir et d'accentuer sa coopération avec la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, au Secrétariat, en vue de lancer des programmes spécifiques propres à aider les femmes sud-africaines à participer pleinement au processus de transition de leur pays vers une démocratie non raciste;

6. Engage la communauté internationale à soutenir résolument et de façon concertée le processus délicat et critique qui s'est engagé en Afrique du Sud, en exerçant sur les autorités sud-africaines une pression modulée en fonction du cours des événements, et à venir en aide aux adversaires de l'apartheid et aux secteurs défavorisés de la société pour permettre d'atteindre rapidement et pacifiquement les objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe;

7. Prie en outre la communauté internationale de fournir des ressources financières, matérielles et humaines aux femmes sud-africaines pour que puissent être élaborés des programmes et des projets spéciaux visant à favoriser l'amélioration de la condition, l'intégration et la promotion de la femme dans l'Afrique du Sud d'aujourd'hui et celle d'après l'apartheid;

8. Demande au Secrétaire général de renforcer la mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud de s'informer et faire rapport sur le nombre sans précédent de cas de violences politiques et de violences dans la famille, d'origines diverses, exercées contre les femmes et les enfants;

9. Décide que la Commission de la condition de la femme restera saisie de la question des femmes et des enfants vivant sous le régime d'apartheid;

10. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION VI

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

Le Conseil économique et social,

Gardant à l'esprit que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁴ est l'instrument international relatif aux droits de l'homme le plus important pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes,

* Pour le débat, voir chap. III.

³⁴ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'Etats parties à la Convention qui s'élève maintenant à 120,

Notant avec préoccupation que la Convention est encore l'instrument relatif aux droits de l'homme assorti du plus grand nombre de réserves, encore que certains Etats parties aient retiré leurs réserves,

Notant l'importance de la fonction de suivi du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qu'il a démontrée très récemment lors de sa douzième session, à laquelle il a adopté la suggestion No 4 relative à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et adopté également, quant au fond, un projet de recommandation générale sur l'article 16 de la Convention et les articles connexes 9 et 15, projet qu'il a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa treizième session pour approbation définitive, sans débat et qui sera sa contribution à l'Année internationale de la famille,

Rappelant la résolution 47/94 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1992,

Rappelant sa résolution 1991/25 du 30 mai 1991 et d'autres résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social concernant l'appui au Comité,

Notant que la session annuelle du Comité est la plus brève de toutes les sessions annuelles des organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction de l'intention exprimée par le Comité de renforcer l'analyse des rapports par pays qui lui sont communiqués,

1. Appuie la demande formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour qu'il lui soit accordé, pour ses futures sessions, davantage de temps que pour ses douzième et treizième sessions;

2. Approuve la suggestion No 4 du Comité relative à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme adoptée par le Comité à sa douzième session et son projet de recommandation générale adopté, sur le fond, par le Comité à la même session qui ont tous deux été présentés à la Commission de la condition de la femme à sa trente-septième session, et encourage le Comité à poursuivre ses travaux sur l'élaboration de recommandations générales détaillées;

3. Prie les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de revoir régulièrement leurs réserves et de s'efforcer de les retirer pour permettre d'appliquer pleinement la Convention;

4. Demande instamment au Secrétaire général de continuer à faire largement connaître les décisions et les recommandations du Comité.

PROJET DE RESOLUTION VII

Les femmes palestiniennes : leur situation et l'assistance
à leur apporter*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec reconnaissance le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes dans le territoire occupé³⁵ et les précédents rapports concernant la situation des femmes palestiniennes vivant à l'intérieur et à l'extérieur du territoire palestinien occupé,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier le paragraphe 260 de ce document,

Rappelant en outre sa résolution 1992/16 du 21 juillet 1992 et ses autres résolutions sur le sujet,

Très préoccupé par le surcroît de souffrance des femmes et des enfants vivant sous occupation,

Spécialement inquiet de la situation tragique des femmes palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, qui s'est dangereusement dégradée à tous les niveaux,

Profondément alarmé par la détérioration de la situation des femmes et des enfants palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, due à la violation permanente par Israël des droits de la personne humaine des Palestiniens et aux mesures d'oppression israéliennes, notamment les châtiments collectifs, les couvre-feux, les démolitions de maisons, les fermetures d'écoles et d'universités, les déplacements massifs de personnes, les confiscations de terres, l'implantation de colonies de peuplement et l'interdiction du regroupement des familles, qui sont illégales et contraires aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre³⁶,

1. Réaffirme que les femmes palestiniennes ne pourront accéder à l'égalité, à l'autosuffisance et être intégrées au plan de développement national que s'il est mis fin à l'occupation israélienne et si le peuple palestinien peut exercer ses droits inaliénables;

2. Exige qu'Israël, la puissance occupante, accepte l'application de jure de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et qu'il respecte les dispositions de la Convention;

* Pour le débat, voir chap. III.

³⁵ E/CN.6/1993/10.

³⁶ Nations Unies, Recueil des traités, vol.75, No 973.

3. Demande aux gouvernements, aux organismes financiers du système des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes de fournir une aide financière aux femmes palestiniennes pour qu'elles puissent mettre en place des projets spécifiques qui faciliteront leur complète intégration au processus de développement de leur société;

4. Prie la Commission de la condition de la femme de poursuivre le suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier le paragraphe 260 concernant l'aide aux femmes palestiniennes;

5. Prie le Secrétaire général d'appuyer l'étude de la situation des femmes palestiniennes au moyen de toutes les ressources disponibles, y compris en envoyant des missions d'experts dans le territoire palestinien occupé et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris des recommandations et un programme d'action visant à améliorer les conditions des femmes palestiniennes sous occupation israélienne.

B. Projets de décision

2. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trente-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-huitième session de la Commission*

Le Conseil économique et social prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trente-septième session et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-huitième session de la Commission qui sont énoncés ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA TRENTE-HUITIEME SESSION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

1. Election du bureau

(Texte portant autorisation : article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social)

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

(Textes portant autorisation : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social; articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social)

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

3. Questions de programmation et de coordination concernant l'Organisation des Nations Unies et le système des Nations Unies

(Textes portant autorisation : article 4.12 du règlement régissant la planification des programmes; résolutions 45/125, 45/239C, 46/100, 47/93 de l'Assemblée générale; résolutions 1988/60, 1989/30, 1989/105 du Conseil économique et social; projet de résolution I de la Commission de la condition de la femme)

Documentation

Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements actualisés sur la situation des femmes au Secrétariat et les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat

Pour information

Rapport du Secrétaire général sur la condition de la femme au Secrétariat (A/48/)

4. Suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

(Textes portant autorisation : résolutions 34/180, 44/77, 45/124, 45/129, 46/79, 47/94, 47/95 de l'Assemblée générale; résolutions 1983/27, 1990/8, 1992/15, 1992/16, 1992/17 du Conseil économique et social; résolution 34/1, projet de résolution III ci-dessus et résolution 37/3 de la Commission)

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les femmes palestiniennes, leur situation et l'assistance à leur apporter

Rapport du Secrétaire général sur les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid

Rapport du Secrétaire général sur les moyens par lesquels il a fait connaître les mécanismes de la Commission concernant les communications

Note du Secrétaire général transmettant une liste de communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme

Pour information

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa douzième session (A/48/)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/48/)

Rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie.

5. Thèmes prioritaires

(Texte portant autorisation : résolution 1990/15 du Conseil économique et social)

- a) Egalité : principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, y compris méthodes permettant de mesurer les inégalités de salaires et les tâches dans le secteur non structuré
- b) Développement : les femmes en milieu urbain : facteurs liés à la population, à la nutrition et à la santé qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans le développement, y compris la migration, la consommation de drogues et le syndrome d'immunodéficience acquise
- c) Paix : les mesures permettant d'éliminer la violence contre les femmes dans la famille et dans la société

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, y compris les méthodes permettant de mesurer les inégalités de salaire et les tâches dans le secteur non structuré

Rapport du Secrétaire général intitulé "les femmes en milieu urbain : facteurs liés à la population, à la nutrition et à la santé qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans le développement, y compris la migration, la consommation de drogues et le syndrome d'immunodéficience acquise"

Rapport du Secrétaire général sur les mesures permettant d'éliminer la violence contre les femmes dans la famille et dans la société

6. Préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix

(Textes portant autorisation : résolutions 44/171, 45/129, 46/98 de l'Assemblée générale; résolutions 1987/20, 1990/9, 1990/12, 1990/15 du Conseil économique et social; résolutions 35/4, 36/8 et 37/7 de la Commission)

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995)

Rapport du Secrétaire général sur la version finale de la mise à jour de l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement

Rapport du Secrétaire général sur le projet de règlement intérieur de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Rapport du Secrétaire général sur le premier projet de Plate-forme d'action

Rapport du Secrétaire général sur les mécanismes existants de coopération technique et financière en faveur des femmes, ainsi que des directives pour l'élaboration d'un plan d'ensemble permettant de surmonter les obstacles et de renforcer cette coopération

Rapport du Secrétaire général sur les mécanismes institutionnels pour l'application de la Plate-forme d'action et pour le programme sur la promotion de la femme, ainsi qu'une gamme d'options pour l'examen de ce point à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

7. Ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Commission
8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session.

PROJET DE DECISION II

Groupe de travail intersessions de la Commission de la condition de la femme sur la Plate-forme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix*

Le Conseil économique et social, tenant compte de la nécessité de laisser à la Commission de la condition de la femme le temps nécessaire pour mener à bien l'élaboration du projet de Plate-forme d'action qui devrait être examiné par la Commission et les conférences préparatoires régionales, conscient de l'urgence de faire examiner le projet de Plate-forme d'action par les comités préparatoires nationaux et les conférences préparatoires régionales, décide qu'un groupe de travail intersessions de la Commission de la condition de la femme, auquel pourraient participer tous les Etats Membres et les Etats jouissant du statut d'observateur, devrait être convoqué pour une période de cinq jours ouvrables pendant les deux premières années de 1994, pour mettre au point la structure de la Plate-forme d'action figurant en annexe à la résolution 31/7 de la Commission.

C. Résolutions de la Commission portées à l'attention du Conseil

3. Les résolutions ci-après adoptées par la Commission sont portées à l'attention du Conseil :

Résolution 37/1. Propositions préliminaires en vue d'un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001**

La Commission de la condition de la femme,

Tenant compte de ce que le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement pour la période 1990 à 1995 (E/1987/52) reste encore à évaluer,

* Pour l'examen de la question, voir chap. V.

** Pour l'examen de la question, voir chap. II.

Tenant compte de ce que le cycle de planification de l'Organisation des Nations Unies, auquel correspondait le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, a été modifié et de ce que l'on a évolué dans l'ensemble vers une forme de planification plus stratégique,

Reconnaissant que le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001, qui doit être approuvé en 1993, ne pourra pas s'inspirer de la Plate-forme d'action qui sera adoptée par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix,

Ayant été informée que la Réunion spéciale interinstitutions consacrée aux femmes a recommandé à sa dix-septième session, qui a eu lieu les 15 et 16 mars 1993, que le système des Nations Unies envisage d'établir un nouveau mécanisme qui permettrait une planification à l'échelle du système plus dynamique et plus souple pour une période de temps plus brève et qui constituerait un meilleur instrument de coordination au sein du système,

Notant que le programme 7 (le rôle des femmes dans un développement durable) du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période de 1996-2001 doit encore être reformulé en fonction du programme Action 21³⁷,

Notant que le Secrétaire général a prié la Commission de la condition de la femme de présenter des observations et suggestions au sujet des changements qui pourraient devoir être apportés au projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001,

1. Recommande que le Conseil économique et social prie le Secrétaire général de réviser le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 après que la Plate-forme d'action et les conclusions de la deuxième opération d'examen et d'évaluation de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme auront été formulées et adoptées par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, en 1995;

2. Recommande que le Secrétaire général veille à ce que le plan à moyen terme à l'échelle du système révisé soit plus concis, tienne compte des modifications du cycle de planification de l'Organisation des Nations Unies, adopte une approche plus stratégique faisant ressortir les conséquences sur le plan de l'action, inclue des stratégies plus vastes, des délais et des mesures concrètes, prévoie les ressources nécessaires et détermine qui sera responsable de l'application;

3. Recommande que la Commission de la condition de la femme se voie attribuer la responsabilité de surveiller les progrès réalisés dans le domaine

³⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8), résolution I, annexe II.

du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme;

4. Recommande que toutes les entités des Nations Unies soient responsables des éléments du plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme relevant de leur domaine de responsabilité;

5. Recommande que le Secrétaire général tienne compte des observations détaillées jointes à la présente résolution lorsqu'il formulera le texte définitif du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001, qui doit être soumis au Conseil économique et social en 1993.

Annexe

OBSERVATIONS SUR LE PLAN A MOYEN TERME A L'ECHELLE DU SYSTEME EN CE QUI CONCERNE LA PROMOTION DE LA FEMME POUR LA PERIODE 1996-2001

A. Observations générales

Les questions soulevées au paragraphe 3, de la résolution 35/4 de la Commission de la condition de la femme, devront être examinées de manière approfondie dans le projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001.

Le paragraphe est libellé comme suit :

"La Commission de la condition de la femme,

...

3. Décide en outre que le Programme d'action devrait prévoir les éléments suivants :

a) Renforcement des efforts déployés, aux niveaux national et international, eu égard aux circonstances propres à chaque pays, pour que les hommes et les femmes prennent mieux conscience des droits reconnus aux femmes par les conventions internationales et la législation nationale;

b) Mise en oeuvre de mesures spéciales pour accroître la proportion de femmes participant à la prise de décisions dans les secteurs économique et politique;

c) Renforcement d'un effort mondial pour mettre fin à l'analphabétisme parmi les femmes et les jeunes filles d'ici à l'an 2000;

d) Elaboration de programmes concrets pour la formation des femmes vivant dans la pauvreté, particulièrement de celles qui vivent dans l'extrême pauvreté, en vue d'améliorer leur savoir-faire et leurs capacités;

/...

e) Elaboration de programmes concrets, visant à améliorer la santé des femmes et des jeunes filles en leur assurant l'accès à des soins de santé maternelle adéquats, à la planification familiale et à la nutrition;

f) Application de politiques visant à prévenir, contrôler et réduire la violence contre les femmes dans la famille, sur le lieu de travail et dans la société;

g) Etablissement ou renforcement des mécanismes institutionnels nationaux pour la promotion de la femme;

h) Elaboration de programmes spéciaux à l'intention des femmes réfugiées, migrantes ou vivant dans des régions de conflits;

i) Elaboration de moyens permettant d'utiliser des technologies nouvelles et de pointe, ainsi que les résultats de la recherche scientifique, pour le bénéfice des femmes."

B. Autres observations

La Commission de la condition de la femme devrait demander que les mesures suivantes soient prises :

a) Accorder plus d'attention à la coordination à l'échelle du système, notamment en définissant des paramètres permettant aux autres organismes de mesurer les effets de leurs programmes axés sur la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001;

b) Accorder plus d'attention au renforcement des mécanismes nationaux de promotion de la femme;

c) Appliquer des stratégies allant au-delà de la recherche et s'attacher davantage à faire en sorte que la recherche existante soit accessible aux entités intéressées et aux décideurs;

d) Orienter la recherche vers l'action;

e) Confier à un groupe représentatif issu des mécanismes nationaux le soin d'examiner les stratégies proposées dans le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 (notamment les paragraphes 30, 48 à 52 et 129 du document E/CN.6/1993/9) afin de s'assurer qu'elles sont valables;

f) Accorder plus d'attention au développement de la capacité des institutions, de leur sensibilisation, de leur engagement et de leur compétence;

g) Formuler des perspectives et une stratégie d'ensemble pour veiller à ce que toutes les entités prévoient dans leur planification :

i) L'application systématique d'une méthodologie d'analyse selon le sexe;

- ii) La consultation;
- iii) La participation aux recherches;
- iv) La sensibilisation aux problèmes de la femme et la formation dans ce secteur;
- h) Refondre radicalement les programmes;
- i) Formuler, pour les programmes, des objectifs établissant des liens entre le développement, d'une part, et les rôles et les droits des femmes, d'autre part;
- j) Accorder plus d'attention à l'absence de reconnaissance économique du travail de la femme;
- k) Concentrer davantage l'attention sur l'impact de la réforme micro et macro-économique sur les femmes;
- l) Accorder plus d'attention aux besoins des femmes autochtones, des femmes âgées et des femmes handicapées;
- m) Diffuser davantage d'informations sur les questions concernant la santé, l'hygiène sexuelle et le comportement procréateur;
- n) Accorder plus d'attention, dans le programme 1 (Éliminer toutes les formes de discrimination dans les lois et les attitudes), à l'élimination des discriminations fondées sur le sexe dans l'application de la loi;
- o) Accorder plus d'attention à l'atténuation de la pauvreté;
- p) Accorder plus d'attention aux droits civils et politiques;
- q) Reconnaître les dispositions du projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (E/CN.6/1993/12, annexe, appendice I) et leurs incidences lorsque ce texte aura été adopté;
- r) Accorder plus d'attention aux conséquences de la participation de la femme au secteur non structuré;
- s) Accorder plus d'attention au travail à temps partiel, temporaire et occasionnel, et à la nécessité de poursuivre les travaux pour veiller à ce que les conditions de travail applicables à ces emplois et leur rémunération soient équitables;
- t) Utiliser, s'il y a lieu, dans tout document révisé, le terme "gender" et non le mot "sex";
- u) Réviser le programme 2 (Accès aux ressources productives aux revenus et à l'emploi) afin qu'il réponde davantage aux besoins des femmes dans les pays en développement.

Résolution 37/2. Coordination interorganisations*

La Commission de la condition de la femme,

Considérant les efforts effectués en faveur des femmes par l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de ses divers organismes,

Tenant compte de la nécessité d'assurer l'efficacité des investissements liés à ces efforts, particulièrement dans les programmes de coopération internationale, régionale et nationale en faveur des femmes,

Consciente que l'amélioration de la communication, de la coordination et de la coopération entre les organismes de l'ONU au moyen de programmes en faveur des femmes renforcerait les initiatives de coopération entre pays,

Appelant l'attention sur le fait que les organismes des Nations Unies ont intérêt à tirer parti des avantages que présente la coordination interorganisations, compte tenu des contraintes croissantes pesant sur les ressources destinées aux programmes en faveur des femmes,

Affirmant la nécessité de diffuser largement et pleinement entre les organismes de l'ONU une compréhension commune de la planification axée sur la spécificité des sexes, en vue d'appliquer une approche systématique à leurs actions et à leurs propositions, s'agissant des initiatives relatives aux femmes,

Recommande que le Secrétaire général :

a) Renforce et institutionnalise, dans la mesure du possible, la coordination des initiatives des organismes de l'ONU pour ce qui est des programmes en faveur des femmes, en vue d'éviter les chevauchements et les lacunes;

b) Favorise l'acceptation de la planification stratégique tenant compte de la différence entre les sexes dans toutes les institutions de l'ONU, y compris dans tous leurs organes de décision qui s'occupent de questions liées aux femmes;

c) Attribue à la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat la responsabilité de coordonner les activités visant à élaborer une définition officielle commune de la planification tenant compte de la disparité entre les sexes valable pour le système des Nations Unies et de favoriser son acceptation dans les institutions de ce système.

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

Résolution 37/3. Viol et sévices subis par les femmes sur
le territoire de l'ex-Yougoslavie*

La Commission de la condition de la femme,

Guidée par les objectifs et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁹ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1993/8 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 février 1993,

Atterrée par les rapports nombreux et confirmés faisant état de la progression des viols et sévices subis par les femmes et les enfants dans l'ex-Yougoslavie, en particulier par le recours systématique à ces pratiques contre les femmes et les enfants musulmans de Bosnie-Herzégovine par les forces serbes,

Se félicitant de l'initiative prise par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Tadeusz Mazowiecki, et en particulier du fait qu'il ait envoyé promptement, dans l'ex-Yougoslavie, une équipe d'experts comprenant un membre de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, pour enquêter sur les plaintes relatives aux viols et aux sévices subis par des femmes,

1. Condamne énergiquement les pratiques odieuses que sont le viol et les sévices subis par des femmes et des enfants dans l'ex-Yougoslavie, et qui, dans les circonstances, constituent un crime de guerre;

2. Exprime son indignation que la pratique du viol systématique soit utilisée comme une arme de guerre, en particulier contre les femmes et les enfants musulmans, et comme un instrument de la politique de "nettoyage ethnique" actuellement pratiquée en Bosnie-Herzégovine par les forces serbes, et que le viol ait aussi servi d'instrument de "nettoyage ethnique" en Croatie;

3. Accueille favorablement la demande de la Commission des droits de l'homme adressée au Rapporteur spécial de conduire une enquête sur les viols et les sévices subis par des femmes et des enfants dans l'ex-Yougoslavie, et en particulier d'envoyer une équipe d'experts qualifiés;

4. Demande instamment au Rapporteur spécial d'inclure dans l'équipe d'experts un représentant de la Division de la promotion de la femme ou du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ou les deux;

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

³⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³⁹ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

5. Se félicite de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993, créant un tribunal pénal international pour juger les cas de violation du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et demande instamment au Secrétaire général d'assurer une répartition équitable entre les sexes dans la composition de ce tribunal;

6. Demande instamment à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes d'envisager des plans et des programmes pratiques à long terme et la fourniture de ressources financières suffisantes en vue de la réadaptation physique, sociale et psychologique des femmes et des enfants victimes de viols et d'autres formes de violence, en faisant appel si possible à des groupes d'auto-assistance communautaire;

7. Demande aussi instamment à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes de veiller à ce que les conseils et les autres types de soutien destinés aux femmes victimes de viols et d'autres types de violence soient pleinement intégrés aux services de santé et de protection sociale, de façon à encourager les femmes à se prévaloir de cette assistance;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission de la condition de la femme à sa trente-huitième session les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie.

Résolution 37/4. Conférence mondiale sur les droits de l'homme*

La Commission de la condition de la femme,

Consciente de l'importance des instruments et des normes internationaux, en particulier des garanties spécifiques énoncées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁹, et des mécanismes établis par l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir, de faire respecter et faire appliquer les droits de l'homme et de garantir aux femmes le plein exercice de ces droits,

Rappelant l'importance des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹ pour assurer aux femmes la jouissance de leurs droits individuels,

Convaincue que la contribution des femmes aux moyens permettant de promouvoir l'exercice de tous les droits de l'homme par les femmes, les hommes et les enfants, sans distinction, est inestimable pour que chacun puisse vivre dans la dignité,

Reconnaissant que tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que les libertés fondamentales sont universels, inaliénables, indivisibles et interdépendants, et qu'ils doivent, en tant que tels, être appliqués et profiter à toutes les femmes sans discrimination, et donc faire par ailleurs l'objet d'une approche tenant compte du caractère spécifique des sexes,

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

Notant avec satisfaction les résolutions relatives aux droits des femmes adoptées par les réunions régionales dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier la résolution 13 intitulée "Protection des droits de la femme" adoptée à la réunion régionale africaine qui s'est tenue à Tunis du 2 au 6 novembre 1992,

Se félicitant de la résolution 1993/46 du 8 mars 1993 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Intégration des droits de la femme dans les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies" et de la résolution 1992/4 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 14 août 1992, intitulée "Discrimination à l'égard des femmes",

Reconnaissant pleinement les droits démocratiques des femmes dans la société et soulignant l'importance de l'égalité d'accès à tous les aspects des activités de développement, en particulier à l'éducation et à la formation, aux soins de santé, à l'emploi et à l'utilisation des technologies,

Préoccupée de ce que les femmes, dans toutes les régions, continuent à faire l'objet d'une discrimination, en raison de leur sexe, pour ce qui est de la reconnaissance, de l'exercice et de la jouissance des droits de l'homme et sont soumises à des formes spécifiques de violence telles que celles figurant dans le projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (E/CN.6/1993/12, annexe, appendice I),

Décide de présenter les recommandations ci-après au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et prie instamment les Etats participant à la quatrième session du Comité préparatoire et à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de faire en sorte que les droits et préoccupations des femmes soient examinés au titre des questions de fond de l'ordre du jour provisoire de la Conférence, qui figure à l'annexe de la résolution 47/122 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992.

DROITS ET PREOCCUPATIONS DES FEMMES A EXAMINER AU TITRE DES POINTS
DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES
DROITS DE L'HOMME PORTANT SUR LES QUESTIONS DE FOND

I. POINT 9 : DEBAT GENERAL SUR LES PROGRES REALISES EN MATIERE
DE DROITS DE L'HOMME DEPUIS L'ADOPTION DE LA DECLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, LE RECENSEMENT DES
OBSTACLES A DE NOUVEAUX PROGRES DANS CE DOMAINE ET LES
MOYENS DE LES SURMONTER

1. La prohibition de la discrimination sur la base du sexe fait partie de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme. Le sous-développement, certaines pratiques sociales et traditionnelles et des schémas culturels ainsi que toutes les formes de violence et d'extrémisme font obstacle à la pleine réalisation par les femmes de tous leurs droits. Les droits de l'homme sont universels et indivisibles et devraient s'appliquer aux femmes et aux hommes sur un pied d'égalité. Les violations des droits individuels des femmes n'ont pas encore été pleinement prises en considération par le mécanisme général des instruments relatifs aux droits de l'homme, les moyens de recours dans le cas de

violation ne sont pas suffisants et la réalisation de l'égalité de fait s'effectue lentement.

2. Les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour la promotion d'une approche multidisciplinaire fondée sur le genre applicable à la jouissance des droits de l'homme, et la responsabilisation des femmes dans l'esprit des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, ont contribué à surmonter les obstacles liés au problème de la différence entre les sexes.

II. POINT 10 : EXAMEN DE LA RELATION ENTRE LE DEVELOPPEMENT, LA DEMOCRATIE ET LA JOUISSANCE UNIVERSELLE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME COMPTE TENU DE L'INTERDEPENDANCE ET DE L'INDIVISIBILITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX, CULTURELS, CIVILS ET POLITIQUES

3. Il convient de souligner, au titre du point 10 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, l'importance de la promotion du développement et la jouissance des droits de l'homme universels par les femmes sur un pied d'égalité. Le rôle des femmes dans le développement durable, tel qu'il a été approuvé dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁴⁰, doit être rendu effectif.

4. En outre, la démocratie implique que toutes les femmes et tous les hommes ont le droit et le devoir de participer sur un pied d'égalité à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle; si les femmes ne peuvent y participer sur la même base, il ne peut pas y avoir de démocratie.

5. Il est donc recommandé à la Conférence mondiale :

a) Que toutes les mesures nécessaires soient prises pour instaurer un environnement politique, économique, social et culturel propice à la pleine intégration des femmes dans le développement durable;

b) Que les mesures nécessaires soient prises pour renforcer la coopération entre pays en développement et pays développés, dans le but d'accroître le rôle des femmes dans le développement et de promouvoir la participation totale et équitable des femmes, en association avec les hommes, en tant qu'agents et bénéficiaires actifs dans toutes les activités de développement, en particulier à tous les niveaux de la prise de décisions;

c) Qu'une attention particulière soit accordée aux problèmes des femmes dans des situations d'extrême pauvreté et des femmes rurales conformément aux conclusions du Sommet sur la promotion économique des femmes rurales qui s'est tenu à Genève les 25 et 26 février 1992;

d) Que les efforts soient intensifiés pour assurer la représentation des femmes - sur un pied d'égalité avec les hommes - dans toutes les administrations

⁴⁰ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Décisions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8) résolution I, annexe I.

locales et nationales et pour parvenir à l'équité dans la nomination, l'élection et la promotion des femmes à des postes de rang élevé dans les services législatifs, exécutifs et judiciaires de ces organes.

III. POINT 11 : EXAMEN DES TENDANCES ACTUELLES ET DES NOUVEAUX OBSTACLES QUI S'OPPOSENT A LA PLEINE REALISATION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME DES FEMMES ET DES HOMMES, Y COMPRIS CEUX DES PERSONNES APPARTENANT A DES GROUPES VULNERABLES

6. Une attention plus grande devrait être accordée au problème de la violence contre les femmes. Le projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (E/CN.6/1993/12, annexe, appendice I) affirme que la violence contre les femmes constitue une violation et une restriction de la jouissance des droits par les femmes.

7. En outre, il faudrait prêter attention à la tendance actuelle qui consiste à considérer la réalisation des droits de l'homme sous l'angle des différences de sexe.

8. En conséquence, il est recommandé :

a) Que la Conférence mondiale tienne compte dans ses délibérations du projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes;

b) Que les Etats Membres assurent une représentation équitable des femmes et des hommes dans leurs délégations à la Conférence mondiale et prennent en considération la question des droits de la femme dans leurs préparatifs nationaux en vue de la Conférence;

c) Que toutes les organisations nationales, régionales, intergouvernementales et internationales encouragent la pleine participation des femmes à leurs activités, en particulier à tous les niveaux de prise de décisions;

d) Que les préparatifs de la Conférence mondiale fassent en sorte que les droits de toutes les femmes, y compris les femmes handicapées, soient représentés à tous les niveaux, en particulier le droit à l'accessibilité physique, à l'information et à la communication et à la participation aux décisions de la Conférence;

e) Qu'une perspective globale tenant compte des spécificités des sexes soit toujours appliquée lorsqu'on examine la jouissance de droit et de fait des droits de l'homme.

IV. POINT 12 c) : RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER L'EFFICACITE DES ACTIVITES ET DES MECANISMES DES NATIONS UNIES

9. Il convient de reconnaître la contribution précieuse du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au suivi et à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁹ et la relation entre le Comité et la Commission de la condition de la femme. Il est recommandé à la Conférence mondiale de prendre les mesures ci-après :

a) Les droits et les préoccupations des femmes devraient être pleinement pris en considération dans la réalisation des droits universels de l'homme et l'approche tenant compte des spécificités des sexes devrait être adoptée par tous les organismes et instruments concernés par les droits de l'homme; ce processus devrait être régulièrement examiné et évalué;

b) Les Etats Membres devraient assurer la représentation sur un pied d'égalité des femmes et des hommes en qualité de membres de tous les organes créés par traités ou de groupes de travail et lors de la nomination des rapporteurs spéciaux et thématiques;

c) Tous les organes créés par traités relatifs aux droits de l'homme devraient être placés sur un pied d'égalité; par conséquent, l'Assemblée générale devrait examiner les moyens d'accroître le temps alloué aux réunions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, compte tenu des nécessités spécifiques de son mandat;

d) La coordination et la coopération entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme ainsi qu'entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres organes créés par traités et mécanismes nationaux s'occupant des droits de l'homme devraient être améliorées notamment par une représentation mutuelle;

e) Les réserves exprimées dans tous les traités sur les droits de l'homme devraient être attentivement examinées, surtout lorsqu'elles soulèvent des questions de compatibilité avec l'objet et le but des traités;

f) La Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, devrait envisager la possibilité de nommer un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes;

g) Une perspective tenant compte du genre devrait être introduite dans l'éducation sur les droits de l'homme à tous les niveaux et des efforts devraient être faits pour promouvoir chez les femmes et chez les hommes une meilleure connaissance des droits des femmes au titre des conventions internationales et des lois nationales, y compris les notions de droit élémentaires;

h) Les activités de suivi et la contribution des organisations non gouvernementales connaissant bien les questions touchant aux droits de l'homme et au développement qui intéressent les femmes, en particulier dans les pays en développement, devraient être reconnues, par l'intermédiaire de leurs mécanismes nationaux, encouragées et utilisées pour l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

i) La participation des ONG, notamment celles qui s'occupent des droits des femmes, devrait être encouragée par la Conférence mondiale et une coordination adéquate entre les réunions des ONG et la Conférence mondiale devrait être assurée.

Résolution 37/5. Les femmes et les notions de droit élémentaires*

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

La Commission de la condition de la femme,

S'inspirant de la résolution 1990/15 du Conseil économique et social du 24 mai 1990 dans laquelle le Conseil a choisi le problème d'une meilleure connaissance de leurs droits par les femmes, y compris les notions de droit élémentaires, comme thème prioritaire dans le domaine de l'égalité devant être examiné par la Commission de la condition de la femme,

S'inspirant en outre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, notamment des paragraphes 43 à 92 de celles-ci,

Notant que la connaissance insuffisante de leurs droits par les femmes est un sujet de sérieuse préoccupation dans la Plate-forme d'action en préparation pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui se tiendra à Beijing du 4 au 15 septembre 1995,

Soulignant que l'alphabétisation et une meilleure connaissance, par les femmes et les hommes, des droits des femmes au titre de conventions internationales et de la législation nationale, et de la possibilité pour les femmes d'avoir accès et recours à l'appareil judiciaire pour faire valoir leurs droits, sont essentielles à la promotion, à la protection et à l'amélioration de la condition de la femme et à la pleine réalisation de l'égalité,

Constatant avec inquiétude que, malgré les progrès réalisés, le pourcentage d'analphabétisme reste important parmi les filles et les femmes, et que le taux d'analphabétisme est beaucoup plus élevé chez les femmes que chez les hommes,

Rappelant la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : répondre aux besoins éducatifs de base, qui s'est tenue à Jomtien (Thaïlande), du 5 au 9 mars 1990, et notant les travaux en cours dans le prolongement de cette conférence,

Notant avec inquiétude que dans certains pays coexistent des régimes juridiques multiples et que les droits conférés par le droit civil peuvent perdre beaucoup de leur valeur s'ils ne sont pas reconnus par le droit coutumier et que celui-ci soit à égalité avec le droit civil,

Notant également avec inquiétude que certaines conceptions coutumières et traditionnelles relatives aux femmes favorisent la discrimination à l'égard des femmes et contribuent à ce que leurs problèmes et leurs particularités ne soient pas pris en compte par les systèmes et mécanismes judiciaires et administratifs,

Reconnaissant qu'il est important de disposer d'une législation, d'institutions nationales, et de mécanismes fondés sur l'égalité pour promouvoir les notions de droit élémentaires aux niveaux national et international,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général (E/CN.6/1993/2) sur la meilleure connaissance de leurs droits par les femmes, y compris les notions de droit élémentaires, soumis à la Commission à sa trente-septième session,

Notant avec satisfaction les efforts du Groupe d'experts pour une meilleure connaissance de leurs droits par les femmes, y compris les notions de droit

élémentaires, qui s'est réuni à Bratislava du 18 au 22 mai 1992 (E/CN.6/1993/2, annexe),

Soulignant que la réussite des services inculquant des notions de droit élémentaires, des services juridiques et des programmes d'appui exige la coopération entre tous les niveaux des organisations gouvernementales et non gouvernementales,

Soulignant en outre le rôle que les systèmes de rapports résultant des traités internationaux sur les droits de l'homme peuvent jouer en promouvant, aux plans national et international, une meilleure connaissance de leurs droits par les femmes à tous les niveaux et en diffusant des informations sur les moyens de promouvoir les notions de droit élémentaires,

Gardant à l'esprit le rôle important que les organisations non gouvernementales ont joué en promouvant des programmes pour diffuser les notions de droit élémentaires, et considérant que leur expérience doit être reprise dans les programmes à venir,

Reconnaissant le travail de pionnier effectué par les chercheurs qui ont poursuivi l'étude du droit de la femme dans différents pays, afin de sensibiliser les juristes et la population aux problèmes et aux particularités des femmes,

1. Demande à tous les Etats Membres de promouvoir l'égalité des chances au niveau de l'enseignement et de l'information sur les droits des femmes au titre de conventions internationales et de la législation nationale et de prendre des mesures appropriées pour promouvoir la diffusion des notions de droit élémentaires à tous les niveaux;

2. Demande en outre aux institutions nationales, aux mécanismes assurant les droits de la femme et de l'homme et aux médiateurs de promouvoir activement l'acquisition de notions de droit élémentaires par les femmes et de leur faciliter l'accès aux systèmes et aux mécanismes judiciaires et administratifs;

3. Souligne la nécessité d'examiner comment le système des Nations Unies pourrait contribuer à éradiquer l'analphabétisme et à promouvoir l'éducation, y compris l'enseignement des droits légaux;

4. Prie toutes les institutions intéressées du système des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'appuyer les programmes d'acquisition de notions de droit élémentaires par les femmes et d'affecter des ressources à ces programmes dans le cadre de leurs efforts pour promouvoir des normes internationales;

5. Invite les gouvernements et les organisations non gouvernementales à produire et à diffuser des informations sur les droits des femmes au titre des conventions internationales et de la législation nationale et sur la manière d'exercer ces droits, en utilisant pour ce faire des formes et des médias accessibles à tous et en faisant appel aux forums appropriés, y compris les médias et les organismes assurant des services sociaux aux femmes;

6. Invite en outre les gouvernements, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les groupements de femmes, à fournir et à assurer largement des services et des programmes inculquant des notions de droit élémentaires tenant compte des problèmes et des particularités des femmes, en s'inspirant des modèles développés par des organisations non gouvernementales;

7. Demande instamment aux gouvernements de faire en sorte que toutes les personnes responsables d'appliquer et d'interpréter la loi soient au courant des droits énoncés dans les instruments internationaux, les constitutions et la législation concernant les femmes, s'y conforment et encouragent la prise en compte des problèmes et des particularités des femmes à tous les niveaux de l'appareil juridique et administratif;

8. Prie le Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social d'envisager l'inclusion dans son ordre du jour de l'éducation pour tous, de l'éradication de l'analphabétisme et de la promotion des notions de droit élémentaires, en particulier parmi les femmes;

9. Demande instamment à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui se tiendra à Vienne du 14 au 25 juin 1993, d'étudier le problème des notions de droit élémentaires et des services, et d'inclure des recommandations sur le sujet dans tout plan d'action ou déclaration qu'elle pourrait adopter.

Résolution 37/6. Les femmes et le développement*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la résolution 47/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, les résolutions 1990/15 et 1992/53 du Conseil économique et social, en date respectivement du 24 mai 1990 et du 31 juillet 1992, et les résolutions 34/3, 35/7 et 36/5 de la Commission, en date respectivement du 8 mars 1990, du 8 mars 1991 et du 20 mars 1992,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement figurant à l'annexe de la résolution 41/128 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986,

Convaincue que la mobilisation effective des femmes est un facteur indispensable à la réalisation des objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹ et de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴¹,

Consciente du fait que la lenteur des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action en ce qui concerne le développement nécessite que toutes les parties intéressées prennent des mesures de toute urgence,

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

⁴¹ Résolution 45/199 de l'Assemblée générale, annexe.

Consciente également de l'importance qui s'attache à reconnaître les caractéristiques propres à chaque sexe dans tous les domaines de la vie sociale, économique et politique afin de combler le fossé existant entre les rôles des hommes et des femmes dans le développement, ainsi que de former des planificateurs, des décideurs, des dirigeants et le personnel approprié à l'analyse de ces caractéristiques,

Réaffirmant que la pleine intégration des femmes dans le développement, à la fois en tant qu'agents et bénéficiaires de ce dernier, devrait concerner tous les secteurs de la société,

Convaincue qu'améliorer la répartition des tâches se rapportant aux fonctions de production et de reproduction entre les deux sexes constitue une stratégie de développement indispensable, qui doit se traduire par la mise en oeuvre de politiques économiques et sociales concrètes,

Convaincue en outre que la coopération internationale pour le développement a un rôle fondamental à jouer dans la création des conditions qui permettront aux femmes de réaliser une pleine intégration au développement,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la situation des femmes dans les pays en développement, surtout dans les pays les moins avancés,

Se déclarant spécialement préoccupée par la situation des femmes vivant dans une pauvreté extrême, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, bien que les femmes rurales pauvres contribuent de toutes les manières au bien-être des familles rurales et assurent plus de la moitié de la production alimentaire des pays en développement, elles représentent souvent le groupe le plus vulnérable et le plus défavorisé de la société,

Se félicitant de l'organisation à Genève, les 25 et 26 février 1992, du Sommet sur la promotion économique des femmes rurales et de l'adoption par le Sommet de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales,

Consciente de la nécessité que les femmes, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, aient pleins pouvoirs pour définir leurs propres moyens de développement, ainsi que de celle de leur garantir l'accès à des services tels les services d'enseignement, de santé et de soins maternels et infantiles et au crédit, afin d'intégrer pleinement les femmes dans le processus du développement,

Gardant présent à l'esprit le fait que les politiques d'ajustement structurel, la détérioration des termes de l'échange et l'alourdissement de la dette extérieure dans les pays en développement, et particulièrement dans les moins avancés d'entre eux, ont eu des effets néfastes sur les efforts accomplis pour intégrer pleinement les femmes au développement,

1. Prie instamment les gouvernements d'encourager la pleine participation des femmes à l'élaboration, la planification, la mise en oeuvre et l'évaluation de politiques et projets de développement, afin qu'elles puissent être à la fois les agents et les bénéficiaires du développement;

2. Prie aussi instamment les gouvernements d'adopter des politiques de promotion du développement économique grâce auxquelles les besoins et les préoccupations des femmes puissent être entièrement et explicitement intégrés;

3. Prie en outre instamment les gouvernements d'inclure dans les grands principes directeurs régissant les politiques économiques et sociales des perspectives concernant les caractéristiques et les problèmes propres à chaque sexe et d'accroître leur capacité et leurs possibilités d'élaborer des programmes de développement tenant compte des deux sexes et répondant aux besoins de chacun;

4. Engage instamment les gouvernements à favoriser l'accès des femmes à des activités génératrices de revenus, en tant que moyen de stimuler leur indépendance économique, condition indispensable à leur autosuffisance;

5. Exhorte les gouvernements à fixer leurs propres objectifs nationaux, quantitatifs et qualitatifs, dans des domaines tels que l'éducation et la formation, l'emploi, les activités génératrices de revenus, la santé et les femmes dans la vie publique, eu égard à la pleine intégration des femmes dans le développement, et à consacrer des ressources appropriées aux femmes et aux programmes de développement;

6. Recommande que les gouvernements créent ou renforcent leurs mécanismes nationaux pour la promotion de la femme, les plaçant au niveau le plus élevé et assurant leur participation plus large aux processus de planification politique, économique et sociale;

7. Recommande en outre aux gouvernements, aux donateurs internationaux et aux organisations non gouvernementales d'entreprendre des recherches orientées vers les problèmes propres à chaque sexe dans tous les domaines du développement, notamment en faisant appel à la participation des instituts nationaux de recherche, et de promouvoir des mesures spécifiques de formation à l'élaboration de programmes d'analyse des caractéristiques et des problèmes propres à chaque sexe à l'intention des décideurs et du personnel oeuvrant dans le secteur des politiques et des programmes, en plus des processus de mise en oeuvre;

8. Demande aux gouvernements, aux institutions financières internationales et autres institutions compétentes, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de promouvoir des mesures propres à stimuler l'économie des pays en développement et la pleine intégration des femmes dans le processus de développement et de fournir des services financiers sur la base de l'égalité des chances des femmes et des hommes, tout en évitant les conséquences néfastes sur leur bien-être, particulièrement celui des groupes vulnérables;

9. Demande aux gouvernements donateurs et aux institutions financières internationales de fournir en temps utile un appui suffisant aux pays en développement, particulièrement aux pays les moins avancés, dans les efforts qu'ils déploient pour réduire les effets négatifs de la charge de la dette extérieure, des politiques d'ajustement structurel et de la détérioration des termes de l'échange, en vue d'intégrer les femmes dans le grand courant du développement;

10. Demande instamment à tous les Etats d'oeuvrer à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration de Genève pour les femmes rurales et à tous les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies de tenir compte de ces objectifs dans l'exécution de leurs programmes et invite les organes directeurs compétents à envisager l'adoption de mesures spécifiques, dans leurs domaines respectifs, en vue de répondre aux besoins particuliers des femmes rurales, à la lumière de la Déclaration de Genève;

11. Exhorte les gouvernements, les pays donateurs, les organisations internationales et les institutions financières appropriées à redoubler d'efforts pour appuyer la création de banques coopératives rurales et d'autres institutions liées au développement, capables d'aider les femmes, notamment celles qui pratiquent des activités productives à petite ou moyenne échelle;

12. Prie les Etats Membres de prévoir, à l'intention des femmes des régions rurales et urbaines, des programmes de formation spécifiques visant à développer leurs connaissances techniques et leurs capacités de gestion et d'accorder un soutien financier, des bourses ou les deux, pour assurer la formation scientifique et technique des femmes, des pays en développement notamment, et leur formation dans les secteurs de l'agriculture et de la gestion;

13. Demande aux gouvernements, aux pays donateurs et aux organisations internationales compétentes de prendre de nouvelles mesures coordonnées pour faciliter l'accès des femmes, notamment des femmes rurales et urbaines déshéritées, à l'éducation de base et aux services de santé et de puériculture;

14. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il rendra compte de la mise en oeuvre de la présente résolution dans son rapport biennal de suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, d'y inclure des recommandations tendant à ce que les caractéristiques et les problèmes propres à chaque sexe soient pris en compte dans les politiques et les programmes;

15. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les questions relatives aux femmes et au développement ainsi qu'à l'intégration des femmes dans les programmes de développement fassent partie intégrante de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Résolution 37/7. Préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, que l'Assemblée générale a adoptées dans sa résolution 40/108 du 13 décembre 1985,

* Pour l'examen de la question, voir chap. V.

Rappelant aussi la résolution 1987/20 du Conseil économique et social du 26 mai 1987 dans laquelle le Conseil a décidé que la Commission de la condition de la femme serait l'organe préparatoire des conférences mondiales sur les femmes,

Rappelant en outre la résolution 1990/15 du Conseil économique et social du 24 mai 1990 sur les recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000,

Rappelant de plus ses résolutions 35/4 du 8 mars 1991 sur les préparatifs de la Conférence mondiale sur les femmes de 1995 et 36/8 A à E du 20 mars 1992 sur les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix,

I

Préparatifs aux niveaux national, régional et international

Notant avec préoccupation que, selon le rapport du Secrétaire général (E/CN.6/1993/5, par. 3) sur les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, seuls quelques gouvernements ont établi des comités nationaux ou désignés des coordonnateurs nationaux chargés de lancer et de promouvoir les préparatifs de la Conférence,

1. Demande instamment à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de créer des comités nationaux ou de désigner des coordonnateurs nationaux dans les meilleurs délais, conformément à la résolution 36/8 B de la Commission de la condition de la femme du 20 mars 1992;

2. Demande au Secrétaire général de veiller à ce que la documentation préparatoire et les documents de la conférence soient accessibles et que les locaux de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, tiennent compte des besoins des personnes handicapées.

II

Participation des organisations non gouvernementales aux activités préparatoires et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix

Tenant compte de la résolution 36/8 de la Commission de la condition de la femme approuvée par l'Assemblée générale, qui prévoyait la participation à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social,

Gardant à l'esprit le rôle important des organisations non gouvernementales dans toutes les activités en faveur de la promotion de la femme et du fait que certaines d'entre elles, en particulier celles des pays en développement, ne jouissent pas du statut consultatif auprès du Conseil économique et social,

1. Invite les gouvernements à inclure, chaque fois que possible, des organisations non gouvernementales dans leurs délégations;

2. Prie la Secrétaire générale de la Conférence de proposer aux commissions régionales, en se guidant sur les pratiques utilisées pour d'autres conférences mondiales, comme la Conférence internationale sur la population et le développement, une formule permettant de déterminer quelles organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social auront qualité pour participer à des activités préparatoires et/ou régionales et, de ce fait, rempliront les conditions requises pour demander à être accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale;

3. Prie aussi la Secrétaire générale de la Conférence d'obtenir des commissions régionales une liste des organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui auront été admises à participer à ces activités et à ces réunions en vue de la présenter à la Commission à sa trente-neuvième session, dans le but de permettre à la Commission d'établir la liste de celles qui seront invitées à la Conférence mondiale, compte tenu que, pour le bon fonctionnement de la Conférence et la participation efficace des organisations non gouvernementales elles-mêmes, leur nombre ne devrait pas être excessif, la liste devrait ménager l'équilibre régional et les ressources et moyens dont dispose le pays hôte devraient être pris en considération;

4. Demande en outre à la Secrétaire générale de la Conférence de présenter à la Commission à sa trente-neuvième session une proposition touchant les critères à utiliser par la Commission pour établir la liste définitive.

III

Plate-forme d'action

Consciente de l'importance de l'approbation de la Plate-forme d'action,

Prenant note du rapport du Secrétaire général (E/CN.6/1993/6, annexe), contenant un plan général de la Plate-forme d'action,

Soulignant que la Plate-forme d'action devrait être concise et accessible et devrait accélérer, grâce à une action concertée et intensive dans les années qui viennent, l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹ dans des domaines importants, de façon que l'égalité devienne une réalité d'ici au XXI^e siècle,

Notant la nécessité d'adapter les Stratégies prospectives d'action de Nairobi aux défis auxquels les femmes seront confrontées au XXI^e siècle,

1. Demande au Secrétaire général d'élaborer – et de présenter à la Commission à sa trente-huitième session – un projet de Plate-forme d'action conforme à la structure et aux directives énoncées dans l'annexe à la présente résolution et dans les résultats des travaux du groupe de travail intersessions proposé;

2. Demande aux coordonnateurs et comités régionaux de lancer et de promouvoir les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, et de tenir compte des principaux domaines de préoccupation dans la structure de la Plate-forme d'action lorsqu'ils établiront leurs rapports;

3. Demande au Secrétaire général de porter la structure de la Plate-forme d'action à l'attention des conférences régionales préparatoires de la Conférence pour qu'elles puissent en tenir compte dans leurs délibérations.

IV

Deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

Rappelant sa résolution 36/8 A du 20 mars 1992, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa trente-septième session, un rapport contenant le plan du deuxième rapport sur l'examen et l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, compte tenu en particulier des recommandations et conclusions découlant de la première opération d'examen et d'évaluation de l'application des Stratégies de Nairobi telles qu'elles figurent dans l'annexe de la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.6/1993/7) sur le plan et le contenu de la deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, qui présente les plans des rapports nationaux et mondiaux et des suggestions sur les indicateurs à y faire figurer,

Tenant compte du fait que le rapport mondial sur l'application des Stratégies prospectives d'action doit refléter la situation des pays et des régions ainsi que les critères des gouvernements en ce qui concerne l'application des Stratégies,

1. Prie les gouvernements d'entreprendre dès que possible l'établissement de leurs rapports nationaux et de veiller à ce qu'ils soient présentés aux conférences régionales à temps pour être pris en compte dans l'examen et l'évaluation au plan régional des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et à temps également au Secrétariat pour être pris en compte dans l'examen et l'évaluation au niveau international;

2. Recommande aux gouvernements d'utiliser, pour l'établissement de leurs rapports nationaux, les rapports disponibles et notamment ceux qu'ils auront préparé à l'intention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, compte tenu des directives données par le Comité concernant ces rapports;

3. Recommande que l'examen et l'évaluation à tous les niveaux soient axés sur les priorités des gouvernements et mettent en lumière les principaux domaines de préoccupation recensés dans la structure de la Plate-forme d'action;

4. Demande au Secrétariat d'établir une liste des indicateurs les plus importants sur la base des principaux domaines de préoccupation recensés dans la structure de la Plate-forme d'action, compte tenu de la disponibilité de statistiques nationales fiables, et de la communiquer aux comités et coordonnateurs nationaux en vue de lancer et de promouvoir les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix;

5. Demande en outre au Secrétariat de recourir aux mécanismes nécessaires pour inclure les résultats des conférences régionales dans le deuxième rapport sur l'examen et l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi.

V

Campagne d'information

Prenant note du rapport du Secrétaire général (E/CN.6/1993/8) sur les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui donne un aperçu des objectifs de la stratégie d'information du public en vue de la Conférence,

Convaincue que l'information et, avant tout, l'accès à l'information sur la condition des femmes dans le monde entier ainsi que les plans et préparatifs de la Conférence sont de la plus haute importance si l'on veut que les femmes, à tous les niveaux, soient associées à cette initiative majeure des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que les réseaux de médias féminins, réseaux informatiques, services de presse, bulletins et journaux féminins, bases de données et autres moyens d'information internationaux, régionaux et nationaux qui touchent les femmes chez elles ou sur leur lieu de travail dans tous les pays ne sont pas pris en considération dans le rapport du Secrétaire général,

1. Propose qu'une équipe officieuse, régionalement représentative et composée de spécialistes des communications des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, soit établie par le secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, en consultation avec les Etats Membres, de manière à contribuer à une large diffusion de l'information sur les conférences régionales organisées pour préparer la Conférence, la Conférence mondiale elle-même et les forums d'organisations non gouvernementales;

2. Propose par ailleurs que les matériels d'information prévus pour la Conférence soient facilement compréhensibles et clairement présentés et qu'ils recourent à l'image et à un langage simple pour faciliter leur adaptation, leur traduction dans les langues locales et leur transcription en braille;

3. Approuve l'accent mis dans le rapport du Secrétaire général sur les campagnes nationales d'information et prie instamment les comités et coordonnateurs nationaux de lancer et de promouvoir les préparatifs de la Conférence et de mettre en oeuvre ces campagnes.

VI

Mécanismes institutionnels en vue de l'application
de la Plate-forme d'action

Convaincue que les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix et l'application de la Plate-forme d'action exigent une base institutionnelle solide au sein de l'Organisation des Nations Unies et du système des Nations Unies, y compris le Secrétariat et les organisations opérationnelles,

Insistant sur le fait que la restructuration des secteurs économiques et sociaux de l'Organisation des Nations Unies devrait prévoir une entité plus forte et identifiable qui serait chargée tant de la promotion de la femme que de la prise en compte des préoccupations relatives à la femme dans toutes les politiques économiques, sociales et environnementales, à un stade précoce,

1. Renouvelle la requête formulée dans sa résolution 35/4 du 8 mars 1991, à savoir que le Secrétaire général soumette à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-huitième session, un rapport sur les mécanismes existants de coopération technique et financière en faveur des femmes ainsi que des directives pour l'élaboration d'un plan d'ensemble permettant de surmonter les obstacles et de renforcer cette coopération;

2. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport à présenter à la Commission, à sa trente-huitième session, sur les mécanismes institutionnels pour l'application de la Plate-forme d'action et pour le programme sur la promotion de la femme ainsi qu'une gamme d'options pour l'examen de ce point de l'ordre du jour à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix.

Annexe

STRUCTURE DE LA PLATE-FORME D'ACTION

I. Enoncé des objectifs

Accélérer au cours des prochaines années, par une action concertée et intensive, la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme¹ dans les domaines clefs, de telle sorte que l'égalité devienne une réalité d'ici le XXI^e siècle.

II. Diagnostic des problèmes les plus préoccupants
en vue de l'établissement d'une stratégie

[Cette partie devrait être étayée par
des données quantitatives objectives et concises]

Inégalité dans le partage du pouvoir et de la prise de décisions à tous les niveaux;

Insuffisance des mécanismes chargés, à tous les niveaux, de favoriser la promotion de la femme;

Prise de conscience insuffisante des droits des femmes reconnus à l'échelon international et national;

Inégalité dans l'accès et la participation des femmes à la définition des structures et politiques économiques et au processus de production lui-même;

Inégalité dans l'accès des femmes à l'éducation, à la santé et à l'emploi et aux autres moyens qu'elles auraient de prendre pleinement conscience de leurs droits et d'utiliser au maximum leurs capacités;

Effets sur les femmes de conflits permanents, armés (ou autres) nationaux ou internationaux;

[Dans chacun de ces domaines, le diagnostic devrait tenir compte de la situation particulièrement difficile de certaines femmes comme les femmes réfugiées, déplacées et migrantes et les femmes vivant dans des zones de conflits.]

III. Buts à atteindre pour remédier à ces problèmes

[Exprimés en slogans pouvant être adoptés par la Conférence]

Partager le pouvoir également;

Donner aux femmes plein accès aux moyens de développement;

Éliminer la pauvreté;

Promouvoir la paix et défendre pour les femmes les droits inhérents à la personne humaine;

Insuffler à une nouvelle génération de femmes et d'hommes la volonté de collaborer à l'instauration de l'égalité.

IV. Mesures à prendre pour atteindre les objectifs stratégiques

A. Pour renforcer les facteurs qui promeuvent la pleine participation des femmes aux structures du pouvoir à tous les niveaux de la société et éliminer les obstacles qui s'y opposent, il conviendrait :

[Type de texte pouvant être inséré ici]

1. De prendre des mesures visant à accorder aux femmes un traitement préférentiel de manière à accroître leur proportion dans les structures et processus de prise de décisions;

2. De lancer des campagnes pour apprendre aux femmes comment se servir du vote et des autres formes de participation directe pour changer les structures politiques, économiques et sociales;

3. De fournir les ressources financières et techniques nécessaires pour renforcer les organisations travaillant à la promotion de la femme;

4. De réviser les lois et procédures de manière qu'il soit plus facile aux femmes de participer aux structures du pouvoir;

5. D'inclure les facteurs relatifs aux rôles sociaux des deux sexes dans toute la planification et l'élaboration des politiques nationales;

6. D'établir des mécanismes tant nationaux que décentralisés pour formuler les politiques et coordonner l'exécution des programmes de manière à réaliser l'égalité;

7. De mener à bien le processus consistant à assurer la participation, sur un pied d'égalité, des femmes et des hommes à la prise de décisions et à l'application des politiques dans le système des Nations Unies et les autres organismes internationaux;

8. D'effectuer des études qui montrent la différence que font des nombres importants de femmes dans les structures et processus de prise de décisions du gouvernement, des organes législatifs et judiciaires, des partis politiques, des syndicats, des entreprises privées et des autres organisations.

B. Pour éliminer les facteurs qui accentuent la pauvreté chez les femmes et les empêchent de remédier aux circonstances qui les maintiennent dans cette situation, il conviendrait :

1. De ...
2. De ...

C. Pour renforcer les facteurs qui assurent un accès équitable des femmes à l'éducation, à l'emploi et aux autres moyens d'utiliser au maximum leurs capacités, il conviendrait :

1. De ...
2. De ...

D. Pour éliminer toutes les sortes de violations des droits des femmes en tant que droits inhérents à la personne humaine et leurs causes et pour promouvoir le rôle des femmes dans la réalisation et le maintien de la paix, il conviendrait :

E. Pour promouvoir des mesures en vue de faire prendre conscience aux femmes et aux hommes de leur responsabilité commune en ce qui concerne l'instauration de l'égalité, il conviendrait :

V. Arrangements financiers

VI. Arrangements institutionnels pour la mise en oeuvre et le suivi de la Plate-forme

[en précisant à qui incombe la responsabilité]

Résolution 37/8. Les femmes en situation d'extrême pauvreté*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁹ et les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹ pour la période allant jusqu'à l'an 2000,

Rappelant également la résolution 1990/15 du Conseil économique et social,

Profondément préoccupée par l'aggravation constante de la situation économique dans nombre de pays en développement, particulièrement dans les moins développés d'entre eux, la détérioration de l'environnement économique extérieur, la régression sensible des conditions de vie et l'augmentation continue et généralisée de la pauvreté dans un grand nombre de ces pays,

Accueillant avec satisfaction la résolution 47/92 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a décidé de réunir au Danemark, au début de 1995, un Sommet mondial pour le développement social,

Persuadée que l'éradication de la pauvreté constitue l'un des principaux défis pour les gouvernements, la communauté internationale et les populations elles-mêmes et que la situation de privation persistante et croissante empêche la pleine jouissance des droits fondamentaux de la personne humaine et fait obstacle à la réalisation d'un développement durable de la société tout entière,

Persuadée du rôle essentiel que joue la coopération internationale pour le développement dans les efforts déployés à tous les niveaux pour éliminer la pauvreté,

Persuadée que la pauvreté atteint les femmes plus profondément et plus largement que les hommes, rendant indispensable l'élaboration de politiques socio-économiques conçues eu égard aux problèmes propres à chaque sexe,

Notant avec inquiétude que les femmes rurales, qui constituent la pierre angulaire de l'économie rurale, sont particulièrement vulnérables aux situations d'extrême pauvreté,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que les ménages d'un seul parent où le chef de ménage est une femme représentent, dans de nombreuses sociétés, une forte proportion des ménages en situation d'extrême pauvreté,

Consciente que les conditions de vie imposées aux femmes en situation d'extrême pauvreté comptent parmi les causes essentielles de la transmission de la pauvreté d'une génération à l'autre,

Reconnaissant à cet égard la responsabilité qui incombe aux gouvernements et à leurs ressortissants dans la lutte pour l'élimination de la pauvreté,

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

Consciente que l'élimination de la pauvreté exige des mesures vigoureuses et soutenues à tous les niveaux et que, pour être efficaces, les efforts nationaux doivent être complétés par la coopération internationale,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Les femmes en situation d'extrême pauvreté : prise en considération des préoccupations des femmes dans la planification du développement national" (E/CN.6/1993/3), en particulier des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Invite instamment les gouvernements, les organisations internationales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations communautaires à examiner de plus près les causes structurelles de la pauvreté et les moyens d'y remédier, et à évaluer les effets des politiques socio-économiques actuelles, eu égard aux problèmes propres à chaque sexe;

3. Recommande qu'en formulant des stratégies pour éliminer la pauvreté, les Etats Membres tiennent compte des besoins particuliers des femmes vivant dans la pauvreté, en zone rurale et urbaine, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits sociaux, économiques, culturels, civils et politiques, et également d'optimiser leurs ressources et d'accroître leur productivité;

4. Demande aux gouvernements d'adopter des mesures, ou de renforcer celles qui existent, en vue de faciliter l'accès des femmes à l'éducation, à la formation, aux services de santé, à la planification de la famille, aux ressources productives et aux emplois producteurs de revenus, et de garantir leur pleine participation au processus de prise de décisions;

5. Prie les gouvernements de renforcer l'efficacité du mécanisme national chargé de la promotion de la femme, pour faire en sorte que la spécificité des sexes soit prise en compte dans le courant principal des politiques socio-économiques à l'échelon national, une attention particulière étant accordée aux femmes vivant en situation d'extrême pauvreté;

6. Demande instamment aux gouvernements d'échanger des données d'expérience nationales, à l'échelon régional et international, en ce qui concerne les efforts qu'ils déploient pour remédier à l'extrême pauvreté, en particulier les effets de ces efforts sur les femmes;

7. Lance un appel aux gouvernements des pays en développement pour qu'ils renforcent l'assistance technique fondée sur la collaboration et qu'ils échangent des données d'expérience pratiques dans le cadre des programmes d'élimination de la pauvreté en créant un réseau de centres de coordination;

8. Prie les Etats Membres et les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales d'allouer ou de réallouer des ressources nationales par les voies appropriées afin d'aider les femmes qui vivent dans la pauvreté à être des agents actifs ainsi que des bénéficiaires directs des programmes d'élimination de la pauvreté;

9. Demande aux institutions multilatérales et aux pays donateurs de fournir une assistance aux pays en développement afin d'accroître le nombre et

la fiabilité de leurs statistiques et données de base touchant les femmes en situation d'extrême pauvreté;

10. Encourage les institutions multilatérales, les mécanismes bilatéraux et les pays donateurs à assurer une coopération technique et financière avec les pays en développement, en particulier avec les pays les moins avancés, afin de compléter et de renforcer les efforts nationaux, en tenant compte du fait que cette assistance, tout en continuant d'avoir pour objet des situations d'urgence, devrait également s'orienter vers des programmes autonomes à moyen et à long terme.

Résolution 37/9. Le programme concernant la promotion de la femme et le projet de restructuration des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies*

La Commission de la condition de la femme,

Insistant sur l'importance des femmes dans la vie économique, sociale, politique et culturelle et dans tous les autres domaines de l'activité humaine,

Soulignant le rôle fondamental que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la femme, notamment par les efforts qu'elle déploie pour attirer l'attention du monde sur les questions qui touchent les femmes et pour que les caractéristiques propres à chaque sexe soient prises en considération dans les questions examinées dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Reconnaissant l'importance des réalisations de la Division de la promotion de la femme et du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat pour l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vue de la promotion de la femme,

Soulignant qu'il est important pour les travaux de la Commission de la condition de la femme que les délégations des Etats Membres continuent de compter parmi leurs membres des experts des questions féminines,

Prenant note du rang de priorité de plus en plus élevé accordé aux questions concernant les femmes et aux questions concernant le développement humain, et reconnaissant le rôle que joue le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires dans l'action menée pour attirer l'attention sur ces questions,

Reconnaissant la corrélation entre les objectifs et les résultats probables de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et du Sommet mondial pour le développement social, qui doit se tenir à Copenhague au début de 1995,

Notant que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le Sommet mondial pour le développement examineront des mécanismes institutionnels dans leurs secteurs respectifs,

* Pour l'examen de la question, voir chap. V.

Soulignant l'importance des propositions de restructuration concernant la Division de la condition de la femme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général contenant les estimations révisées du budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 (A/C.5/47/88);

1. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les organes chargés de la promotion de la femme, maintenir leur identité et leur statut et leur assurer des ressources adéquates en permanence, tant avant qu'après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de faire rapport à la Commission de la condition de la femme à sa trente-huitième session;

2. Demande instamment que, lors de l'adoption de décisions concernant la Division et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, il soit tenu dûment compte de l'impact qu'auront ces décisions, à court et à long terme, sur le degré de priorité, la nature ainsi que la visibilité de l'engagement de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis des femmes et du développement social;

3. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que tous arrangements institutionnels découlant du processus actuel de restructuration renforcent le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion de la femme et améliorent la coordination de ce programme avec les autres programmes exécutés dans les domaines économique et social;

4. Encourage Les Etats Membres à envisager d'envoyer des représentants de haut niveau, notamment ceux des mécanismes nationaux de promotion de la femme, aux futures sessions de la Commission.

Chapitre II

QUESTIONS DE PROGRAMMATION ET DE COORDINATION CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

1. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 1re, 2e, 7e, 8e, 10e et 12e séances (17, 22, 23 et 24 mars 1993). Elle était saisie des documents ci-après :

a) Note du Secrétariat sur des propositions préliminaires en vue d'un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 (E/CN.6/1993/9);

b) Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements à jour sur la condition de la femme au Secrétariat (E/CN.6/1993/15);

c) Note du Secrétariat sur le projet de programme de travail de la Division de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 1994-1995 (E/CN.6/1993/16).

En outre, la Commission disposait pour information du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/47/508).

2. En présentant ce point, la Directrice de la Division de la promotion de la femme a déclaré que le plan à moyen terme à l'échelle du système était de nature indicative et devait être pris en compte dans les plans à moyen terme des organisations et institutions spécialisées des Nations Unies. En ce qui concernait le projet de programme de travail de la Division de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 1994-1995, la Commission était priée d'indiquer des lignes directrices en fixant un ordre de priorités pour les activités présentées dans le projet de programme de travail.

3. La coordonnatrice responsable des questions relatives aux femmes au Bureau de la gestion des ressources humaines a informé la Commission des progrès accomplis pour améliorer la situation des femmes au Secrétariat. Elle a dit que le Secrétaire général avait attribué un rang de priorités plus élevé au recrutement et à la promotion des femmes aux postes soumis à la répartition géographique.

4. Elle a ajouté que les progrès, aux postes de haut niveau, étaient plus encourageants et que le Secrétaire général avait nommé cinq femmes à des postes de rang supérieur, trois à des postes du niveau du Sous-Secrétaire général et deux à des postes du niveau du Secrétaire général adjoint. Elle s'est référée aussi aux instructions administratives (ST/AI/382) relatives aux nominations et aux promotions selon lesquelles, dans tous les départements et les services comptant moins de 35 % de femmes en tout et dans ceux qui comptaient moins de 25 % de femmes ayant rang de P-5 ou un rang supérieur, l'ensemble des postes vacants et des postes des classes supérieures devaient être confiés à des femmes, s'il y avait des candidates dont les qualifications répondaient aux conditions des vacances de poste. Elle a en outre informé la Commission que le Bureau de la gestion des ressources humaines avait été prié d'établir un plan d'action pour 1993 et 1994 afin d'atteindre les objectifs de 1995.

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

5. La plupart des représentants ont regretté la lenteur des progrès accomplis pour améliorer la situation de la femme au Secrétariat. Ils ont estimé qu'à ce rythme, il était peu probable que le Secrétariat atteigne les objectifs fixés pour 1995. Certains se sont déclarés déçus que l'ONU, qui est la principale Organisation internationale chargée de promouvoir la condition de la femme et d'énoncer des politiques à cette fin, soit en retard par rapport aux Etats Membres, qui appliquent les recommandations de l'ONU au niveau national.

6. De nombreux représentants ont déploré la faible représentation des femmes aux postes où les politiques sont définies et les décisions prises. Quelques-uns ont relevé une sous-représentation des femmes ressortissantes de pays en développement, particulièrement aux postes des classes supérieures. Il a été suggéré que la restructuration actuelle du Secrétariat soit mise à profit pour améliorer la représentation des femmes originaires des pays en développement à ces niveaux, en particulier lorsqu'il s'agit de pays non représentés ou sous-représentés.

7. Plusieurs représentants ont appuyé le programme d'action (voir A/47/508) présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session. Ils ont accueilli avec une satisfaction particulière les nouveaux mécanismes adoptés concernant la politique de recrutement et de promotion, le plan de développement des carrières, le fait que les responsables devaient maintenant rendre compte de la situation et le fichier de candidates qualifiées. Les Etats Membres ont été instamment priés d'aider le Secrétaire général à atteindre les objectifs fixés pour 1995 en présentant des candidates qualifiées, particulièrement aux postes de décision.

8. Un représentant, parlant au nom d'un groupe de pays, a estimé inquiétantes les conclusions du rapport relatives aux obstacles à la promotion des femmes au Secrétariat, faisant observer que les obstacles rencontrés en 1985 continuaient d'exister, et a prié instamment le Secrétaire général de donner la priorité à l'application des recommandations énoncées dans le rapport.

9. Une représentante a fait des observations concernant les cas de harcèlement sexuel sur les lieux de travail. Elle a considéré que la mesure que le Secrétaire général avait prise en publiant une instruction administrative (ST/AI/379) relative aux procédures concernant les cas de harcèlement sexuel au Secrétariat représentait un premier pas dans la bonne direction et a recommandé que le Secrétaire général élabore une politique globale de lutte contre le harcèlement sexuel en prévoyant des services de conseils et des mesures préventives.

Questions de coordination

10. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à ce que, dans le programme à moyen terme à l'échelle du système, l'accent soit généralement mis sur la promotion des femmes au cours de la période 1996-2001 mais ils ont suggéré que l'on inclue d'autres points tels que le renforcement des mécanismes nationaux pour la promotion des femmes. En ce qui concerne la situation des hommes et des femmes les uns par rapport aux autres et la planification correspondante, il a été considéré que les Nations Unies devaient définir des

critères fondamentaux à ce sujet et encourager la prise en compte de cette dimension dans les planifications nationales et collectives. Un représentant a souligné que la formulation des plans devaient tenir compte de l'application de ces considérations et aussi de la diversité des conditions géographiques sociales et culturelles. Un plan devait être consacré aux activités qui étaient importantes et réalistes mais qui risquaient d'avoir un vaste effet de spirale. Un autre a jugé satisfaisant que l'on ait déclaré que le principal critère devait être la mesure dans laquelle le plan à moyen terme à l'échelle du système était pris en compte dans divers plans à moyen terme et déclarations relatives aux programmes annoncés par différentes organisations pour la période 1996-2001. Il a été proposé aussi de développer la coordination interinstitutions pour éviter les doubles emplois et accroître la coopération.

DISPOSITIONS PRISES PAR LA COMMISSION

Propositions préliminaires en vue d'un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001

11. A sa 7e séance, le 22 mars 1993, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1993/L.2) intitulé "Propositions préliminaires en vue d'un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001" au nom de l'Australie, du Canada⁴², de la Finlande, de l'Irlande⁴², du Mexique, des Pays-Bas, du Portugal⁴² et du Venezuela, auxquels se sont joints par la suite l'Allemagne⁴², le Bélarus, le Brésil⁴², le Danemark⁴², l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Grèce⁴², l'Italie, la Nouvelle-Zélande⁴², la Suède⁴² et la Thaïlande.

12. A la 10e séance, le 23 mars, les représentants de l'Australie et du Japon ont fait des déclarations.

13. A la 12e séance, le 24 mars, le représentant de l'Australie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) A la fin de l'alinéa a) de la section B, le texte suivant a été ajouté : "notamment en définissant des paramètres permettant aux autres organismes de mesurer les effets de leurs programmes axés sur la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001";

b) Les mots "selon que de besoin" ont été ajoutés à l'alinéa t) de la même section après "utilisés";

c) Un alinéa se lisant : "u) Réviser le Programme 2 afin qu'il réponde davantage aux besoins des femmes des pays en développement" a été ajouté aux alinéas précédents.

14. A la même séance, le représentant du Venezuela a fait une déclaration.

⁴² Conformément à l'Article 69 du règlement intérieur des commissions fonctionnelles du Conseil économique et social.

15. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution tel qu'il avait été oralement révisé (voir chap. I, sect. C, résolution 37/1).

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

16. A la 7e séance, le 22 mars 1993, le représentant de la Finlande, au nom des pays suivants : Algérie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique⁴², Canada⁴², Croatie⁴², Danemark⁴², Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie⁴², Fédération de Russie, Finlande, Irlande⁴², Italie, Luxembourg⁴², Maroc⁴², Nicaragua⁴², Norvège⁴², Nouvelle-Zélande⁴², Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord⁴², Slovénie⁴², Suède, Turquie⁴², Venezuela, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Allemagne⁴², Bélarus, Brésil⁴², Chypre, Côte d'Ivoire, Ghana, Grèce⁴², Israël⁴², Japon, Jordanie⁴², Liban⁴², Mexique, Nigéria, Pakistan, Pologne⁴², République de Corée⁴², République-Unie de Tanzanie⁴², Slovaquie, Soudan, Thaïlande et Tunisie⁴², a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1993/L.3) intitulé "Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat" dont il a révisé le septième alinéa en ajoutant les mots "et combattre" après les mots "visant à prévenir".

17. A la 10e séance, le 23 mars, les représentants de la Grèce, de la Finlande et du Japon ont fait des déclarations.

18. A la 12e séance, le 24 mars, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été oralement révisé (voir chap. 1, sect. A, projet de résolution I).

Coordination interorganisations

19. A la 8e séance, le 22 mars 1993, le représentant du Venezuela, au nom du Chili, de la Colombie, de Cuba et du Venezuela, auxquels se sont joints par la suite l'Argentine⁴², l'Australie, la Croatie⁴², l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne, le Mexique, le Pérou et la Thaïlande, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1993/L.4) intitulé : "Coordination interorganisations".

20. A la 10e séance, le 23 mars, les représentants du Chili, des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas ont fait des déclarations. L'observateur de l'African National Congress a également fait une déclaration.

21. A la 12e séance, le 24 mars, le représentant du Venezuela a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots "tous les efforts divers" ont été remplacés par les mots "les efforts";

b) Le quatrième alinéa, qui se lisait : "Appelant l'attention sur le fait que dans certains cas, les organismes de l'ONU ne comprennent pas ou ne sont pas enclins à tirer parti des avantages que présente la coordination interorganisations en dépit des contraintes croissantes pesant sur les ressources destinées aux programmes en faveur des femmes," a été remplacé par le texte suivant :

"Appelant l'attention sur l'intérêt qu'auraient les organismes des Nations Unies à tirer parti des avantages que présente la coordination interorganisations, compte tenu des contraintes croissantes pesant sur les ressources destinées aux programmes en faveur des femmes,";

c) Le membre de phrase "s'agissant des initiatives relatives aux femmes" a été ajouté à la fin du cinquième alinéa;

22. A la même séance, après avoir entendu une déclaration du représentant de l'Australie, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été oralement révisé (voir chap. I, projet de résolution 37/2).

Chapitre III

SUIVI DE L'APPLICATION DES STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION
DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

1. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour conjointement avec le point 6 (Préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix) à ses 2e à 6e, 9e, 11e et 15e séances, du 17 au 19 et du 23 au 26 mars 1993. Elle était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes dans les territoires occupés (E/CN.6/1993/10);

b) Rapport du Secrétaire général sur les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid (E/CN.6/1993/11);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes (E/CN.6/1993/12);

d) Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la Décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues (E/CN.6/1993/13);

e) Rapport du Secrétaire général sur les activités liées aux préparatifs en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (E/CN.6/1993/14);

f) Note du Secrétaire général transmettant une liste de communications confidentielles relatives à la condition de la femme (S.W. Communications No 27).

2. En outre, les documents suivants avaient été communiqués pour information à la Commission :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (onzième session) (A/47/38);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/47/368);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 (A/47/377);

d) Extraits de la note du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/47/628);

e) Extraits du rapport de la Troisième Commission (part. II) (A/47/678/Add.1);

f) Résultats des travaux de la douzième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/1993/CRP.2);

g) Résolution 1992/3 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités (E/CN.6/1993/CRP.3).

3. En présentant la question, la Directrice de la Division de la promotion de la femme a donné des précisions sur les différents documents. Elle a fait une déclaration verbale sur la préparation d'un rapport sur la violence contre les travailleuses migrantes, indiquant que des informations étaient demandées aux gouvernements. Elle a invité la Commission à exprimer ses vues sur la situation des femmes migrantes, qui seraient prises en compte dans la préparation des rapports soumis verbalement au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. Elle a souligné les principaux points discutés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à sa douzième session, y compris les violations des droits de la personne humaine dont auraient été victimes les femmes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Les femmes palestiniennes : leur situation et l'assistance à leur apporter

4. De nombreux représentants ont mentionné la détérioration de la situation des femmes palestiniennes dans les territoires occupés et les camps de réfugiés. Plusieurs, tout en louant le gros effort de recherche fait par la Division de la promotion de la femme pour rédiger le rapport sur le sujet (E/CN.6/1993/10), ont noté avec inquiétude que, depuis 1989, la puissance occupante ne permettait à aucun groupe d'experts ou de consultants d'étudier la situation réelle des femmes palestiniennes, ce qui empêchait la rédaction d'un rapport donnant une idée plus exacte des conditions de vie de ces femmes. Certains représentants se sont aussi déclarés préoccupés par l'expulsion récente de Palestiniens par la puissance occupante. Quelques-uns ont déclaré que les femmes palestiniennes qui vivaient depuis des dizaines d'années dans des conditions d'occupation étaient privées des droits les plus fondamentaux de la personne humaine. De nombreux représentants et observateurs ont exprimé l'espoir de voir s'instaurer dans la région une paix juste et globale, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il a été proposé d'y envoyer une mission d'enquête.

Les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid

5. Plusieurs représentants ont évoqué les changements positifs vers le démantèlement de l'apartheid en Afrique du Sud, mais ont attiré l'attention de la Commission sur la nécessité de continuer à prendre des mesures pour améliorer la situation des femmes et des enfants vivant sous le régime d'apartheid. Quelques-uns ont noté avec inquiétude la poursuite de la violence politique en Afrique du Sud. Un représentant s'est félicité des mesures prises par diverses organisations du système des Nations Unies pour apporter une aide aux femmes vivant sous le régime d'apartheid. Un autre a souligné qu'il était nécessaire que la Commission suive l'évolution de la situation des femmes une fois l'apartheid démantelé, pour veiller à ce que toutes les Sud-Africaines soient pleinement intégrées au processus politique.

Violence contre les femmes sous toutes ses formes

6. La plupart des représentants ont appuyé le projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (E/CN.6/1993/12, annexe, appendice I), et recommandé son adoption, qui constituerait un grand pas en avant dans la promotion des droits fondamentaux des femmes. A leur avis, cette

déclaration devrait être adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

7. Quelques représentants ont indiqué que le texte ne couvrait pas tous les aspects possibles de la violence et déclaré qu'il faudrait ajouter quelques points, à savoir notamment : une référence claire à l'obligation expresse pour les Etats de condamner les actes de violence contre les femmes commis au nom d'intérêts politiques; la nécessité d'examiner plus avant les sanctions pénales et civiles; et l'établissement de normes et de codes de conduite applicables aux forces armées en temps de guerre.

8. La plupart des représentants ont déclaré que la violence contre les femmes était l'un des principaux obstacles à l'égalité de facto entre hommes et femmes et que des mesures, des campagnes et des programmes d'éducation devraient être entrepris pour l'éliminer. Il faudrait notamment prévoir des peines plus lourdes à l'encontre des auteurs de ces actes de violence et accroître le nombre de refuges pour les femmes. D'autres représentants ont replacé la question de la violence contre les femmes dans le cadre des violations des droits de la personne humaine. Ils ont appuyé la résolution 1993/46 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci a décidé d'envisager de nommer un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à sa cinquantième session, et se sont déclarés en faveur de l'intégration des droits de la femme dans l'ensemble des droits de la personne humaine et d'une coopération avec d'autres mécanismes du système des Nations Unies et avec la Communauté économique européenne. Il faudrait tenir compte de ces propositions dans le rapport actuellement établi par le Secrétaire général sur les mesures à prendre pour éliminer la violence contre les femmes au sein de la famille et de la société, et veiller à ce que ces questions reçoivent toute l'attention de la Commission de la condition de la femme et y soient activement suivies.

9. Devant les résultats de l'enquête et les conclusions du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par la situation des femmes de ce territoire. Ils ont fermement condamné la pratique du viol et des sévices sur les femmes et les enfants et proposé que la Commission de la condition de la femme prenne des mesures fermes à cet égard. Ils ont insisté sur le fait que ces viols massifs constituaient un crime de guerre relevant d'un tribunal international. Ils ont par ailleurs appuyé la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, ainsi que toute initiative prise par la Commission de la condition de la femme pour enquêter sur ces cas et élaborer des plans et des programmes pragmatiques à long terme visant à favoriser la réadaptation sociale et psychologique des victimes. Tout en insistant sur les progrès faits dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment sur les mesures prises en vue de l'adoption du projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, de nombreux représentants ont indiqué que l'on assistait aujourd'hui à un retour à la barbarie, comme le montraient les sévices subis par les femmes et le recours systématique à la violence sexuelle comme arme de guerre ou comme instrument de "nettoyage ethnique".

Violence contre les travailleuses migrantes

10. En ce qui concerne la violence contre les travailleuses migrantes, plusieurs représentants ont indiqué que l'exercice par les femmes de leurs droits individuels n'avait pas été pleinement effectif, en raison de l'inégalité des rapports de force entre les femmes et les hommes. Cela était illustré, notamment, par le taux élevé des actes de violence contre les femmes et par les mauvais traitements et les voies de fait dont les travailleuses migrantes étaient victimes. On a souligné que les problèmes rencontrés par les travailleuses migrantes dans certains pays n'avaient pu attirer l'attention de la communauté internationale et que les femmes, trompées par la promesse d'une vie meilleure dans un pays étranger, finissaient souvent par se retrouver dans une situation où elles devaient subir des agressions d'ordre moral, physique et sexuel entre les mains des employeurs des pays d'accueil. Dans la plupart des cas, ne pouvant obtenir de réparations dans le cadre du système juridique local, elles n'avaient pas d'autres choix que d'attendre d'être expulsées.

11. On a également indiqué que les contraintes socio-économiques et l'attrait d'une vie meilleure étaient les principaux facteurs qui incitaient les travailleurs à migrer. La vulnérabilité inhérente aux femmes qui cherchent un emploi en faisait des cibles faciles face à l'exploitation et à d'autres types de mauvais traitements. On a également souligné que l'octroi de garanties contre l'exploitation des travailleurs migrants en général, et des travailleuses en particulier, incombait principalement au pays hôte et que toute mesure corrective unilatérale prise, le cas échéant, par un pays d'origine risquait de provoquer des représailles, ce qui était contraire à l'effet recherché. Un représentant a suggéré quelques-unes des questions qui pourraient être abordées sans délai par les pays, comme la nécessité : d'instituer un mécanisme de réglementation dans les pays d'accueil afin d'accorder un statut équitable aux travailleurs migrants au sens juridique du terme; de réduire les inégalités entre les droits civils des migrants et ceux des nationaux; de mieux faire connaître le problème et de le considérer comme relevant du domaine des droits de l'homme; et de veiller à ce que des instances régionales et internationales abordent le problème avec le pays d'accueil.

12. Une représentante a fait observer que du fait qu'elles étaient pauvres et qu'elles étaient des femmes et des étrangères sur le lieu de leur travail, les travailleuses migrantes étaient doublement vulnérables à tous les types de mauvais traitements. Si le premier devoir de tout Etat était de donner un emploi et d'assurer une formation et une instruction appropriées à ses citoyens pour leur permettre d'améliorer leur sort, les pays d'accueil avaient également l'obligation morale, en tant que signataires de la Charte des Nations Unies, de veiller à ce que les libertés et droits de l'homme fondamentaux de toutes les personnes résidant dans les limites de leurs territoires soient protégés. La représentante a souligné qu'il était nécessaire que les pays d'origine et les pays d'accueil déploient des efforts concertés pour trouver des moyens d'aborder le problème à un niveau bilatéral et multilatéral. A son avis, les mesures mentionnées aux articles 4 et 5 du projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes fournissaient d'utiles directives pour appliquer les dispositions de la résolution 47/95 de l'Assemblée générale. En particulier, la compilation de statistiques sur l'ampleur de la violence contre les travailleuses migrantes pourrait être entreprise à titre de mesure initiale. En outre, il a été proposé que la Commission examine la question à sa

trente-huitième session en tant que sous-thème du point consacré au thème prioritaire de la paix : mesures permettant d'éliminer la violence contre les femmes dans la famille et dans la société.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

13. Plusieurs représentants ont instamment prié les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. De nombreux représentants se sont inquiétés des réserves qui allaient à l'encontre de l'objet et du but de la Convention en ce sens qu'elles portaient préjudice aux droits mêmes que la Convention visait à protéger et affaiblissaient la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ils ont indiqué que d'autres Etats parties devraient s'opposer à de telles réserves et ils ont instamment prié les Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager d'examiner et de retirer leurs réserves. Ils ont recommandé au Comité d'inscrire la question des réserves dans son programme de travail et de soulever la question de la validité et de l'effet juridique des réserves dans les organismes appropriés. Quelques représentants ainsi que les représentants des organismes des Nations Unies ont fait observer que les principaux obstacles à l'application de la Convention étaient, d'une part, l'absence de lois nationales appropriées ou la non-application des lois en vigueur et, d'autre part, l'existence de lois renfermant des éléments de discrimination. S'agissant de la question des ressources supplémentaires pour aider le Comité à combler son retard dans l'examen des rapports, quelques représentants ont appuyé la demande du Comité, faisant observer que si le retard du Comité dans l'examen des rapports n'avait pas été réduit d'ici à la fin de sa treizième session, il conviendrait de prolonger régulièrement ses sessions annuelles d'une semaine supplémentaire.

Les femmes et la Décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues

14. Des représentants ont fait ressortir le rôle de premier plan que jouaient les femmes, et particulièrement les organisations non gouvernementales féminines, dans la lutte contre l'abus et le trafic de drogues. On a souligné qu'il importait de faire participer les femmes, à tous les niveaux, à une approche holistique du problème de la drogue. D'autres représentants ont exprimé leur satisfaction au sujet des activités menées par les organismes des Nations Unies et ont proposé que la question soit examinée plus avant par la Commission de la condition de la femme à sa trente-huitième session, dans le cadre de la question prioritaire dans ses débats sur le développement, c'est-à-dire les facteurs liés à la population, à la nutrition et à la santé en milieu urbain qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans le développement, y compris la migration, la consommation de drogues et le sida. Un représentant a appelé l'attention sur le fait que l'abus des drogues parmi les hommes était une autre source potentielle de violence envers les femmes et que les femmes pourraient être exposées à des sévices par des toxicomanes aussi bien dans leur foyer que dans la société. Un autre représentant a souligné qu'il importait de mettre au point des stratégies propres à faire prendre conscience des effets néfastes des drogues, afin d'en éviter l'abus et d'élaborer de vastes programmes de traitement et de réinsertion sociale.

Activités relatives à la préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

15. On a jugé particulièrement important que la Commission apporte sa contribution à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, afin de veiller à ce que les droits des femmes, en tant que partie inaliénable, intégrante et indivisible des droits universels de la personne humaine, soient examinés en profondeur au titre de l'ensemble de l'ordre du jour. Plusieurs représentants ont demandé instamment que la pleine réalisation de tous les droits humains des femmes soient prise en compte dans tous les points de l'ordre du jour, aussi bien lors de la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme que lors de la Conférence proprement dite, ainsi que dans tout document final qui pourrait être adopté par la Conférence.

16. Des représentants ont dit que la suggestion 4 adressée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à sa douzième session, constituait une bonne base pour les travaux de la Commission. Plusieurs représentants ont souligné que la Conférence mondiale devrait examiner la question de la compatibilité des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avec les réserves à d'autres traités relatifs aux droits de l'homme. Des représentants ont souligné qu'il importait de parvenir à un meilleur équilibre entre le nombre d'hommes et de femmes siégeant dans les organes chargés de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et ont dit que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes devait avoir autant de poids que les autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

17. Plusieurs représentants ont été d'avis que l'adoption du projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes apporterait une contribution majeure à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Des représentants ont souligné la nécessité d'une meilleure définition des droits internationaux de la personne humaine. La Conférence devrait être appelée à faire ressortir que les droits de la femme font partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine garantis par la Charte des Nations Unies. On a noté qu'il fallait axer l'attention sur les problèmes des femmes dans tous les secteurs des droits de la personne humaine – droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; certains représentants ont dit qu'il s'agissait d'un changement qualitatif de la philosophie des droits de la personne humaine et d'une approche nouvelle que la Conférence mondiale devrait adopter sans réserve.

18. De nombreux représentants ont exprimé le voeu que la Conférence mondiale établisse des organes veillant plus efficacement et de manière plus appropriée à l'application des dispositions qui s'imposent, dans le cas notamment des violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes, et plus particulièrement de la violence contre les femmes. Entre autres violations spécifiques des droits des femmes ont été mentionnées la violence contre les travailleuses migrantes et la violation des droits du travail des femmes ainsi que de leur droit à participer sur un pied d'égalité au développement et à la vie économique et à profiter effectivement des avantages en découlant. Certains représentants ont instamment demandé que la Conférence mondiale soit mise à

profit pour établir les relations nécessaires entre droits universels de l'homme, démocratie et développement.

19. Plusieurs représentants ont instamment demandé que les organismes chargés de promouvoir le respect des droits de la personne humaine prennent en considération la dimension féminine du problème en vue d'intégrer les droits de la femme dans le système chargé de protéger les droits de la personne humaine. De nombreux représentants ont indiqué qu'il fallait assurer la coopération et la coordination entre tous les organismes concernés du système des Nations Unies afin de renforcer la promotion et la protection des droits de la femme. Quelques représentants ont mentionné la résolution 1993/46 de la Commission des droits de l'homme sur l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et la plupart des représentants ont accueilli favorablement l'idée de nommer un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, première mesure importante donnant suite au projet de déclaration sur la violence contre les femmes. Quelques représentants ont signalé qu'il fallait de toute urgence protéger les droits de la femme dans des situations de guerre civile et prévenir les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes en période de conflit armé.

20. Conformément à la résolution 1992/20 du Conseil économique et social sur la promotion de la femme et les droits de l'homme dans laquelle la Commission de la condition de la femme était priée d'établir, à sa trente-septième session, un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner ses contributions à la Conférence mondiale, deux réunions de groupe de travail ont eu lieu et, par suite, une résolution sur la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a été rédigée.

Communications relatives à la condition de la femme

21. Le 17 mars 1993, une liste de communications confidentielles sur la condition de la femme (liste No 27 de communications sur la condition de la femme) a été remise dans une enveloppe scellée aux représentants de chaque Etat membre de la Commission.

22. A sa 5e séance, le 19 mars, la Commission a nommé un Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme. Ce groupe de travail a tenu deux séances privées.

23. Nombre de représentants ont été d'avis qu'il fallait renforcer encore la procédure applicable aux communications et ont suggéré que des discussions officieuses aient lieu sur les moyens de rendre la procédure actuelle plus transparente et plus efficace. Les institutions spécialisées ont été encouragées à fournir à la Commission des informations relatives à la question de la discrimination à l'encontre des femmes. Un représentant a estimé que la procédure serait renforcée par l'adoption du projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes.

24. Le 24 mars, la représentante du Chili, au nom du Groupe de travail, a présenté le rapport du Groupe lors d'une séance privée de la Commission. A la séance suivante, la Commission a décidé d'adopter le rapport du Groupe de

travail tel qu'il avait été modifié oralement et de l'inclure intégralement dans son rapport.

25. Le rapport du Groupe de travail est le suivant :

"Le Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme a été guidé, dans ses délibérations, par le mandat donné par le Conseil économique et social dans sa résolution 1983/27 du 26 mai 1983.

Le Groupe de travail était saisi de toutes les communications reçues par la Division de la promotion de la femme de l'Office des Nations Unies à Vienne, de celles qui avaient été extraites de la liste confidentielle de communications relatives aux droits de l'homme envoyée à la Division par le Centre pour les droits de l'homme de l'Office des Nations Unies à Genève et de celles qui avaient été envoyées par les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies.

Le Groupe de travail a noté, dans les cinq communications reçues directement par la Division de la promotion de la femme, divers cas présumés de discrimination de facto et de jure à l'égard des femmes dans plusieurs domaines, notamment dans la vie quotidienne, et plus précisément une discrimination dans les relations conjugales, l'interdiction d'association et de participation à la vie publique, la restriction de la liberté de mouvement, l'absence de possibilités d'insertion dans la vie économique conduisant à la prostitution et une inégalité des droits en matière de sécurité sociale.

Parmi les 21 communications envoyées par le Centre des droits de l'homme, le Groupe de travail a noté des cas présumés de violences sexuelles exercées par l'armée ou la police à la suite d'une guerre civile et de conflits armés intérieurs, et par des geôliers ainsi que des cas de sévices sexuels sur des femmes dans des postes de police.

En ce qui concerne les renseignements envoyés par des organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, le Groupe de travail a constaté que les communications de l'Organisation internationale du Travail (OIT) portaient sur la non-application de plusieurs conventions de cette organisation, dont la Convention sur l'égalité de rémunération, la Convention concernant la discrimination (emploi et profession) et la Convention sur la protection de la maternité.

Après avoir examiné toutes les communications, le Groupe de travail a noté la diversité des cas soumis par toutes les sources et estimé que les communications reçues directement par la Division de la promotion de la femme concernaient des domaines relevant de la compétence de la Commission de la condition de la femme et n'étant pas traités par d'autres organismes et institutions des Nations Unies. Il a noté par ailleurs que, malgré la diversité constatée, les cas de violence sexuelle et les questions d'égalité de rémunération prévalaient.

Le Groupe de travail a noté avec satisfaction le nombre croissant de réponses envoyées par les gouvernements mais a instamment demandé à la

Commission de la condition de la femme d'exhorter ces derniers à étoffer leurs réponses.

Le Groupe de travail a proposé de faire mieux connaître le mécanisme actuel des communications au sein de la Commission de la condition de la femme.

Compte tenu de ces observations, le Groupe de travail a proposé à la Commission d'accorder toute l'attention voulue, lors de l'examen des thèmes prioritaires de 1994 relatifs à l'égalité et à la paix, aux tendances qui se dégagent du mécanisme de communications pour recommander des mesures appropriées au Conseil économique et social."

DISPOSITIONS PRISES PAR LA COMMISSION

Conférence mondiale sur les droits de l'homme

26. A la 9e séance, le 23 mars 1993, la Vice-Présidente de la Commission, Mme Achie Luhulima (Indonésie), a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1993/L.5) intitulé "Conférence mondiale sur les droits de l'homme" qui avait été établi lors de consultations officieuses.

27. A la 13e séance, le 25 mars, la Vice-Présidente a informé la Commission qu'il avait été convenu lors de nouvelles consultations officieuses de réviser le projet de texte comme suit :

a) Au 5e alinéa du préambule, le membre de phrase "se référant aux droits des femmes" a été inséré après "les résolutions";

b) Le paragraphe du dispositif qui se lisait :

"Prie instamment les Etats participant à la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et à la Conférence elle-même de faire en sorte que les droits et préoccupations des femmes soient examinés au titre des questions de fond de l'ordre du jour provisoire de la Conférence, qui figure à l'annexe de la résolution 47/122 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992. Ces questions sont énoncées à l'annexe de la présente résolution."

a été remplacé par le texte suivant :

"Décide de présenter les recommandations ci-après au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et prie instamment les Etats participant à la quatrième session du Comité préparatoire et à la Conférence de faire en sorte que les droits et préoccupations des femmes soient examinés au titre de toutes les questions de fond de l'ordre du jour provisoire de la Conférence, qui figure à l'annexe de la résolution 47/122 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992;"

c) L'indication "Annexe" a été supprimée;

d) Au paragraphe 1 des recommandations, les mots "et indivisibles" ont été insérés après "les droits de l'homme sont universels";

e) A l'alinéa b) du paragraphe 5, après "la participation totale", l'adjectif "valable" a été remplacé par "équitable";

f) A l'alinéa c) de ce même paragraphe 5, l'énoncé "les problèmes des femmes rurales" a été remplacé par "les problèmes des femmes dans des situations d'extrême pauvreté et des femmes rurales";

g) A l'alinéa d) du paragraphe 8 du texte anglais, l'expression "disabled women" a été remplacée par "women with disabilities";

h) A l'alinéa a) du paragraphe 9, la phrase "Les préoccupations des femmes devraient être pleinement prises en considération dans la réalisation de tous les droits de l'homme" a été remplacée par "Les droits et préoccupations des femmes devraient être pleinement pris en considération dans la réalisation des droits universels";

i) Les alinéas b) et c) de ce même paragraphe 9, qui se lisaient comme suit :

"b) Les Etats Membres devraient assurer la représentation sur un pied d'égalité des femmes et des hommes en qualité de membres de tous les organes créés par traités, ou de groupes de travail et de rapporteurs spéciaux et thématiques;

c) Tous les organes créés par traités relatifs aux droits de l'homme devraient être placés sur un pied d'égalité; ainsi, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait être habilité à décider lui-même du calendrier de ses réunions compte tenu des nécessités de son mandat;"

ont été remplacés par le texte suivant :

"b) Les Etats Membres devraient assurer la représentation sur un pied d'égalité des femmes et des hommes en qualité de membres de tous les organes créés par traités ou de groupes de travail et lors de la nomination des rapporteurs spéciaux et thématiques;

c) Tous les organes créés par traités relatifs aux droits de l'homme devraient être placés sur un pied d'égalité; par conséquent, l'Assemblée générale devrait examiner les moyens d'accroître le temps alloué aux réunions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes compte tenu des nécessités spécifiques de son mandat";

j) A l'alinéa i) du paragraphe 9, l'énoncé "s'occupent de questions liées aux femmes" a été remplacé par "s'occupent des droits des femmes".

28. A la même séance, les représentants du Japon, de la France et du Venezuela ont fait des déclarations.

29. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution tel qu'il avait été oralement révisé (voir chap. I, sect. C, résolution 37/4).

Les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid

30. A la 9e séance, le 23 mars 1993, le représentant de l'Egypte, au nom des Etats d'Afrique qui sont membres de la Commission⁴³, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1993/L.6) intitulé "Les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid" qui se lit comme suit :

"Les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1992/15 du 30 juillet 1992,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à la résolution S-16/1 du 14 décembre 1989,

Rappelant la résolution [...] de l'Assemblée générale,

Alarmé par les privations socio-économiques sérieuses auxquelles la majorité de la population, et en particulier les femmes et les enfants, est sujette comme suite directe de l'apartheid,

Profondément par la complicité présumée de l'Etat dans les violences à mobile politique qui ont à ce jour fait des milliers de morts et laissé sans foyer des centaines de milliers de personnes, dont en majorité des femmes et des enfants, en particulier dans les provinces du Natal et du Transvaal,

Notant les changements positifs opérés par le Gouvernement sud-africain pour démanteler le régime d'apartheid, qui étaient le résultat de la lutte acharnée menée par le peuple d'Afrique du Sud, ainsi que des pressions exercées par la communauté internationale,

Se félicitant des progrès réalisés par la Convention pour une Afrique du Sud démocratique et de la conférence multipartis envisagées pour discuter et débattre de la pratique et de l'avenir politiques d'une Afrique du Sud démocratique non raciale et non sexiste,

Préoccupé du fait que les femmes ne sont pas intégrées aux tentatives en cours pour résoudre les problèmes de l'Afrique du Sud par des moyens pacifiques comme envisagé dans la Déclaration sur l'apartheid et soulignant la nécessité d'assurer leur pleine participation au processus, notamment en associant directement aux négociations le Comité consultatif pour les questions d'égalité entre les sexes auprès de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique,

⁴³ A la 13e séance, le 25 mars, le représentant de l'Egypte a précisé que le projet de résolution était présenté au nom des Etats Membres qui constituent le Groupe des 77.

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid (E/CN.6/1993/11) mentionnant que le Gouvernement sud-africain avait signé le 29 janvier 1993 un certain nombre de conventions visant à promouvoir et à appliquer les droits et les libertés fondamentaux sans distinction de sexe, à savoir la Convention sur les droits politiques de la femme (résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale, annexe, du 20 décembre 1952); la Convention sur la nationalité de la femme mariée (résolution 1040 (XI) de l'Assemblée générale, annexe, du 29 janvier 1957); la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe, du 18 décembre 1979); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe, du 10 décembre 1984); et la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe, du 20 décembre 1989),

Notant que le Gouvernement sud-africain a ensuite promulgué le projet de loi sur la promotion de l'égalité des chances de 1993 et constatant avec inquiétude qu'il ne traite pas des questions de sexisme fondamental, qui resteront à l'oeuvre du fait notamment de la pauvreté, de l'ignorance et de l'absence de moyens d'action,

Convaincu que le système juridique actuel doit faire l'objet de modifications structurelles pour être compatible avec une Afrique du Sud nouvelle où règne la justice [cela à moins que le projet de loi ne représente les vues et les expériences de ceux qui sont le plus concernés],

Reconnaissant que l'égalité des hommes et des femmes ne peut être assurée si la lutte pour une Afrique du Sud unie, non raciste, non sexiste et démocratique n'est pas menée à bien,

Conscient du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et notamment son Centre contre l'apartheid et sa Division de la promotion de la femme pour aider les femmes sud-africaines à participer pleinement à l'instauration d'une démocratie non raciste, non sexiste en Afrique du Sud,

1. Félicite les femmes qui, à l'intérieur de l'Afrique du Sud, comme à l'extérieur, ont résisté à l'oppression et sont restées fermes dans leur opposition à l'apartheid;

2. Exige la libération inconditionnelle immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques, parmi lesquels figurent des femmes et des enfants, conformément aux engagements pris par les autorités sud-africaines;

3. Demande instamment aux participants à la Convention pour une Afrique du Sud démocratique de faire une large part dans leurs délibérations aux questions intéressant les femmes, telles que la liberté, la justice et l'égalité, le développement et l'environnement;

4. Engage tous les pays et les organismes des Nations Unies, agissant en conformité avec la résolution 46/79 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1991 et en consultation avec les mouvements de libération, à

apporter aux femmes et aux enfants vivant sous le régime d'apartheid un soutien accru dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la formation professionnelle et de l'emploi;

5. Prie le Centre contre l'apartheid d'élargir et d'accentuer sa coopération avec la Division de la promotion de la femme en vue de lancer des programmes spécifiques propres à aider les femmes sud-africaines à participer pleinement au processus de transition de leur pays vers une démocratie non raciste;

6. Engage la communauté internationale à soutenir résolument et de façon concertée le processus délicat et critique qui s'est engagé en Afrique du Sud, en exerçant sur les autorités sud-africaines une pression modulée en fonction du cours des événements, et à venir en aide aux adversaires de l'apartheid et aux secteurs défavorisés de la société pour permettre d'atteindre rapidement et pacifiquement les objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe;

7. Prie en outre la communauté internationale de fournir des ressources financières, matérielles et humaines aux femmes sud-africaines pour que puissent être élaborés des programmes et des projets spéciaux visant à favoriser l'amélioration de la condition, l'intégration et la promotion de la femme dans l'Afrique du Sud d'aujourd'hui et celle d'après l'apartheid;

8. Demande au Secrétaire général de renforcer la mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud en dépêchant dans ce pays un envoyé spécial chargé de s'informer et faire rapport sur le nombre sans précédent de cas de violences politiques et de violences dans la famille, d'origines diverses, exercées contre les femmes et les enfants;

9. Décide que la Commission de la condition de la femme restera saisie de la question des femmes et des enfants sous le régime d'apartheid;

10. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-huitième session."

31. A la 13e séance, le 25 mars, le représentant de l'Egypte a révisé oralement le projet de résolution.

32. A la même séance, les représentants de l'Australie, de l'Espagne et des Pays-Bas ont fait des déclarations. L'observateur de l'African National Congress d'Afrique du Sud a également fait une déclaration.

33. A la 14e séance, le 25 mars, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été oralement révisé (voir chap. I, sect. A, projet de résolution V).

34. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration.

Les femmes palestiniennes : leur situation et l'assistance
à leur apporter

35. A la 9e séance, le 23 mars 1993, le représentant de l'Algérie, au nom des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Chypre, Cuba, Egypte, Ghana, Indonésie, Jordanie⁴², Liban⁴², Malaisie, Maroc⁴², Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie⁴², Soudan, Tunisie⁴², Turquie⁴², Viet Nam⁴² et Zimbabwe, auxquels l'Inde s'est jointe par la suite, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1993/L.8) intitulé : "Les femmes palestiniennes : leur situation et l'assistance à leur apporter".

36. A la 13e séance, le 25 mars, la Commission a décidé, à la demande du représentant de l'Algérie, de surseoir à sa décision concernant le projet de texte.

37. A la 14e séance, le 25 mars, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

38. A la 15e séance, le 26 mars, le représentant de l'Algérie a présenté au nom des auteurs un texte révisé (E/CN.6/1993/L.8/Rev.1). La Jamahiriya arabe libyenne s'est ensuite jointe aux auteurs du projet de résolution révisé.

39. A la même séance, les représentants de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique et du Soudan ont fait des déclarations, ainsi que les observateurs d'Israël et de la Jamahiriya arabe libyenne. L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration.

40. A l'issue d'un vote par appel nominal, la Commission a ensuite adopté le projet de résolution révisé par 28 voix contre une, avec 9 abstentions (voir chap. I, sect. A, projet de résolution VII). Les votes se sont répartis comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte, Espagne, Finlande, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Soudan, Thaïlande, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Bélarus, Bulgarie, Equateur, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Slovaquie.

41. Après l'adoption du texte révisé, les représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon et des Pays-Bas ont fait des déclarations.

Projet de déclaration sur l'élimination de la violence
contre les femmes

42. A la 11e séance, le 24 mars 1993, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1993/L.9) intitulé "Projet de déclaration sur

l'élimination de la violence contre les femmes" au nom des pays suivants : Algérie, Angola⁴², Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique⁴², Brésil⁴², Bulgarie⁴², Canada⁴², Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie⁴², Danemark⁴², Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie⁴², Finlande, France, Ghana, Hongrie⁴², Irlande⁴², Nicaragua⁴², Nigéria, Norvège⁴², Panama⁴², Pays-Bas, Philippines, Pologne⁴², Portugal⁴², République de Corée⁴², République-Unie de Tanzanie⁴², Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴², Slovénie⁴², Suède, Suisse⁴², Tunisie⁴², Turquie⁴², Venezuela, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite l'Allemagne⁴², le Bélarus, le Chili, la Colombie, la Fédération de Russie, le Gabon⁴², la Grèce⁴², l'Italie, la Slovaquie et la Thaïlande.

43. A la 13e séance, le 25 mars, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. A, projet de résolution II).

Communications concernant la condition de la femme

44. A la 11e séance, le 24 mars 1993, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1993/L.10) intitulé "Communications concernant la condition de la femme" au nom des pays suivants : Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark⁴², Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, Italie, Nouvelle-Zélande⁴², Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴², Suède⁴², Suisse⁴² et Thaïlande, auxquels se sont joints par la suite l'Allemagne⁴², la Belgique⁴², Chypre, la Croatie⁴², le Gabon⁴², le Japon, la Malaisie, le Portugal⁴², la Slovaquie et la Slovénie.

45. A la 13e séance, le 25 mars, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. A, projet de résolution III).

Viol et sévices subis par les femmes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

46. A la 12e séance, le 24 mars 1993, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1993/L.11) intitulé "Viol et sévices subis par les femmes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie" au nom des pays suivants : Allemagne, Algérie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique⁴², Canada⁴², Chili, Côte d'Ivoire, Croatie⁴², Danemark⁴², Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie⁴², Liban⁴², Malaisie, Nigéria, Norvège⁴², Nouvelle-Zélande⁴², Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Suède⁴², Suisse⁴², Thaïlande, Tunisie⁴², Turquie⁴², Venezuela et Zambie, auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Argentine⁴², Equateur, Grèce⁴², Israël⁴², Luxembourg⁴², Maroc⁴², Pologne⁴², Portugal⁴², Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴² et Slovénie⁴².

47. A la même séance, les représentants de la Chine, de Chypre, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Finlande (au nom des pays suivants : Australie, Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Nouvelle-Zélande, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie), du Japon, du Pakistan et du Soudan, et l'observateur du Danemark (au nom des Etats membres qui font partie de la Communauté économique européenne) ont fait des déclarations. L'observateur de l'African National Congress of South Africa a également fait une déclaration.

48. Toujours à la même séance, après que les représentants de l'Equateur et de la Fédération de Russie eurent fait des déclarations, la Commission a procédé à des votes distincts sur le troisième alinéa du préambule et le paragraphe 2. Le troisième alinéa a été adopté par 34 voix contre une, avec 4 abstentions; le paragraphe 2 a été adopté par 33 voix contre une, avec 4 abstentions.

49. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution dans son ensemble par 38 voix contre zéro, avec une abstention (voir chap. I, sect. C, résolution 37/3).

Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes

50. A la 11e séance, le 24 mars, le représentant de la France, auxquels se sont jointes par la suite les délégations des pays suivants : Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Finlande, Slovaquie, Slovénie⁴², Suède⁴², Thaïlande et Venezuela, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1993/L.14) intitulé "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes".

51. A la 14e séance, le 25 mars, le représentant de la France a présenté un texte révisé (E/CN.6/1993/L.14/Rev.1) au nom des auteurs, auxquels s'étaient joints les pays suivants : Australie, Belgique⁴², Canada⁴², Cuba, Danemark⁴², Espagne, Gabon⁴², Ghana, Italie, Mexique, Norvège⁴², Nouvelle-Zélande⁴², Philippines, République-Unie de Tanzanie⁴², Zambie et Zimbabwe.

52. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé (voir chap. I, sect. A, projet de résolution VI).

Chapitre IV

THEMES PRIORITAIRES

1. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à ses 6e à 11e et 13e à 15e séances (19 et 22 au 26 mars 1993). Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la meilleure connaissance de leurs droits par les femmes, y compris les notions de droit élémentaires (E/CN.6/1993/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur les femmes en situation d'extrême pauvreté : prise en considération des préoccupations des femmes dans la planification du développement national (E/CN.6/1993/3);

c) Rapport du Secrétaire général sur les femmes dans le processus de paix (E/CN.6/1993/4).

2. En outre, la Commission disposait pour information des documents suivants :

a) Recommandations de la Réunion du Groupe d'experts chargé d'étudier la question des femmes et de la population (E/CONF.84/PC/6);

b) Rapport de la Réunion du Groupe d'experts des programmes de planification de la famille, de la santé et du bien-être familial (E/CONF.84/PC/7).

3. La Directrice de la Division de la promotion de la femme a présenté le point. Sous le thème prioritaire de la rubrique "Egalité : meilleure connaissance de leurs droits par les femmes, y compris les notions de droit élémentaires", la Directrice a déclaré que si la plupart des pays avaient pris des mesures législatives pour assurer aux femmes des droits égaux à ceux des hommes devant la loi, la discrimination de fait comme de droit n'avait pas disparu. Elle a indiqué que les femmes et les hommes devaient posséder des notions de droit élémentaires pour jouer leur rôle de citoyen. En ce qui concerne le thème prioritaire de la rubrique "Développement : les femmes en situation d'extrême pauvreté : prise en considération des préoccupations des femmes dans la planification du développement national", la Directrice a souligné qu'une analyse de la pauvreté dans un contexte général avait montré que les femmes et les hommes vivaient la pauvreté différemment et inégalement et que la pauvreté était le lot des femmes davantage que des hommes. Le fait de ne pas tenir compte du sexe dans les micro et les macropolitiques continuait d'entretenir la pauvreté et de faire obstacle à la réalisation des objectifs du développement durable et de l'égalité. En ce qui concerne le thème prioritaire de la rubrique "Paix : les femmes dans le processus de paix", la Directrice a déclaré que si les femmes avaient été absentes du processus de paix officiel au niveau national, elles avaient été impliquées dans l'effort militaire, notamment pendant les périodes de mobilisation générale associées aux guerres de libération nationale et à la défense contre l'envahisseur, à tous les postes occupés par les hommes. Les femmes avaient été extrêmement actives dans le mouvement de paix non gouvernemental.

A. Egalité : meilleure connaissance de leurs droits par les femmes, y compris les notions de droit élémentaires

4. De nombreux représentants sont convenus que des dispositions constitutionnelles et des lois garantissant aux femmes l'égalité des droits avec les hommes ne suffisaient pas. Les femmes devaient aussi être au courant de ces dispositions et de ces lois et y recourir. Un représentant a défini les trois composantes des notions de droit élémentaires : substance, structure et culture juridiques. L'acquisition des notions de droit élémentaires a été définie comme l'accès à une connaissance critique des droits et de la loi, l'aptitude à faire valoir ses droits et la capacité de se mobiliser en vue d'un changement législatif et sociétal.

5. Plusieurs représentants ont identifié les obstacles à l'acquisition des notions de droit élémentaires qui sont inhérents à la législation actuelle. Ainsi, les lois régissant les relations entre hommes et femmes dans la famille et dans la société, la structure complexe du système juridique et la nature du processus judiciaire avaient des origines culturelles et étaient fréquemment favorables aux hommes. De ce fait, les femmes ne pouvaient pas ou pouvaient difficilement exercer leurs droits ou entamer des poursuites judiciaires. La spécificité de la terminologie juridique et le prix à payer pour faire valoir ses droits constituaient des obstacles supplémentaires. Ces différents facteurs expliquaient la méconnaissance et l'incompréhension des femmes à l'égard du système juridique et administratif. Un représentant a souligné que l'alphabétisation était une condition préalable nécessaire à l'acquisition des notions de droit élémentaires.

6. Plusieurs représentants ont exposé les réformes que leurs pays avaient entreprises dans le domaine des droits civils, des droits du travail et du droit pénal pour surmonter ces obstacles au niveau du gouvernement. Un représentant a souligné qu'il fallait informer les femmes des limitations des législations actuelles et promouvoir leur participation active à la révision de ces lois, afin d'éradiquer la discrimination sexuelle et d'accroître l'équité entre hommes et femmes. Une représentante a souligné la nécessité de réformes structurelles du système juridique et indiqué qu'on pourrait améliorer l'accès des femmes à la justice en employant des femmes comme juges, comme procureurs et comme avocats.

7. De nombreux représentants ont évoqué divers moyens et possibilités de promouvoir l'initiation des femmes aux principes du droit. Il a été proposé d'inclure cette initiation dans les différents programmes de promotion de la femme tels que ceux qui portent sur l'emploi, l'éducation et la santé. Plusieurs représentants ont souligné l'importance des différents types d'enseignement (scolaire, extrascolaire et non formaliste). Les stratégies visant à donner au public des notions de droit élémentaires exigeaient l'appui des médias et des structures du système juridique, notamment de la police, des tribunaux, des écoles et d'autres institutions publiques. Plusieurs représentants ont insisté sur l'élaboration de programmes types tendant à sensibiliser le personnel judiciaire et administratif et à lui donner une nouvelle formation.

8. De nombreux représentants ont souligné le rôle des divers systèmes d'assistance judiciaire et d'aide juridique qui constituaient un lien important entre l'individu et le système judiciaire, en particulier les centres

d'information sur les droits de la femme offrant des services de conseils. Prenant la parole au nom d'un groupe de pays, un représentant a indiqué que des programmes d'aide judiciaire avaient été mis sur pied pour les personnes ayant des revenus inférieurs à un certain seuil. Les femmes victimes de sévices, de viols et d'incestes pouvaient en bénéficier gratuitement quel que soit leur niveau de revenu. Quelques représentants ont proposé la création d'un organe de contrôle indépendant ou le recours à des médiateurs, mécanismes qui avaient donné de bons résultats dans leurs pays. Les campagnes d'information et la publication et la diffusion de documentations sur les droits de la femme ont été jugés importantes. Plusieurs représentants ont fait observer que ces documentations devraient être d'une lecture facile et traduites dans les langues vernaculaires. Il a été proposé de prévoir des éditions spéciales axées sur des groupes cibles tels que les femmes migrantes. La collaboration des médias a été jugée nécessaire au succès de toute campagne.

9. De nombreux représentants ont été d'avis que les programmes d'initiation aux principes du droit exigeaient une bonne collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales, qui étaient d'ailleurs le plus souvent, a-t-on reconnu, à l'origine de ces programmes. Un représentant a proposé que les pouvoirs publics prévoient, dans le cadre de leur politique de promotion de l'initiation aux principes du droit, un appui financier aux groupes et institutions oeuvrant dans ce domaine, puisque leurs activités constituaient un élément essentiel d'une stratégie visant à donner aux femmes des notions de droit élémentaires.

10. Plusieurs représentants ont souligné que les programmes d'initiation aux principes du droit à l'intention des femmes devraient être accompagnés d'une formation permettant à ces dernières d'apprendre à renforcer leur confiance en elles, à s'affirmer et à développer des qualités d'initiative, car la possession de connaissances ne leur donnerait pas automatiquement des moyens d'action; il fallait pour cela qu'elles utilisent ces connaissances. Il a été déclaré par ailleurs que les femmes ne devaient plus se contenter d'une connaissance passive de leurs droits, mais devaient adopter désormais une attitude critique vis-à-vis des lois, ce qui était une façon d'accéder aux postes à responsabilités.

11. Plusieurs représentants et observateurs ont exprimé la crainte de voir les femmes perdre les droits qu'elles avaient acquis et la pleine égalité en raison de la crise économique et politique actuelle. Il a été souligné que l'égalité et la reconnaissance des droits des femmes constituaient une étape obligatoire vers la démocratie et que les droits économiques et sociaux ne pouvaient être séparés des droits civils et politiques.

12. De nombreux représentants ont estimé que l'initiation aux principes du droit était essentielle pour assurer l'égalité et ont établi un lien avec d'autres questions telles que la pauvreté des femmes. Il a été proposé d'inclure la question de l'initiation aux principes du droit dans la Plate-forme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'examiner à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en 1993.

B. Développement : les femmes en situation d'extrême pauvreté : prise en considération des préoccupations des femmes dans la planification du développement national

13. De nombreux représentants ont souligné que la pauvreté demeurait l'un des plus grands défis que la communauté mondiale ait à relever et qu'il fallait faire du développement et de l'application des politiques et programmes visant à éliminer la pauvreté une priorité absolue. Le succès de ces politiques dépendait beaucoup d'une action concertée aux niveaux international, régional, national et local. Plusieurs représentants ont déclaré que la pauvreté n'était pas le lot uniquement des pays en développement mais qu'elle existait également dans des pays ayant un niveau de développement économique plus élevé et qui devaient régler le problème en termes de politiques sociales et économiques.

14. Nombre de représentants ont déclaré que la pauvreté touchait les femmes et les hommes de manière différente et que les femmes formaient la majorité des groupes les plus pauvres de la population. En ne tenant pas compte des caractéristiques et problèmes spécifiques à chaque sexe dans les politiques appliquées aux niveaux national et local, on continuait de favoriser la pauvreté et de compromettre la réalisation d'un développement général. La féminisation croissante de la pauvreté se constatait partout et constituait l'un des plus graves obstacles à la réalisation d'une égalité véritable entre femmes et hommes.

15. De nombreux représentants ont souligné qu'il fallait tenir compte dans les processus de planification du développement, tant internationaux que nationaux, des intérêts des femmes et ils ont noté avec inquiétude que ces processus étaient encore très lents. Les femmes continuaient à se voir refuser des ressources et des débouchés. Les politiques de développement, au niveau tant international que régional et national, devraient en fait assurer leur pleine intégration aux activités principales de développement, notamment leur intervention à toutes les étapes de la conception, de la formulation, de l'exécution et de l'évaluation des politiques.

16. De nombreux représentants ont appuyé les recommandations adoptées par le séminaire sur les femmes en situation d'extrême pauvreté : prise en considération des préoccupations des femmes dans la planification du développement national (E/CN.6/1993/3, annexe) et déclaré que toute action visant à éliminer la pauvreté devait être fondée sur une analyse approfondie des caractéristiques et problèmes particuliers de chaque sexe. Un certain nombre de représentants ont souligné qu'une planification tenant compte des spécificités de chaque sexe devrait être suivie d'une mobilisation et d'une coordination bien pensées des ressources internationales, régionales, nationales et locales. Il a été noté que, pour prendre en considération les intérêts des femmes dans les politiques de développement nationales, il était nécessaire d'améliorer les statistiques et de les rassembler en tenant compte des particularités et problèmes de chaque sexe.

17. Le développement durable devrait reposer sur la participation égale des femmes et des hommes en tant qu'agents actifs et bénéficiaires. Plusieurs représentants ont mentionné le principal document de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, point 21 de l'ordre du

jour, qui prend en considération le rôle vital des femmes dans la gestion de l'environnement et le développement (A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I), résolution 1, annexe II, chap. 24). Un certain nombre de représentants ont en outre fait observer que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Sommet mondial pour le développement social et l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la célébration de son cinquantième anniversaire, devraient mettre à profit l'occasion unique qui leur était offerte de formuler un nouveau programme sur la pauvreté qui prendrait davantage en considération la contribution des femmes au développement et qui serait plus attentif à leurs besoins.

18. Plusieurs représentants ont souligné que l'accroissement du pouvoir d'achat et de décision des femmes serait une mesure importante vers l'élimination de l'extrême pauvreté. Un certain nombre de représentants ont mis l'accent sur le fait que non seulement les femmes en situation d'extrême pauvreté étaient privées de l'accès aux ressources productives, mais qu'en outre elles ne pouvaient pas exercer leurs droits en tant que citoyennes car elles étaient exclues du processus de décision. Cette exclusion était incompatible avec le rôle important qu'assumaient les femmes dans la vie économique et sociale. On a souligné que l'accroissement du pouvoir d'action et de décision des femmes exigeait des changements majeurs dans les rôles et les responsabilités des hommes, en particulier dans le domaine de la reproduction. L'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans l'élimination de la pauvreté et dans l'accroissement du pouvoir d'action et de décision des femmes a également été soulignée.

19. Un certain nombre de représentants ont noté que les politiques d'ajustement structurel avaient eu un effet négatif sur les efforts déployés pour parvenir à la pleine intégration des femmes dans le développement. A cet égard, on a souligné que les stratégies macro-économiques devraient reposer sur une analyse tenant compte de la spécificité des sexes afin de prendre en considération les besoins et les intérêts des femmes, et qu'elles devraient aussi fournir les moyens de surmonter les obstacles particuliers auxquels les femmes étaient confrontées. Un représentant a fait observer que les politiques, programmes et projets devraient porter sur le triple rôle des femmes – production, reproduction et gestion au niveau de la communauté – et proposer des moyens appropriés pour relever ce défi. Plusieurs représentants ont indiqué que la situation économique internationale et la charge de la dette avaient des conséquences négatives sur la condition sociale et économique des femmes vivant dans la pauvreté. On a fait remarquer qu'il conviendrait d'accorder une plus grande attention aux causes économiques de la pauvreté, comme le coût des matières premières, les déséquilibres d'ordre commercial et les programmes d'ajustement structurel.

20. Plusieurs représentants ont mis l'accent sur l'importance de la transmission de la pauvreté d'une génération à l'autre comme interaction finale entre le sexe et la pauvreté. Ils ont souligné que le rôle des femmes en tant que mères et leur aptitude à gérer les ressources au sein d'un ménage défavorisé avaient d'importantes conséquences sur la capacité de leurs enfants à se soustraire, par la suite, à la pauvreté. Plusieurs représentants ont signalé la discrimination qui s'exerçait systématiquement à l'égard des jeunes filles, lesquelles, bien souvent, ne pouvaient satisfaire leurs besoins fondamentaux, notamment sur le plan de l'alimentation et de l'instruction. La décision d'offrir aux jeunes filles et aux femmes de plus larges possibilités de

s'instruire et de recevoir une formation était une mesure rentable, directement liée à la réalisation du bien-être à l'échelon mondial.

21. De nombreux représentants ont indiqué que le nombre des femmes chefs de famille avait régulièrement augmenté et que ces femmes étaient probablement parmi les plus pauvres, car elles étaient confrontées à de graves difficultés et n'avaient qu'un accès limité à la plupart de tous les services. Il était nécessaire de mettre l'accent sur différents groupes de femmes comme les femmes âgées, les femmes réfugiées et déplacées, les femmes migrantes, ainsi que les femmes handicapées et les femmes autochtones. On a estimé que des services appropriés et des régimes de pension devraient être mis en place pour les femmes âgées.

22. De nombreux représentants ont souligné le rôle essentiel des femmes rurales dans la vie sociale et économique de toute société. Dans la plupart des pays en développement, les femmes rurales jouaient un rôle majeur dans la production agricole. Toutefois, elles continuaient d'avoir un accès limité à la terre, au crédit et à la technologie, ainsi qu'aux services sociaux essentiels comme l'instruction, la formation, la santé et les soins maternels et infantiles. Plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité d'appuyer le développement agricole. Dans la mesure où les femmes étaient les principaux producteurs de denrées alimentaires dans de nombreuses régions, le transfert de la technologie agricole aux femmes de même que l'appui aux petites et moyennes industries revêtaient une importance fondamentale pour améliorer les possibilités de revenu et d'emploi dans les zones rurales.

23. De nombreux représentants et observateurs ont fait remarquer que la pauvreté pouvait avoir pour origine un niveau d'instruction insuffisant parmi les jeunes filles et les femmes, étant entendu que l'éducation était une condition préalable de l'amélioration de l'autosuffisance économique. Des efforts devraient être faits pour éliminer l'analphabétisme et pour faciliter à tous les niveaux l'accès des femmes à tous les types d'enseignement et de formation. Une meilleure instruction contribuait également à réduire le taux de fécondité, à améliorer la santé, à prévenir la diffusion de maladies sexuellement transmissibles, notamment du sida, et à accroître la productivité.

24. Un certain nombre de représentants ont estimé que le chômage était la principale cause de la pauvreté. On a fait observer que les femmes pauvres ne possédaient qu'un seul atout pour contribuer au processus économique et pour améliorer leur niveau de vie : leur travail. Des efforts devraient être faits afin de leur permettre de tirer parti de leur capacité de travail de façon productive et optimale, pour faire en sorte qu'elles aient des emplois rémunérés et pour encourager le travail indépendant et l'activité d'entreprise. Le droit au travail devrait s'accompagner de la fourniture des services sociaux essentiels dans des domaines comme la santé, la planification familiale, l'éducation et la protection infantile.

25. Nombre de représentants ont exprimé leur attachement au renforcement de la coopération, tendant notamment à répondre aux besoins fondamentaux des femmes, tels que l'éducation primaire, les soins de santé, l'eau et l'assainissement, afin de protéger leur fonction d'agents, en même temps que de bénéficiaires, du développement. On a reconnu que les investissements destinés aux femmes avaient souvent un effet multiplicateur et que les femmes investissaient leur revenu

dans le bien-être de leur famille. Quelques représentants ont demandé instamment à toutes les institutions spécialisées et à tous les organes des Nations Unies s'occupant de programmes de développement de tenir compte des questions spécifiquement féminines dans leurs activités.

26. Nombre de représentants ont fait état de l'expérience qu'ils avaient acquise de la prise en compte des préoccupations des femmes dans la planification du développement national. On a dit que les programmes visant à aider les femmes à entreprendre de petits projets générateurs de recettes avaient conduit à une amélioration de la situation des femmes et de celle de leur famille. Ces projets comprenaient un élément d'apprentissage, d'initiation à des techniques simples et de formation à la gestion, et prévoyaient les moyens d'assistance financière. Plusieurs représentants ont évoqué la nécessité de faire plus largement appel aux machines, qui sont pour les femmes une économie de temps et de travail et améliorent leur vie en général.

27. On a souligné aussi que les problèmes relatifs aux travailleuses migrantes, à la prostitution et au tourisme sexuel, qui résultent de la pauvreté parmi les femmes, ne pouvaient être traités par les pays à titre individuel mais devaient l'être au niveau international.

C. Paix : les femmes dans le processus de paix

28. Nombre de représentants ont évoqué la sous-représentation des femmes dans les organes de prise de décisions à tous les niveaux, particulièrement dans les négociations internationales relatives au processus de paix, et ont souligné qu'il était temps de redresser la situation, d'autant que les femmes étaient les principales victimes des conflits armés. D'autres ont relevé le rapport entre la faible participation des femmes dans la vie publique et dans la prise de décisions au niveau national et l'absence de femmes dans le processus de paix au niveau international, et ont suggéré que le rôle des femmes dans la solution des conflits armés soit étudié plus en détail.

29. Quelques représentants ont déclaré que, pour bien évaluer la contribution des femmes au processus de paix, il fallait aborder les rôles traditionnels des femmes sous un angle nouveau. Les femmes ne devraient pas être considérées seulement comme des pacificatrices au foyer, mais aussi comme des participantes utiles au processus plus large de recherche de la paix, notamment dans les forces armées et dans les processus de recherche de la paix aux niveaux national et mondial. Quelques représentants ont déclaré que la contribution des femmes au nouveau mouvement pour la paix devrait inclure la protection de l'environnement ainsi que la distribution plus équitable des ressources.

30. Plusieurs représentants se sont félicités des mesures prises récemment par le Secrétaire général pour confier aux femmes davantage de postes de prise de décisions au sein du Secrétariat, et ont souligné que ces décisions étaient conformes au rôle plus large que les Nations Unies avaient assumé dans le processus mondial de recherche et de maintien de la paix. Plusieurs représentants ont exprimé l'espoir que le système des Nations Unies prendrait des mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes aux négociations de paix à tous les niveaux, particulièrement au niveau national, et ont fait ressortir que les femmes, si l'occasion leur en était offerte, pouvaient influencer sur le processus de paix.

31. Nombre de représentants ont souligné que l'égalité et le développement ne pouvaient être assurés que sous réserve du maintien de la paix. Quelques représentants ont dit que de nombreuses ressources matérielles et financières, au lieu d'être utilisées à des fins militaires, pourraient utilement être orientées vers des fins pacifiques qui contribueraient sensiblement au développement socio-économique. Un représentant a appelé l'attention sur les effets néfastes des conflits armés sur le développement socio-économique d'un pays déterminé atteint par ces conflits et de la région en général. Il a évoqué en outre le lien entre la santé et la paix, ajoutant qu'une population ne pouvait mener une vie saine si la santé des femmes n'était pas satisfaisante.

32. Plusieurs représentants et observateurs ont déclaré que la guerre et les conflits armés constituaient les principaux obstacles à la réalisation de l'égalité des femmes dans le monde entier. Ils ont appelé l'attention sur le problème de la violence contre les femmes en période de guerre, mentionnant spécialement la situation existant actuellement en Bosnie-Herzégovine et les incidences des conflits armés ailleurs, et ils ont demandé instamment que la Commission, ainsi que la communauté internationale, prenne des mesures et condamne la violence contre les femmes en tant que violation des droits de la personne humaine. Les participants se sont accordés à reconnaître que la violence contre les femmes était barbare et méprisable et ont demandé l'adoption d'une législation stricte contre la violence à l'égard des femmes en temps de guerre.

33. Quelques représentants ont déclaré que la violence contre les femmes en temps de guerre, où les femmes étaient souvent utilisées comme des instruments pour humilier l'adversaire, devrait être dénoncée comme un crime de guerre. On a dit que les auteurs d'actes de violence contre les femmes en temps de guerre devraient être jugés par un tribunal des Nations Unies. Plusieurs représentants ont fait appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse davantage d'aide humanitaire aux femmes et aux enfants dans les situations de conflit armé dans le monde entier. On a dit que la contribution qu'apportent les organisations non gouvernementales féminines, et les femmes à titre individuel, pour alléger les souffrances de victimes de conflits armés dans le monde entier devrait être reconnue par la communauté internationale.

34. On s'est accordé à reconnaître que le concept de paix ne désignait pas seulement l'abolition des guerres et la solution des conflits, mais qu'il englobait aussi l'élimination de la violence dans la famille et dans la société. Quelques représentants se sont déclarés favorables à la désignation d'un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, qui relèverait de la Commission des droits de l'homme, à la mise en place d'un système global de suivi de la violence contre les femmes et à la création de comités nationaux, régionaux, sous-régionaux et mondiaux de surveillance, qui rendraient compte à la Commission de la condition de la femme.

35. Un représentant a dit qu'il fallait que les institutions nationales soient en mesure de garantir la paix et la sécurité de la population en général et des femmes en particulier. Des représentants ont déclaré que, si la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux était importante pour préserver la paix, les femmes devaient néanmoins être libres de décider si elles souhaitaient ou non faire partie des forces armées ou de la police.

DECISIONS DE LA COMMISSION

Les femmes et le développement

36. A sa 11e séance, le 24 mars 1993, la représentante de l'Égypte, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, auxquels s'est jointe l'Australie, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1993/L.7) intitulé "Les femmes et le développement".

37. A sa 13e séance, le 25 mars, la représentante de l'Australie a révisé oralement le paragraphe 7 du projet de résolution en ajoutant "de nouvelles" après le mot "entreprendre".

38. A la 14e séance, le 25 mars, à l'issue d'un vote nominal, la Commission a adopté, par 39 voix pour et 1 voix contre, le projet de résolution révisé (voir chap. I., sect. C, résolution 37/6).

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Equateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Slovaquie, Soudan, Thaïlande, Venezuela, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Abstentions : Néant.

39. Avant que le projet de résolution n'ait été adopté, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration; après l'adoption de la résolution, la représentante du Japon a fait une déclaration.

Les femmes, l'environnement et le développement

40. A sa 11e séance, le 24 mars 1993, la représentante de l'Australie a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1993/L.12) intitulé "Les femmes, l'environnement et le développement", au nom des Etats suivants : Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Canada⁴², Côte d'Ivoire, Croatie⁴², Danemark⁴², Equateur, Finlande, Indonésie, Nouvelle-Zélande⁴², Portugal⁴², République-Unie de Tanzanie, Turquie⁴² et Zambie, auxquels se sont joints ensuite l'Angola⁴², l'Argentine⁴², les Etats-Unis d'Amérique, l'Éthiopie⁴², le Gabon⁴², le Ghana, la Grèce⁴², Israël⁴², l'Italie, la Malaisie, le Nigéria, la Norvège⁴², le Pakistan, la République de Corée⁴², la Suède, la Thaïlande, la Tunisie⁴² et le Zimbabwe.

41. A sa 13e séance, le 25 mars, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. 1, sect. A, projet de résolution IV).

42. Avant que le projet de résolution n'ait été adopté, la représentante de l'Australie a fait une déclaration.

Les femmes et les actions de droit élémentaires

43. A sa 11e séance, le 24 mars, la représentante des Etats-Unis d'Amérique, au nom de l'Australie, de l'Autriche, des Bahamas, du Bélarus, du Canada⁴², de la Côte d'Ivoire, du Danemark⁴², des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ethiopie⁴², de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de l'Indonésie, de l'Irlande⁴², d'Israël⁴², de l'Italie, du Liban⁴², de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande⁴², de la Norvège⁴², des Philippines, de la Pologne⁴², du Portugal⁴², de la République de Corée⁴², de la République-Unie de Tanzanie⁴², de la Slovénie, de la Thaïlande, de la Tunisie⁴², de la Turquie et du Venezuela, auxquels se sont joints ensuite l'Allemagne⁴², le Chili, la Colombie, la Croatie⁴², l'Egypte, le Gabon⁴², le Ghana, la Grèce⁴², le Japon, la Jordanie⁴², le Nigéria, le Pakistan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴², la Slovaquie, le Soudan, la Suède⁴², le Zaïre, la Zambie et le Zimbabwe a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1993/L.13) intitulé "Les femmes et les actions de droit élémentaires".

44. A sa 13e séance, le 25 mars, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution comme ci-après : a) au septième alinéa, les mots "et conflictuels" ont été supprimés; b) au huitième alinéa, les mots "les conceptions coutumières et traditionnelles relatives aux femmes ont souvent favorisé la discrimination à l'égard des femmes" ont été remplacés par les mots "certaines conceptions coutumières et traditionnelles relatives aux femmes favorisent la discrimination à l'égard des femmes".

45. Toujours à la 13e séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel que modifié oralement (voir chap. I, sect. C, résolution 37/5).

46. Avant que le projet de résolution ne soit adopté, les représentantes du Bangladesh, de la France et du Japon ont fait des déclarations.

Les femmes en situation d'extrême pauvreté

47. A sa 13e séance, le 25 mars, la représentante du Chili, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, auquel se sont joints l'Australie⁴², le Danemark⁴², l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal⁴² et la Turquie⁴², a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1993/L.16) intitulé "Les femmes en situation d'extrême pauvreté" dont le texte est le suivant :

"La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme pour la période allant jusqu'à l'an 2000,

Rappelant également la résolution 1990/15 du Conseil économique et social,

Profondément préoccupée par l'aggravation constante de la situation économique dans nombre de pays en développement, particulièrement dans les moins développés d'entre eux, due notamment à la détérioration de

l'environnement économique extérieur, ainsi qu'en témoignent la régression sensible des conditions de vie et l'augmentation continue et généralisée de la pauvreté dans un grand nombre de ces pays,

Accueillant avec satisfaction la résolution 47/92 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a décidé de réunir au Danemark, au début de 1995, un sommet mondial pour le développement social,

Persuadée que l'éradication de la pauvreté constitue l'un des principaux défis pour les gouvernements, la communauté internationale et les populations elles-mêmes et que la situation de privation persistante et croissante constitue une violation des droits fondamentaux de la personne humaine, qui fait obstacle à la réalisation d'un développement durable de la société tout entière,

Persuadée du rôle essentiel que joue la coopération internationale pour le développement dans les efforts déployés à tous les niveaux pour éliminer la pauvreté,

Persuadée que la pauvreté atteint les femmes plus profondément et plus largement que les hommes, rendant indispensable l'élaboration de politiques socio-économiques conçues eu égard aux problèmes propres à chaque sexe,

Notant avec inquiétude que les femmes rurales, qui constituent la pierre angulaire de l'économie rurale, sont particulièrement vulnérables aux situations d'extrême pauvreté,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que les ménages d'un seul parent où le chef de ménage est une femme représentent, dans de nombreuses sociétés, une forte proportion des ménages en situation d'extrême pauvreté,

Consciente que les conditions de vie imposées aux femmes en situation d'extrême pauvreté comptent parmi les causes essentielles de la transmission de la pauvreté d'une génération à l'autre,

Consciente que l'élimination de la pauvreté exige des mesures vigoureuses et soutenues à tous les niveaux et que, pour être efficaces, ces mesures appellent une coopération internationale propre à compléter les efforts nationaux,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.6/1993/3) sur les femmes en situation d'extrême pauvreté et la prise en considération des préoccupations des femmes dans la planification du développement national, en particulier des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Invite instamment les gouvernements, les organisations internationales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations communautaires à examiner de plus près les causes structurelles de la pauvreté et les moyens d'y remédier, et à évaluer les effets des politiques socio-économiques actuelles, eu égard aux problèmes propres à chaque sexe;

3. Recommande aux gouvernements de formuler des stratégies pour éliminer la pauvreté, en tenant compte des besoins particuliers des femmes vivant dans la pauvreté, en zone rurale et urbaine, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits sociaux, économiques, culturels, civils et politiques, et également d'optimiser leurs ressources et d'accroître leur productivité;

4. Demande aux gouvernements d'adopter des mesures pour faciliter l'accès des femmes à l'éducation, à la formation, aux services de santé, à la planification de la famille et aux emplois producteurs de revenus, et de garantir leur pleine participation au processus de prise de décisions;

5. Prie les gouvernements de renforcer l'efficacité du mécanisme national chargé de la promotion de la femme, pour faire en sorte que la spécificité des sexes soit prise en compte dans le courant principal des politiques socio-économiques à l'échelon national, une attention particulière étant accordée aux femmes vivant en situation d'extrême pauvreté;

6. Demande instamment aux gouvernements d'échanger des données d'expérience nationales, à l'échelon régional et international, en ce qui concerne les efforts qu'ils déploient pour remédier à l'extrême pauvreté, en particulier les effets de ces efforts sur les femmes;

7. Lance un appel aux gouvernements des pays en développement pour qu'ils renforcent l'assistance technique fondée sur la collaboration et qu'ils échangent des données d'expérience pratiques dans le cadre des programmes d'élimination de la pauvreté en créant un réseau de centres de coordination;

8. Prie les Etats Membres et les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales d'allouer ou de réallouer des ressources nationales par les voies appropriées pour faire en sorte que les femmes qui vivent dans la pauvreté soient des agents actifs ainsi que des bénéficiaires directs des programmes d'élimination de la pauvreté;

9. Demande aux institutions multilatérales, aux mécanismes bilatéraux et aux pays donateurs d'assurer une coopération technique et financière avec les pays en développement, en particulier avec les pays les moins avancés, afin de compléter et de renforcer les efforts nationaux, en tenant compte du fait que cette assistance, tout en continuant d'avoir pour objet des situations d'urgence, devrait également s'orienter vers des programmes autonomes à moyen et à long terme."

48. A sa 15e séance, le 26 mars, la représentante du Chili, au nom des coauteurs, a révisé oralement le projet de résolution.

49. La Commission a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement (chap. I, sect. C, résolution 37/8).

Chapitre V

PREPARATIFS DE LA QUATRIEME CONFERENCE MONDIALE SUR LES FEMMES : LUTTE POUR L'EGALITE, LE DEVELOPPEMENT ET LA PAIX

1. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour conjointement au point 4 (Suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme) à ses 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 11e, 13e et 16e séances, du 17 au 19 et du 24 au 26 mars 1993. Elle était saisie des rapports du Secrétaire général ci-après :

a) Préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (E/CN.6/1993/5);

b) Avant-projet destiné à servir de document de travail pour l'élaboration d'une plate-forme d'action (E/CN.6/1993/6);

c) Plan et contenu du deuxième rapport sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (E/CN.6/1993/7);

d) Planification et mise en oeuvre de la campagne d'information pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (E/CN.6/1993/8);

e) Version préliminaire de l'Etude mondiale de 1994 sur le rôle des femmes dans le développement (A/48/70-E/1993/16).

Activités préparatoires

2. En présentant le point 6 de l'ordre du jour, la Secrétaire générale de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a dit qu'il fallait que la Commission s'entende sur l'esquisse d'une plate-forme d'action, de façon que les sessions futures puissent être consacrées aux problèmes de fond. Elle a souligné que la plate-forme devrait être concise et facile à comprendre et elle a fait ressortir l'importance d'une large diffusion de l'information. Sur le plan financier, elle a dit que le secrétariat de la Conférence devrait être renforcé et elle a sollicité des contributions au Fonds pour les activités préparatoires à la quatrième Conférence mondiale.

3. Nombre de représentants ont dit que la Conférence offrait un moyen important de donner une nouvelle impulsion à la question de la promotion de la femme et de revitaliser les Stratégies prospectives. Quelques représentants ont dit qu'il était particulièrement important, eu égard aux changements intervenant dans le monde et aux difficultés rencontrées dans les secteurs social, économique et politique, que la question de la promotion de la femme soit abordée sur une base multisectorielle et interdisciplinaire.

4. Des représentants se sont préoccupés de l'impact négatif que pourrait avoir sur la préparation de la Conférence mondiale la réforme structurelle des Nations Unies et le déplacement du secrétariat de la Conférence qu'elle entraînerait. D'autres se sont inquiétés du transfert de Vienne à New York d'une partie du Centre pour le développement social et les affaires

humanitaires, espérant qu'il ne compromettrait pas les préparatifs de la Conférence.

5. Nombre de représentants ont souligné l'importance du processus préparatoire et ont attaché du prix aux efforts conjoints et coordonnés des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des organismes bénévoles et du système des Nations Unies. Nombre de représentants ont été d'avis qu'il fallait faire ressortir, dans le cadre de la préparation de la Conférence, la nécessité d'assurer dans d'autres conférences mondiales, notamment la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement et le Sommet mondial pour le développement social, la prise en compte de la dimension féminine.

6. En ce qui concerne les préparatifs au niveau national, nombre de représentants ont signalé, notamment, la création de comités ou de centres nationaux, comprenant, pour la plupart, des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux. Quelques représentants ont présenté des rapports sur les activités préparatoires menées dans leur pays. Quelques représentants se sont félicités des préparatifs du pays hôte, qui a rendu compte des activités qu'il avait déployées pour diffuser des informations et mobiliser le pays. Un représentant a dit que le processus de préparation était utilisé comme moyen d'assurer la mise en oeuvre des Stratégies prospectives.

7. Plusieurs représentants ont rendu compte d'activités préparatoires régionales et sous-régionales. Certains ont regretté qu'aucune décision n'ait été prise en vue d'une conférence préparatoire régionale en Europe, mais d'autres ont indiqué que des plans étaient établis par la Commission économique pour l'Europe en vue de la tenue d'une telle conférence en 1994; cette conférence devrait avoir pour principaux thèmes le rôle des femmes dans l'économie, en particulier dans les pays en transition, la compatibilité entre l'emploi et les responsabilités familiales, et les moyens d'action à assurer aux femmes dans la société. Nombre d'organisations internationales ont rendu compte de leurs activités préparatoires et quelques-unes ont mentionné des contraintes financières.

8. Nombre de représentants ont fait ressortir qu'il fallait mettre largement à contribution tous les médias pendant la période préparatoire, ainsi que tout au long de la Conférence. D'autres ont déclaré que les services d'information et de publication dans toutes les langues des Nations Unies devraient être renforcés. Des représentants ont souligné la nécessité d'assurer l'accès des médias à la Conférence et au Forum parallèle des ONG.

9. De nombreux représentants ont fait observer que la décision de la Commission dans sa résolution 36/8 concernant la participation des organisations non gouvernementales à la Conférence avait peut-être été prise sous la pression des événements. Mentionnant le précédent créé par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et également les arrangements actuellement pris en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement et la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), les représentants se sont demandés si la Commission ne devrait pas réexaminer la question afin de permettre une plus large représentation des femmes du monde entier à la Conférence. De nombreux représentants ont souligné l'importance des

organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations et leur influence au niveau de la communauté. Quelques représentants ont fait valoir qu'il était nécessaire que le Forum des ONG et la Conférence se déroulent à proximité l'un de l'autre, et exprimé le souhait que de nombreuses organisations féminines participent au Forum.

Plate-forme d'action

10. De nombreux représentants ont souligné l'importance fondamentale de la plate-forme d'action en tant que principal document attendu de la Conférence en 1995. Ils ont également souligné que la plate-forme devrait être facilement accessible à toutes les femmes et à tous les hommes et qu'elle devrait fournir des orientations pratiques pour la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action jusqu'à l'an 2000.

11. Plusieurs représentants ont fait valoir qu'il était nécessaire de prendre en considération dans la plate-forme des questions et des problèmes communs à l'échelle mondiale, comme le développement durable, la pauvreté, la famine, les problèmes d'environnement, l'égalité, la paix, la violence contre les femmes, la santé et l'analphabétisme. De nombreux représentants ont mis l'accent sur le rôle important joué par les organisations non gouvernementales, sur leurs conceptions et expérience novatrices ainsi que sur la diffusion au plan national de propositions concrètes fondées sur l'expérience acquise au niveau local, en tant que contributions majeures dans la formulation de la plate-forme. Les besoins des femmes, en particulier dans le domaine de la santé et à toutes les étapes de la vie, devraient être considérés dans un contexte plus large et il conviendrait de leur accorder l'attention voulue lors de l'élaboration des questions prioritaires essentielles à inscrire dans la plate-forme.

12. De nombreux représentants ont indiqué que la plate-forme d'action devrait être orientée vers des actions concrètes, concise et rédigée en termes simples et clairs. Plusieurs représentants ont dit qu'elle devrait renfermer des objectifs clairement énoncés et rationnels, des recommandations concrètes, des buts et priorités bien définis et des indicateurs pour évaluer les résultats quantifiables. Quelques représentants ont fait observer qu'il était indispensable d'organiser les activités nécessaires conformément à des plans à court, moyen et long terme et de demander aux gouvernements de prendre de nouveaux engagements politiques et de préciser la nature des efforts requis à l'échelon régional et national.

13. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité de prévoir dans la plate-forme des mécanismes d'exécution et de suivi soigneusement définis ainsi que des mesures sur l'obligation de rendre compte. La plate-forme devrait être axée sur des domaines d'activités qui n'ont pas été suffisamment examinés ni convenablement exploités jusqu'à présent. Quelques représentants ont indiqué qu'il faudrait prendre en compte les thèmes particuliers et les suggestions concrètes mentionnés dans de précédentes résolutions quant à la formulation de la plate-forme. Un représentant s'est interrogé sur la nécessité d'un énoncé des objectifs et d'un diagnostic dans la plate-forme, faisant observer que sa contribution à cette dernière serait limitée. Un autre représentant a indiqué que l'égalité relevait des droits individuels des femmes et a donné à entendre que l'énoncé des objectifs devrait être reformulé afin de prendre en compte cette conception des droits individuels, plutôt que d'insister sur le fait qu'un

partage du pouvoir se traduirait par davantage de progrès et par un meilleur rapport coût-efficacité. Plusieurs représentants ont dit que la plate-forme devrait être axée sur l'idée que le développement durable ne peut être réalisé que sur la base d'un partenariat équitable entre les femmes et les hommes et que la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action était dans une large mesure déterminée par la solidarité entre les femmes et les hommes et une redéfinition des valeurs attribuées à chacun des deux sexes.

14. Un représentant a évoqué les problèmes conceptuels que posait l'établissement de la plate-forme et déclaré qu'il fallait considérer des approches comme l'intégration et la promotion comme complémentaires et non comme concurrentielles, et que par ailleurs le renforcement institutionnel était une condition préalable nécessaire à la mise en oeuvre de nouvelles stratégies concernant les femmes.

Examen et évaluation

15. La plupart des représentants sont intervenus sur la question de l'examen et de l'évaluation de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives et ont souligné son importance tant pour la préparation de la Conférence que pour l'application des Stratégies. L'examen et l'évaluation devraient aider les pays et les régions à déterminer les priorités et à centrer les efforts en conséquence.

16. Certains représentants ont reconnu que c'était au niveau des pays que se décidait la réussite de l'exercice et qu'il était donc urgent de commencer à planifier et à organiser l'examen et l'évaluation. Un certain nombre de pays avaient déjà commencé à le faire. Il a été souligné que les préparatifs au niveau national faisaient aussi intervenir divers acteurs, en particulier les organisations non gouvernementales qui étaient les détentrices de l'expérience acquise à la base, de nombreuses innovations intervenues depuis la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix de Nairobi, et des données qualitatives. Ces informations apporteraient une contribution utile à la plate-forme d'action.

17. La complexité des préparatifs nécessaires à tous les niveaux a été soulignée par de nombreux représentants. Au niveau national, la disponibilité des données et l'insuffisance des ressources ont été mises en avant. Il a été indiqué en outre qu'il était souvent difficile de réunir les données sur un certain nombre de problèmes importants, que ce soit au niveau conceptuel (par exemple la violence, l'environnement, la pauvreté et la performance de l'appareil national) ou sur le terrain, surtout dans les pays dont les services administratifs et les établissements statistiques étaient surchargés. C'est pourquoi, tout en appuyant globalement l'approche proposée par le Secrétariat, certains représentants se sont demandé si elle était applicable dans certains domaines. Un certain nombre de donateurs bilatéraux et multilatéraux et des organismes internationaux ont indiqué qu'ils étaient prêts à fournir une aide dans les domaines en question.

18. L'examen et l'évaluation au niveau régional ont soulevé des problèmes quant à la nécessité de tenir une conférence préparatoire européenne afin de couvrir toutes les régions. Des efforts avaient été engagés dans ce sens. De nombreux représentants ont souligné que d'autres forums régionaux ou sous-régionaux

apportaient une contribution importante à l'examen et à l'évaluation, notamment en soulignant les progrès accomplis et les obstacles demeurant dans des domaines spécifiques.

19. Un certain nombre de représentants ont souligné qu'il était important d'assurer la coordination nécessaire entre tous les niveaux et difficile d'assurer l'information sur les préparatifs en cours pour maximiser l'impact des activités entreprises et assurer les liaisons nécessaires chaque fois qu'il en était besoin.

DECISION DE LA COMMISSION

Programme de travail sur la promotion de la femme et la restructuration proposée des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies

20. A sa 11e séance, le 24 mars 1993, la Présidente, en sa qualité de représentante de l'Egypte, et au nom de l'Egypte et des Philippines, a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1993/L.15) intitulé "Programme de travail sur la promotion de la femme et restructuration des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies".

21. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de l'Italie, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, de la Tunisie et du Venezuela, ainsi que par la Directrice de la Division de la promotion de la femme.

22. A sa 13e séance, le 25 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.6/1993/L.15/Rev.1) présenté par l'Egypte et les Philippines, auxquels se sont joints ensuite les Etats suivants : Bahamas, Chili, Côte-d'Ivoire, Croatie⁴², Ethiopie⁴², Fédération de Russie, Gabon⁴², Ghana, Indonésie, Liban⁴², Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, République-Unie de Tanzanie⁴², Slovaquie⁴², Soudan, Thaïlande, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

23. A la même séance, la représentante des Bahamas a révisé oralement le titre du projet de résolution pour y inclure le terme "proposée" après le mot "restructuration".

24. A sa 14e séance, le 25 mars, la Commission a décidé de reporter toute décision sur le projet de résolution révisé à une séance ultérieure.

25. A sa 16e séance, le 26 mars, la représentante des Bahamas, a à nouveau révisé le projet de résolution comme ci-après :

a) Au troisième alinéa, les termes "les réalisations de la Division" ont été remplacés par les termes "l'importance des réalisations de la Division";

b) Au paragraphe 1 de la résolution, les termes "Division de la promotion de la femme" ont été remplacés par les termes "structure pour la promotion de la femme" et les termes "lutte pour l'égalité, le développement et la paix" après les termes "quatrième Conférence mondiale sur les femmes" ont été supprimés.

26. A la 16e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement (voir chap. I, sect. C, résolution 37/9).

Préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :
lutte pour l'égalité, le développement et la paix

27. A sa 14e séance, le 27 mars, la Vice-Présidente de la Commission, Mme Olga Pellicer (Mexique) a présenté un projet de résolution (E/CN.6/1993/L.17) intitulé "Préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix", présenté à l'issue de consultations officielles et l'a modifié oralement en remplaçant les paragraphes 2 à 4 de la section II, qui se lisaient comme suit :

"2. Prie la Secrétaire générale de la Conférence de proposer aux commissions régionales une formule permettant de déterminer quelles organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auront qualité pour participer, en se guidant sur les pratiques utilisées pour d'autres conférences mondiales, comme la Conférence internationale sur la population et le développement, sur la base de laquelle ces organisations non gouvernementales seront invitées à participer à des réunions préparatoires régionales, et remplissant les conditions requises, pourront prétendre à demander à participer à la quatrième Conférence mondiale;

3. Prie aussi la Secrétaire générale de la Conférence d'obtenir des commissions régionales une liste des organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif qui ont assisté à ces réunions en vue de la présenter à la Commission à sa trente-neuvième session, dans le but de permettre à la Commission d'établir la liste de celles qui seront invitées à la Conférence mondiale, compte tenu que, pour le bon fonctionnement de la Conférence et la participation efficace des organisations non gouvernementales elles-mêmes, leur nombre ne devrait pas être excessif, la liste devrait ménager l'équilibre régional et les ressources et moyens dont dispose le pays hôte devraient être pris en considération;

4. Demande en outre à la Secrétaire générale de la Conférence qu'une proposition des critères à utiliser par la Commission pour établir la liste définitive, soit présentée à la Commission à sa trente-neuvième session]",

par le texte ci-après :

"2. Prie la Secrétaire générale de la Conférence, en se guidant sur les pratiques utilisées pour d'autres conférences mondiales, comme la Conférence internationale sur la population et le développement, de proposer aux commissions régionales une formule permettant de déterminer quelles organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ou ayant qualité pour participer à des activités préparatoires et des réunions régionales, ce qui leur permettrait de prétendre à demander à participer à la quatrième Conférence mondiale;

3. Prie aussi la Secrétaire générale de la Conférence d'obtenir des commissions régionales une liste des organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui ont

été admises à participer à la quatrième Conférence mondiale, qui sera soumise à la Commission à sa trente-neuvième session, de façon que celle-ci puisse la présenter à sa trente-neuvième session, dans le but de permettre à la Commission d'établir la liste de celles qui seront invitées à la Conférence mondiale, compte tenu que, pour le bon fonctionnement de la Conférence et la participation efficace des organisations non gouvernementales elles-mêmes, leur nombre ne devrait pas être excessif et que la liste devrait ménager l'équilibre régional; les ressources et moyens dont dispose le pays hôte devraient être pris en considération;

4. Demande en outre à la Secrétaire générale de la Conférence de présenter à la Commission à sa trente-neuvième session une proposition des critères à utiliser par la Commission pour établir la liste définitive."

28. Toujours à sa 14e séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que modifié oralement (voir chap. I, sect. C, résolution 37/7).

29. Une fois que le projet de résolution a été adopté, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et du Venezuela et par les observateurs de l'Irlande et de la République-Unie de Tanzanie.

Chapitre VI

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-HUITIEME SESSION DE LA COMMISSION

1. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour à sa 16e séance, le 26 mars 1993. Elle était saisie d'une note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire et de documentation de la trente-huitième session (E/CN.6/1993/L.18).
2. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentantes du Bangladesh, de l'Egypte, du Mexique, des Pays-Bas, des Philippines et du Venezuela. La Directrice et la Directrice adjointe de la Division de la promotion de la femme et la Secrétaire générale de la Conférence ont également fait des déclarations.
3. La Commission a alors approuvé l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session, aux fins de sa présentation au Conseil économique et social (voir chap. I, sect. 6, projet de décision I).

Chapitre VII

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-SEPTIEME SESSION

1. A sa 16e séance, le 26 mars 1993, le Rapporteur a présenté le rapport sur les travaux de la trente-septième session de la Commission (E/CN.6/1993/L.1 et Add.1 à 5) et l'a révisé oralement.
2. A la même séance, des amendements ont été proposés par les représentants de Bahamas, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, des Philippines et du Venezuela.
3. A la même séance, la Commission a examiné une lettre datée du 25 mars 1993 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent adjoint de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (E/CN.6/1993/17). Plusieurs déclarations ont été faites à ce propos; elles sont consignées ci-après :

Déclaration de la Représentante du Ghana au nom des Etats africains

Le Groupe africain rejette catégoriquement la lettre et les annexes distribuées par le Représentant permanent adjoint de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne (E/CN.6/1993/17) et condamne fermement la conduite du représentant ainsi que la teneur de la lettre susmentionnée.

Comme la Présidente agit au nom de la Commission, nous considérons cette lettre et ses annexes non seulement comme un affront à son autorité mais également comme une atteinte à la dignité et à l'autorité de la Commission.

Le Groupe africain marque son appui intégral à la Présidente et lui exprime sa gratitude pour la manière dont elle a dirigé les débats, en particulier les débats sur la résolution E/CN.6/1993/L.11 dans les conditions les plus difficiles.

Le Groupe africain exige le retrait de ladite lettre et de ses annexes et demande que la présente déclaration soit consignée dans le rapport final de la Commission et envoyés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les organisations des Nations Unies sises à Vienne.

Déclaration du représentant du Danemark au nom des Etats membres des Communautés européennes

Je n'examinerai pas ce document sur le fond.

Cependant, pour ce qui est de la présence de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et, conséquemment, de son droit de

publier des documents, je ferai référence à la déclaration adoptée par la Communauté européenne le 24 mars, reprise ci-après :

Comme nous l'avons déjà précisé à plusieurs occasions, la Communauté européenne et ses Etats membres ne considèrent pas que la République fédérative de Yougoslavie succède automatiquement à la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Dans ce contexte, nous prenons acte de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, adoptée le 22 septembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a considéré que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait automatiquement assurer la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et a décidé par conséquent que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale.

La Communauté européenne et ses Etats membres ont également pris acte de l'avis rendu par le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur l'applicabilité des résolutions de l'Assemblée générale aux autres organes des Nations Unies. Nous considérons la résolution 47/1 de l'Assemblée générale comme un modèle devant inspirer l'action des institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies, en temps voulu et selon que de besoin.

Nous considérons que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent pas valablement représenter la Yougoslavie à cette réunion. La présence des représentants en question a lieu sans préjudice de toute décision que la communauté des Etats Membres pourrait prendre ultérieurement.

Déclaration du représentant des Pays-Bas, au nom de son pays
et de la Belgique

La délégation approuve l'intervention du représentant du Danemark au nom de la Communauté européenne et de ses Etats Membres. Je souhaite ajouter que quel que soit le statut légal de ce document, sa teneur est tout-à-fait inacceptable pour ma délégation, et nous considérons le document comme une insulte au travail de la Commission et de la Présidente.

Nous demandons que la présente déclaration soit consignée dans le rapport de la session.

Déclaration de la représentante de l'Australie

La délégation australienne note et approuve la déclaration qu'a faite le représentant du Danemark au nom de la Communauté européenne sur cette question. Au nom de ma délégation, j'irai plus loin et j'indiquerai que notre délégation considère la teneur et le ton du document en question comme tout à fait inappropriés à la conduite et aux travaux de cette Commission. Nous exprimons à nouveau notre confiance à la Présidente de la Commission dont la compétence et l'autorité sont hors de doute. Nous

demandons que la présente déclaration soit consignée dans les travaux de la Commission.

4. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Autriche, des Bahamas, du Bangladesh, du Chili (au nom des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes qui sont membres de la Commission), des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande (au nom du Canada, du Danemark, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse), de l'Indonésie, du Mexique, du Pakistan, des Philippines, de la Pologne, de la Turquie et du Venezuela.

5. La Commission a ensuite adopté le rapport sur les travaux de sa trente-septième session (E/CN.6/1993/L.1 et Add.1 à 5), tel qu'il avait été oralement.

Chapitre VIII

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission de la condition de la femme a tenu sa trente-septième session au Centre international de Vienne du 17 au 26 mars 1993. La Commission a tenu 16 séances.

2. La séance a été ouverte par la Secrétaire générale de la quatrième Conférence sur les femmes : Lutte pour l'égalité, le développement et la paix. Dans sa déclaration liminaire, elle a dit qu'en recommandant au Conseil économique et social qu'une conférence mondiale sur les femmes soit tenue en 1995, la Commission avait donné à la communauté internationale la mission de poursuivre la réalisation des objectifs de développement qui restaient hors de portée de nombreuses femmes dans le monde entier. Le point de référence de la quatrième Conférence mondiale serait les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, qui restaient l'expression la plus complète de la position de la communauté internationale au sujet de la promotion de la femme. Il était aussi nécessaire de souligner les changements sans précédent qui s'étaient produits depuis 1985. En outre, elle a souligné qu'il convenait d'intégrer dans les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale les travaux des autres conférences qui seraient tenues jusqu'en 1995.

3. La quatrième Conférence mondiale élaborerait, en vue d'assurer l'application des Stratégies prospectives d'action, une plate-forme d'action indiquant les mesures pratiques qu'il conviendrait de prendre pour apporter, dans les politiques générales et dans la société, les changements indispensables pour atteindre les objectifs de l'égalité, du développement et de la paix, et conciliant évolution et révolution. Il s'agirait de donner aux femmes la possibilité de participer pleinement et dans l'égalité à la vie politique, économique et sociale dès lors et au cours du XXIe siècle. En outre, il devait montrer que la communauté internationale aurait des comptes à rendre aux femmes du monde entier sur la mise en oeuvre de cette plate-forme, et indiquer clairement comment celle-ci devait être effectuée d'ici à l'an 2000. Elle a souligné que la diversité des contributions des femmes devait être reconnue et mise en relief dans les préparatifs nationaux et régionaux au cours desquels il convenait d'indiquer les obstacles durables et de définir les priorités les plus importantes.

B. Participation

4. Les représentants de 40 Etats membres de la Commission ont assisté à la session. Des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'Etats non Membres, des représentants d'organisations du système des Nations Unies et des observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres organisations étaient également représentés. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Election du bureau

5. Conformément à la résolution 1987/21 du Conseil économique et social, les membres du bureau de la Commission élus à la trente-sixième session ont continué à occuper leurs fonctions à la trente-septième session, à l'exception du rapporteur, la Pologne n'étant plus membre de la Commission. La composition du bureau était donc la suivante :

Présidente : Mervat Tallawy (Egypte)

Vice-Présidentes : Achie Luhulima (Indonésie)
Olga Pellicer (Mexique)
Joke Swiebel (Pays-Bas)

Rapporteur : Victor Tkachenko (Fédération de Russie)

D. Ordre du jour et organisation des travaux

6. A sa 1re séance, le 17 mars 1993, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après publié sous la cote E/CN.6/1993/1 :

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Questions de programmation et de coordination concernant l'Organisation des Nations Unies et le système des Nations Unies.
4. Suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.
5. Thèmes prioritaires :
 - a) Egalité : Meilleure connaissance de leurs droits par les femmes, y compris les notions de droit élémentaires;
 - b) Développement : Les femmes en situation d'extrême pauvreté : prise en considération des préoccupations des femmes dans la planification du développement national;
 - c) Paix : Les femmes dans le processus de paix.
6. Préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix.
7. Ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission.
8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session.

7. Egalement à sa 1re séance, la Commission a approuvé l'organisation des travaux de la session (E/CN.6/1993/1, annexe I), compte tenu de la proposition faite par l'Australie.

E. Nomination des membres du Groupe de travail sur les communications

8. A sa 5e séance, le 19 mars 1993, la Commission a décidé d'établir un groupe de travail qui serait chargé d'étudier, au titre du point 4 de l'ordre du jour et en application de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, les communications relatives à la Commission de la condition de la femme; elle a nommé les cinq membres suivants qui avaient été désignés par leurs groupes régionaux respectifs :

Natalia Drozd (Biélorus)
Aurelio Fernández (Espagne)
Fatma Zohra Ksentini (Algérie)
Imelda Nicolas (Philippines)
María Angélica Silva (Chili)

F. Amis du Rapporteur

9. A sa 7e séance le 22 mars 1993, la Commission a aussi décidé de constituer un groupe officieux d'amis du Rapporteur; les cinq membres suivants ont été désignés par leurs groupes régionaux pour en faire partie et aider le Rapporteur à établir le rapport de la trente-septième session :

Morgan Adokwei Brown (Ghana)
Ana María Luetzgen Ros (Cuba)
Naana Agyeman-Mensah (Ghana)
Azizan Ayub Ghazali (Malaisie)
J. Veronica Biggins (Etats-Unis d'Amérique)
Zuzana Vranova (Slovaquie)

G. Consultation avec les organisations non gouvernementales

10. Les déclarations écrites soumises par les organisations non gouvernementales, conformément à l'article 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (E/5975/Rev.1) sont énumérées à l'annexe II du présent rapport.

Annexe I

PARTICIPATION

Membres*

<u>Algérie</u>	Ramtane Lamamra, Fatma Zohra Ksentini, Fouzia Boumaiza, Lyès Nait-Tighilt
<u>Australie</u>	Helen l'Orange, Jo Crawford, Lee Kerr, Lydia Philippou, Geoffrey Tooth
<u>Autriche</u>	Johanna Dohnal, Richard Wotava, Franziska Friessnigg, Brigitte Brenner, Sylvia Hahn, Christine Schneider, Ingrid Nikolay-Leitner, Edda Weiss, Ewald Jäger, Renate Papsch, Birgit Stimmer, Ida Leeb-Jordanits, Elfriede Fritz, Heidemarie Fenzl, Theresia Riedinger, Gertraud Pichler, Sabine Brottager, Theodora Grausgraber, Renate Dorfmeister, Gertraud Seiser, Christa Brukschlogl
<u>Bahamas</u>	Janet G. Bostwick, A. Missouri Sherman-Peter
<u>Bangladesh</u>	Ismat Jahan
<u>Bélarus</u>	Natalia Drozd, Svetlana Soboleva, Vladimir Korolev
<u>Bulgarie</u>	Petar Kolarov, Ivo Petrov, Rossen Popov
<u>Chili</u>	María Angélica Silva, Robert Alvarez Henríquez, Emilio Lamarca Orrego
<u>Chine</u>	Wang Shuxian, Chen Shiqiu, Du Yong, Huang Yongan, Lin Chongfei, Chen Yongling, Meng Xianying, Yin Yungong, Li Baodong, Chen Wangxia, Huang Shu
<u>Chypre</u>	Athena Mavronicola
<u>Colombie</u>	D. Guillermo Orjuela Bermeo, D. Astrid Valladares Martínez, Adriana de la Espriella
<u>Côte d'Ivoire</u>	Michèle Allechi Donga
<u>Cuba</u>	Yolanda Ferrer, Leyla Carillo, Leonor Rodriguez, Ana María Luettgen Ros, Elsa Agramonte
<u>Egypte</u>	Mervat Tallawy, Nahed El Ashry, Tarek El Kouny
<u>Equateur</u>	Leonardo Arízaga

* La Guinée-Bissau, la Jamaïque, Madagascar, l'Ouganda et le Rwanda n'étaient pas représentés à la session.

<u>Espagne</u>	Fernando Arias-Salgado, Purificación Gutiérrez López, Aurelio Fernández, Isabel Codón Barrigón, Isabel Pastor García Moreno, Julia Tercero Valentín
<u>Etats-Unis d'Amérique</u>	Arvonne S. Fraser, Jane E. Becker, J. Veronica Biggins, Dorothy V. Lamm, Lottie L. Shackelford, Caroline J. Croft, Nancy Hirsch Rubin, Thomas G. Martin, Robert T. Anthony, Eric E. Svendsen, Richard Hoover, Crayon C. Efird, Sharon B. Kotok, Kathryn Nutt Skipper, Margaret Willingham, Judith Steihm
<u>Fédération de Russie</u>	1. Bezlepkina, Y. Zaitsev, M. Belyakov, L. Chipovalova, B. Avramenko, V. Tkachenko, A. Fedulova, M. Korunova
<u>Finlande</u>	Tuulikki Petäjaniemi, Iivo Salmi, Tuula Kuittinen, Leena Krohn, Anja-Riitta Ketokoski, Sinikka Antila, Anne Huhtamäki, Merja Lindroos-Binham, Marianne Laxén
<u>France</u>	Pierrette Biraud, Marcel Tremeau, Olivier Maitland Pelen, Caroline Mechin, Eliane Rinaldo
<u>Ghana</u>	Mary Grant, Rebecca Adotey, Naana Agyeman-Mensah, Morgan Adokwei Brown
<u>Inde</u>	B. Balakrishnan, T. K. Sarojini, A. M. Gondane
<u>Indonésie</u>	Achie S. Luhulima, J. P. Louhanapessy, Ghaffar Fadyl, Lies S. Siregar, K. Sumhadi, I. Gusti A. Wesaka Puja, Lasro Simbolon
<u>Iran (République islamique d')</u>	Shahala Habibi, Seyed Mojtaba Arastou, Mehdi Mir Afzal, Sahra Abassi, Masoud Nili, Farideh Hassani, Shahnaz Rahimi Ashtiani
<u>Italie</u>	Tina Anselmi, Daniela Colombo, Alberto Schepisi, Francesco di Maggio, Giuseppe Deodato
<u>Japon</u>	Makiko Sakai, Kenji Tanaka, Eiko Nakamura, Yumiko Kawano, Harumi Katsumata, Kunio Nakamura
<u>Malaisie</u>	Azizan Ayub Ghazali, Md. Hussin bin Nayan, Sharifah Zarah Syed Ahmad, Ramani Gurusamy
<u>Mexique</u>	Olga Pellicer, Julián Ventura Valero
<u>Nigéria</u>	Aisha I. Ismail, Hanatu A. Fika, M. I. Omuso
<u>Pakistan</u>	Naeem Hussain Chatta, Salma Ahmed, Farman Ullah
<u>Pays-Bas</u>	Joke Swiebel, Hendrik-Jan Regeur, Enrik C. H. A. Plug, Theresa Fogelberg, Antoinette Gosses, Margriet Landman, Sita Dewkali

<u>Pérou</u>	Igor Velázquez, Alberto Salas, José Antonio García, Sergio Avila
<u>Philippines</u>	Patricia B. Licuanan, Linglingay F. Lacanlale, Imelda M. Nicolas, Victoria S. Bataclan, Fait P. Bautista
<u>Slovaquie</u>	Mária Kocianová, Jozef Reinwart, Klára Orgovánová, Zuzana Vránová
<u>Soudan</u>	Rabab Hamid El Mhina, Abdelraheem Siddig Mohamed, Rabab Elgenaid, Ragaa El-Terefi, Khadija Karrar El Tayib
<u>Thaïlande</u>	Saisuree Chutikul, Sriwatana Chulajata, Benjamas Marpraneet, Sarikan Sirirat
<u>Venezuela</u>	Evangelina García Prince, Elys Ojeda, Iris Ramírez de Dombrowski, Jacqueline Petersen Para
<u>Zaïre</u>	muana Mputu-zi-Kabuiku, Bolie Monkwa
<u>Zambie</u>	Florence Mumba
<u>Zimbabwe</u>	Salome D. Nyoni

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Allemagne, Angola, Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iraq, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Luxembourg, Maroc, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Yougoslavie.

Etats non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège et Suisse.

Organisation des Nations Unies

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Fonds des Nations Unies pour la population, Commission économique pour l'Afrique, Commission économique pour l'Europe, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Programme international des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, Centre du commerce international (CNUCED/GATT).

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Banque mondiale, Fonds monétaire international, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, GATT.

Organisations intergouvernementales représentées par des observateurs

Secrétariat du Commonwealth, Conseil de l'Europe, Communauté économique européenne, Ligue des Etats arabes, Organisation des Etats américains.

Autre organisation représentée par un observateur

Palestine.

Mouvements de libération

African National Congress (Afrique du Sud), Pan Africanist Congress of Azania.

Organisations non gouvernementales

Catégorie I : Alliance internationale des femmes, Association soroptimiste internationale, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international des femmes, Conseil international de l'action sociale, Fédération internationale des femmes des carrières libérales et commerciales, Fédération internationale pour la planification familiale, IPS-Inter-Press Service International Cooperative, Société pour le développement international.

Catégorie II : Alliance internationale Sainte-Jeanne, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Association internationale des femmes médecins, Association panafricaine des femmes, Association des femmes du Pacifique et d'Asie du Sud-Est, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Association mondiale pour les loisirs et la récréation, Centre italien de solidarité, CHANGE, Christian Democratic International, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Conseil des femmes allemandes – Union fédérale des associations de femmes allemandes ainsi que des groupes féminins des diverses associations allemandes, Conseil international des femmes juives, Fédération luthérienne mondiale, Fédération abolitionniste internationale, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération internationale pour l'économie familiale, Fédération mondiale pour la santé mentale, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des assistants sociaux et assistantes sociales, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation internationale des personnes handicapées, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques), Refugee Policy Group, Service international, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Worldview International Foundation.

Liste : Association internationale des recherches sur la paix, Association médicale du Commonwealth, Association internationale des fondations caritatives, Association internationale de relations publiques, Confédération internationale des sages-femmes, Conseil mondial de la paix, Helpage International, International Inner Wheel, Centre de la tribune internationale de la femme, Union européenne féminine, National Congress of Neighborhood Women.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ETAIT SAISIE A SA
TRENTE-SEPTIEME SESSION

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre/description</u>
E/CN.6/1993/1	2	Ordre du jour provisoire
E/CN.6/1993/2	5 a)	Egalité : rapport du Secrétaire général sur une meilleure connaissance de leurs droits par les femmes, y compris les notions de droit élémentaires
E/CN.6/1993/3	5 b)	Développement : rapport du Secrétaire général sur les femmes en situation d'extrême pauvreté et la prise en considération des préoccupations des femmes dans la planification du développement national
E/CN.6/1993/4	5 c)	Paix : rapport du Secrétaire général sur les femmes dans le processus de paix
E/CN.6/1993/5	6	Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix
E/CN.6/1993/6	6	Rapport du Secrétaire général contenant un avant-projet destiné à servir de document de travail pour l'élaboration d'une Plate-forme d'action
E/CN.6/1993/7	6	Rapport du Secrétaire général sur le plan et le contenu du deuxième rapport sur l'évaluation et l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme
E/CN.6/1993/8	6	Rapport du Secrétaire général sur la préparation et l'exécution de la campagne d'information pour la quatrième conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix
E/CN.6/1993/9	3	Note du Secrétariat sur les

		propositions de programmes pour le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001
E/CN.6/1993/10	4	Note du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes dans le territoire occupé
E/CN.6/1993/11	4	Rapport du Secrétaire général sur les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid
E/CN.6/1993/12	4	Rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes
E/CN.6/1993/13	4	Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la Décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues
E/CN.6/1993/14	4	Rapport du Secrétaire général sur les activités relatives aux préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme
E/CN.6/1993/15	3	Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat
E/CN.6/1993/16	3	Note du Secrétariat sur le projet de programme de travail de la Division de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 1994-1995
E/CN.6/1993/17	8	Lettre datée du 25 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent adjoint de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
E/CN.6/1993/INF/1		Liste provisoire des participants
E/CN.6/1993/L.1 et Add.1 à 5	8	Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session
E/CN.6/1993/L.2	3	Allemagne, Australie, Bélarus, Brésil, Canada, Danemark, Egypte, Etats-Unis

		d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède, Thaïlande et Venezuela : projet de résolution
E/CN.6/1993/L.3	3	Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.6/1993/L.4	3	Argentine, Australie, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Mexique, Pérou, Thaïlande et Venezuela : projet de résolution
E/CN.6/1993/L.5	4	Projet de résolution présenté par la Vice-Présidente, Mme Achie S. Luhulima (Indonésie) à l'issue de consultations officielles
E/CN.6/1993/L.6	4	Egypte (au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77) : projet de résolution
E/CN.6/1993/L.7	5 b)	Egypte (au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77) et Australie : projet de résolution
E/CN.6/1993/L.8	4	Algérie, Bangladesh, Chypre, Cuba, Egypte, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.6/1993/L.8/Rev.1	4	Algérie, Bangladesh, Chypre, Cuba, Egypte, Ghana, Inde, Indonésie,

- Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution révisé
- E/CN.6/1993/L.9 4 Allemagne, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution
- E/CN.6/1993/L.10 4 Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Italie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande : projet de résolution
- E/CN.6/1993/L.11 4 Allemagne, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela et Zambie : projet de résolution

- E/CN.6/1993/L.12 5 b) Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Canada, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Indonésie, Israël, Italie, Malaisie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Zambie : projet de résolution
- E/CN.6/1993/L.13 5 a) Allemagne, Australie, Bahamas, Bélarus, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malaisie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Zaïre, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution
- E/CN.6/1993/L.14 4 Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Finlande, France, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande et Venezuela : projet de résolution
- E/CN.6/1993/L.14/Rev.1 4 Australie, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Ghana, Gabon, Italie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Venezuela, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé
- E/CN.6/1993/L.15 6 Egypte et Philippines : projet de résolution
- E/CN.6/1993/L.15/Rev.1 6 Bahamas, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Egypte, Ethiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Indonésie, Liban, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, République-Unie de

- Tanzanie, Slovaquie, Soudan, Thaïlande, Venezuela, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé
- E/CN.6/1993/L.16 5 b) Chili (au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77), Australie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Portugal et Turquie : projet de résolution
- E/CN.6/1993/L.17 6 Projet de résolution soumis par la Vice-Présidente, Mme Olga Pellicer (Mexique) sur la base de consultations officielles
- E/CN.6/1993/L.18 7 Projet d'ordre du jour provisoire et de documentation pour la trente-huitième session de la Commission de la condition de la femme : note du Secrétariat
- E/CN.6/1993/NGO/1 4 Exposé présenté par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont le nom suit : Alliance internationale des femmes, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes des carrières libérales et commerciales, Association soroptimiste internationale, Zonta International (catégorie I); Caritas Internationalis, Conseil de coordination des organisations juives, Association internationale des personnes handicapées, Fédération abolitionniste internationale, Association internationale des Lions Clubs, Conseil international des femmes juives, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Fédération internationale pour l'économie familiale, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Société Kolping International, Centre italien de solidarité, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques), Armée du Salut, Femmes de l'Internationale socialiste, Organisation internationale

- des femmes sionistes, Association mondiale des guides et des éclaireuses, YWCA (catégorie II); Association internationale des fondations caritatives; Helpage International; Union européenne féminine (liste)
- E/CN.6/1993/NGO/2 5 a) Exposé présenté par la Confédération internationale des syndicats libres, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie I)
- E/CN.6/1993/NGO/3 6 Exposé présenté par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont le nom suit : Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes des carrières libérales et commerciales, Association soroptimiste internationale (catégorie I); Association internationale des femmes médecins, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, (catégorie II); Association médicale du Commonwealth (liste)
- E/CN.6/1993/NGO/4 6 Exposé présenté par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont le nom suit : Alliance internationale des femmes, Zonta International (catégorie I); Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines; Union mondiale des femmes rurales, Commission internationale des juristes, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des femmes juristes, Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, Union des juristes arabes, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Fédération mondiale des femmes méthodistes (catégorie II); Conseil mondial de la paix (liste)
- E/CN.6/1993/NGO/5 5 b) Exposé présenté par les organisations

non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont le nom suit : Alliance internationale des femmes, Association soroptimiste internationale, Conseil international des femmes, Conseil international de l'action sociale, Zonta International (catégorie I); American Association of Retired Persons, Union mondiale des femmes rurales, Communauté internationale bahaïe, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale de la vieillesse, Association internationale des femmes médecins, Femmes de l'Internationale socialiste, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Union mondiale des organisations féminines catholiques (catégorie II); Alliance mondiale des églises réformées (liste)

E/CN.6/1993/NGO/6

4

Rapport présenté par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont le nom suit : Alliance internationale des femmes, Conseil international des femmes, Conseil international de l'action sociale, Fédération internationale des femmes des carrières libérales et commerciales, Association soroptimiste internationale, Zonta International (catégorie I); Union mondiale des femmes rurales, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Mouvement international pour l'union fraternelle des races et des peuples, Association internationale des femmes médecins, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Organisation internationale des femmes sionistes, Association mondiale des

/...

- guides et des éclaireuses, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Mouvement mondial des mères, Union mondiale des organisations féminines catholiques (catégorie II); International Inner Wheel, Bureau international de la paix (liste)
- E/CN.6/1993/NGO/7 5 c) Exposé présenté par la Communauté internationale bahaïe, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II)
- E/CN.6/1993/NGO/8 6 Exposé présenté par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont le nom suit : Conseil international de l'action sociale, Fédération internationale des femmes des carrières libérales et commerciales, Mouvement international ATD Quart Monde, Union internationale des organismes familiaux, Société pour le développement international, Fédération démocratique internationale des femmes (catégorie I); Conférence des femmes de l'Inde, Communauté internationale bahaïe, Association internationale pour la liberté religieuse, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Association des femmes du Pacifique et d'Asie du Sud-Est, Programme Trickle-Up, Organisation internationale des femmes sionistes, Union mondiale des organisations catholiques féminines (catégorie II); Panthères grises, Conseil international des infirmières, Organisation internationale pour l'éducation de la prime enfance (liste)
- E/CN.6/1993/NGO/9 4 Exposé présenté par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont le nom suit : Alliance internationale des femmes (catégorie I); Communauté internationale bahaïe, Fédération abolitionniste internationale (catégorie II)

- E/CN.6/1993/NGO/10 5 b) Exposé présenté par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont le nom suit : Association soroptimiste internationale, Conseil international des femmes, Conseil international de l'action sociale, Fédération internationale des femmes des carrières libérales et commerciales, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Zonta International (catégorie I); Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, American Association of Retired Persons, Union mondiale des femmes rurales, Communauté internationale bahaïe, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale de la vieillesse, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Organisation mondiale du Mouvement des éclaireurs (Bureau mondial des éclaireurs), (catégorie II); Conseil international des infirmières, Ligue internationale de La Leche (liste)
- E/CN.6/1993/NGO/11 6 Exposé présenté par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont le nom suit : Conseil international de l'action sociale, Union internationale des organisations familiales (catégorie I); Population Communications - International, Population Institute (liste)
- E/CN.6/1993/NGO/12 6 Exposé présenté par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont le nom suit : Alliance internationale des femmes, Conseil international des femmes, Conseil international de l'action sociale, Fédération internationale des femmes des carrières libérales et commerciales, Fédération internationale pour la planification familiale, Union

internationale des organisations familiales (catégorie I); Communauté internationale bahaïe, Caritas Internationalis, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Association internationale des femmes médecins, Association des femmes du Pacifique et d'Asie du Sud-Est, Organisation internationale des femmes sionistes, Fédération mondiale pour la santé mentale, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Mouvement mondial des mères, Union mondiale des organisations catholiques féminines (catégorie II); Panthères grises, Population Communications - International, Population Institute, Servas International (liste)

E/CN.6/1993/NGO/13

5 b)

Exposé présenté par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont le nom suit : Association internationale des personnes handicapées, CHANGE, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (catégorie II); Institute for Women, Law and Development (OEF International), Centre de la tribune internationale de la femme, National Congress of Neighborhood Women (liste)

E/CN.6/1993/NGO/14

5 c)

Exposé présenté par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont le nom suit : Zonta International (catégorie I); Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Union mondiale des organisations féminines catholiques (catégorie II); Centre de la tribune internationale de la femme, Conseil mondial de la paix (liste)
